



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 91

Projet de loi 91

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various Acts**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires
et à édicter et à modifier
diverses lois**

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 23, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 avril 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 2015 Ontario Budget and enacts or amends various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Subsection 14.1 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* currently permits the board of the Alcohol and Gaming Commission to establish a schedule of monetary penalties for specific contraventions of Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations. The subsection is re-enacted to permit the schedule to also impose monetary penalties with respect to contravention of an authorization, direction or approval issued or imposed by the Registrar under a power or duty under the *Liquor Control Act* that is assigned to the Registrar by the regulations made under Part 1 of the Act, and any conditions applicable to the authorization, direction or approval.

Currently, the definition of “beer manufacturer” in subsection 17 (1) of the Act includes a person that makes beer in a province other than Ontario if that person ships beer to a facility in Ontario at which the person or a wholly-owned subsidiary makes beer. The definition is amended to include shipments to a facility in Ontario where beer is made by a person that wholly owns the out-of-province brewer.

The Act is amended by moving the definition of “collector” from section 32 to subsection 17 (1).

The definition of “non-refillable container” in subsection 17 (1) of the Act is amended to exclude beer bottles that are recognized as an industry standard bottle by the Brewers Association of Canada and for which a manufacturer has entered into an agreement with the Association for the use of the bottle.

Subsection 17 (2) of the Act currently deems persons to be purchasers of beer, wine or wine coolers in specified circumstances. A new subsection 17 (2.1) provides that, for greater certainty, persons who are deemed to be purchasers under subsection 17 (2) are also deemed to have purchased beer, wine or wine coolers, as the case may be, for the purposes of Part II of the Act.

A new clause 17 (3) (g) of the Act provides that purchases made by the federal government of beer, wine or wine coolers are not subject to taxation under the Act if the product will be warehoused in Ontario before it is exported for use by Canadian diplomatic or consular offices abroad.

Subsection 22 (3) of the Act currently sets out conditions that must be met in order for a beer manufacturer to be considered a microbrewer for a sales year. The subsection is amended to provide that the relevant time for each of the conditions to be met is the preceding production year. An exception is also added to paragraph 3 of that subsection.

New subsection 22 (3.1) of the Act provides that a beer manufacturer will not be disqualified from being a microbrewer only because certain final packaging processes are undertaken on its behalf by another manufacturer that is not a microbrewer.

Subsection 22 (5) of the Act, which is spent, is repealed.

Amendments are made to section 26 with respect to the method of calculating the annual adjustment to the basic tax rates for

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en oeuvre certaines mesures énoncées dans le Budget de l'Ontario de 2015, et il édicte ou modifie diverses lois. Les éléments principaux du projet de loi sont exposés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

Le paragraphe 14.1 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* autorise le conseil de la Commission des alcools et des jeux à établir un barème des amendes pour les contraventions aux lois et règlements dont l'application relève de la Commission et qui sont prescrits par règlement. Ce paragraphe est réédité pour que ce barème puisse aussi prévoir des amendes pour les contraventions aux autorisations, directives ou approbations données par le registraire en vertu d'un pouvoir ou d'une fonction que prévoit la *Loi sur les alcools* et qui lui est attribué par règlement pris en vertu de la partie I de la Loi, ou aux conditions dont elles sont assorties.

L'actuelle définition de «fabricant de bière» au paragraphe 17 (1) de la Loi inclut une personne qui fabrique de la bière dans une province autre que l'Ontario si elle expédie de la bière à un établissement en Ontario où elle-même ou une de ses filiales à 100 % fabrique de la bière. Cette définition est modifiée pour inclure les expéditions à un établissement en Ontario où une personne qui est le propriétaire exclusif du fabricant hors province fabrique de la bière.

La Loi est modifiée par déplacement de la définition de «percepteur», de l'article 32 au paragraphe 17 (1).

La définition de «contenant à remplissage unique» au paragraphe 17 (1) de la Loi est modifiée pour exclure toute bouteille de bière qui est reconnue comme bouteille standard de l'industrie par l'Association des Brasseurs du Canada et à l'égard de laquelle un fabricant a conclu avec l'Association une entente d'utilisation de la bouteille.

Le paragraphe 17 (2) de la Loi prévoit que des personnes sont réputées être des acheteurs de bière, de vin ou de vin panaché dans les circonstances précisées. Le nouveau paragraphe 17 (2.1) prévoit qu'il est entendu que ces personnes sont également réputées avoir acheté de la bière, du vin ou du vin panaché, selon le cas, pour l'application de la partie II de la Loi.

Le nouvel alinéa 17 (3) g) de la Loi prévoit que les achats de bière, de vin ou de vin panaché faits par le gouvernement fédéral ne sont pas assujettis à la taxe prévue par la Loi si le produit est entreposé en Ontario avant d'être exporté en vue de son utilisation à l'étranger par les bureaux diplomatiques ou consulaires canadiens.

Le paragraphe 22 (3) de la Loi énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'un fabricant de bière soit considéré comme un microbrasseur pour une année de ventes. Ce paragraphe est modifié pour prévoir que le moment approprié où chaque condition doit être remplie est l'année de production précédente. Une exception est également ajoutée à la disposition 3 de ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 22 (3.1) de la Loi prévoit que le fabricant de bière pour le compte duquel un autre fabricant qui n'est pas un microbrasseur exécute certains procédés finaux de conditionnement ne devient pas de ce seul fait inadmissible à la qualité de microbrasseur.

Le paragraphe 22 (5) de la Loi, qui est caduc, est abrogé.

Des modifications sont apportées à l'article 26 relativement à la méthode de calcul du rajustement annuel des taux de la taxe de

beer. The Act currently provides that the annual adjustment of the basic tax rates for beer is based on the Consumer Price Index for Ontario over the previous three years. New subsection 26 (1.1) provides for an increase of 3 cents per litre on November 1 in each of 2015, 2016, 2017 and 2018, in addition to the annual adjustment. Consequential amendments are made to subsection 22 (1).

SCHEDULE 2 ASSESSMENT ACT

Currently, subsection 53 (1) of the *Assessment Act* prohibits the disclosure of income and expense information on individual properties. The prohibition is expanded to include any proprietary information of a commercial nature prescribed by the Minister relating to an individual property.

Subsection 53 (3) of the Act currently requires the assessment corporation to give all municipalities and school boards information sufficient to meet their planning requirements. The subsection is re-enacted to require the assessment corporation to also give information to every board of a local roads area established under the *Local Roads Boards Act* and every local services board established under the *Northern Services Boards Act*. A consequential amendment is made to subsection 53 (4).

SCHEDULE 3 AUDITOR GENERAL ACT

Section 12 of the *Auditor General Act*, which governs annual reports and special reports by the Auditor General, is amended. Under new subsections 12 (5) and (6) of the Act, if a ministry or other entity is the subject of a report, the Auditor General is required to give a copy of the report, or of the relevant excerpt, to the minister or the head of the entity, as the case may be, before giving the report to the Speaker.

A new section 13 of the Act relates to Hydro One Inc. and its subsidiaries. It specifies that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be agencies of the Crown or Crown controlled corporations for the purposes of the Act. Provision is made for transitional matters. For six months after the Bill receives Royal Assent, the Auditor General may continue to exercise his or her powers with respect to certain matters relating to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Under new subsections 13 (2), (3) and (4), Hydro One Inc. and its auditors have a continuing duty to give the Auditor General information and access to documents and records for a specified purpose relating to the Public Accounts. However, they are not required to give information and access to documents and records that relate to a period for which Hydro One Inc. has not yet disclosed to the public its audited or unaudited financial statements.

SCHEDULE 4 BROADER PUBLIC SECTOR ACCOUNTABILITY ACT, 2010

Amendments to the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

An amendment to section 3 of the Act provides that Hydro One Inc. and its subsidiaries cannot be prescribed to be designated broader public sector organizations or publicly funded organizations for the purposes of the Act.

Section 4 of the Act prohibits certain organizations from engaging a lobbyist if the compensation for the lobbyist's services is paid from certain sources of funds. Amendments to section 4 discontinue the application of this section to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Section 7.5 of the Act governs the expiry of the restraint period for the restraint measures imposed under Part II.1 (Compensa-

base sur la bière. La Loi prévoit que ce rajustement est calculé en fonction de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario des trois années précédentes. Le nouveau paragraphe 26 (1.1) prévoit une augmentation de 3 cents par litre, applicable le 1^{er} novembre de chacune des années 2015, 2016, 2017 et 2018, en plus du rajustement annuel. Des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 22 (1).

ANNEXE 2 LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* interdit la divulgation de renseignements sur les dépenses et le revenu de biens immeubles individuels. Cette interdiction est élargie aux renseignements exclusifs d'intérêt commercial prescrits par le ministre relatifs à un bien immeuble individuel.

Le paragraphe 53 (3) de la Loi exige que la société d'évaluation foncière donne aux municipalités et aux conseils scolaires les renseignements qui répondent à leurs besoins de planification. Ce paragraphe est réédité pour exiger que la société d'évaluation donne aussi ces renseignements aux régies chargées d'une zone de routes locales créée en vertu de la *Loi sur les régies des routes locales* et aux régies locales des services publics créées en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 53 (4).

ANNEXE 3 LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

L'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général*, qui régit les rapports annuels et les rapports spéciaux du vérificateur général, est modifié. Aux termes des nouveaux paragraphes 12 (5) et (6) de la Loi, si un ministère ou une autre entité est visé par un rapport, le vérificateur général est tenu de remettre une copie du rapport, ou de l'extrait pertinent, au ministre ou au premier dirigeant de l'entité, selon le cas, avant de le remettre au président de l'Assemblée législative.

Le nouvel article 13 de la Loi traite de Hydro One Inc. et de ses filiales en précisant que ces entités sont réputées ne pas être des organismes de la Couronne ou des sociétés contrôlées par la Couronne pour l'application de la Loi. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, le vérificateur général peut continuer d'exercer ses pouvoirs à l'égard de certaines questions se rapportant à Hydro One Inc. et à ses filiales.

Les nouveaux paragraphes 13 (2), (3) et (4), obligent Hydro One Inc. et ses vérificateurs à remettre des renseignements au vérificateur général et à lui donner accès à des documents et dossiers à une fin précisée se rapportant aux comptes publics. Toutefois, ceux-ci ne sont pas tenus de remettre des renseignements et de donner accès à des documents ou dossiers qui se rapportent à une période pour laquelle Hydro One Inc. n'a pas encore publié ses états financiers vérifiés ou non vérifiés.

ANNEXE 4 LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC

Les modifications de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales.

La modification de l'article 3 de la Loi prévoit que Hydro One Inc. et ses filiales ne peuvent pas être prescrites comme organismes désignés du secteur parapublic ou organismes financés par des fonds publics pour l'application de la Loi.

L'article 4 de la Loi interdit à certains organismes d'engager un lobbyiste si la rémunération au titre de ses services est prélevée sur certains fonds. Cet article est modifié pour qu'il cesse de s'appliquer à Hydro One Inc. et à ses filiales.

L'article 7.5 régit la cessation d'effet des mesures de restriction imposées en application de la partie II.1 (Arrangements de ré-

tion Arrangements) of the Act. An amendment to section 7.5 specifies that the restraint measures for Hydro One Inc. and its subsidiaries, and for their designated executives and designated office holders, expire on the day the Bill receives Royal Assent.

Section 7.13 of the Act restricts a designated employer's authority to alter the title of a position or office or carry out any other restructuring that would result in a restraint measure not applying before the expiry of the restraint period. An amendment to section 7.13 provides that this section does not apply with respect to Hydro One Inc. and its subsidiaries as of the date on which the Bill was introduced.

Section 7.19 of the Act authorizes the Management Board of Cabinet to issue directives to designated employers requiring them to conduct compensation studies for specified purposes. An amendment to section 7.19 provides that this section does not apply with respect to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

SCHEDULE 5 BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014

An amendment to subsection 3 (2) of the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014* provides that the Act does not apply to the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation and its subsidiaries. Amendments to subsections 3 (1) and (2) of the Act discontinue the application of the Act to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

SCHEDULE 6 COMMODITY FUTURES ACT

Subsection 14 (1) of the *Commodity Futures Act* is re-enacted to include a requirement that market participants keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with Ontario commodity futures law.

SCHEDULE 7 CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

Technical amendments are made to two provisions of the *Co-operative Corporations Act* to update a reference to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

Section 187 of the Act is repealed and replaced. The new section 187 allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

SCHEDULE 8 CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

References in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* to the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants are updated to refer to the Handbook of the Chartered Professional Accountants of Canada.

Section 321.6 of the Act is repealed and replaced. The new section 321.6 allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

SCHEDULE 9 ELECTRICITY ACT, 1998

Amendments to the *Electricity Act, 1998* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Section 1 of the Act, which sets out the purposes of the Act is amended. New clauses (g.1) and (g.2) are added, and provide that the purposes of the Act include facilitating the alteration of ownership structures of publicly-owned corporations that transmit, distribute or retail electricity, facilitating the disposition, in whole or in part, of the Crown's interest in corporations that transmit distribute or retail electricity, and making the proceeds

munération) de la Loi. Cet article est modifié pour préciser que ces mesures cessent d'avoir effet dans le cas de Hydro One Inc. et de ses filiales, et pour leurs cadres et titulaires de charge désignés, le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale.

L'article 7.13 de la Loi limite le pouvoir d'un employeur désigné de modifier le titre d'un poste ou d'une charge ou de procéder à une autre forme de restructuration qui entraînerait la non-application d'une mesure de restriction avant la fin de la période de restriction. Cet article est modifié pour prévoir qu'il ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. et de ses filiales dès la date de dépôt du projet de loi.

L'article 7.19 de la Loi autorise le Conseil de gestion du gouvernement à donner des directives exigeant que les employeurs désignés réalisent des études sur la rémunération à des fins précisées. Cet article est modifié pour prévoir qu'il ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. et de ses filiales.

ANNEXE 5 LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC

La modification apportée au paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* prévoit que celle-ci ne s'applique pas à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario ni à ses filiales. Les modifications apportées aux paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi prévoit qu'elle cesse de s'appliquer à Hydro One Inc. et à ses filiales.

ANNEXE 6 LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

Le paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est réédité pour inclure l'exigence que les participants au marché tiennent les livres, dossiers et autres documents qui peuvent être raisonnablement exigés pour prouver la conformité au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

ANNEXE 7 LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Des modifications de forme sont apportées à deux dispositions de la *Loi sur les sociétés coopératives* pour mettre à jour un renvoi à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

L'article 187 de la Loi est abrogé et remplacé. Le nouvel article 187 autorise le ministre à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

ANNEXE 8 LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

Les renvois au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, sont mis à jour pour faire référence au Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

L'article 321.6 de la Loi est abrogé et remplacé. Le nouvel article 321.6 autorise le ministre à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

ANNEXE 9 LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

Les modifications de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales.

L'annexe modifie l'article 1 de la Loi, qui énonce les objets de celle-ci. Les nouveaux alinéas g.1) et g.2) prévoient que la Loi a pour objet, entre autres, de faciliter la modification de la structure de propriété des sociétés publiques qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité, de faciliter la disposition de la totalité ou d'une partie des intérêts de la Couronne dans des sociétés qui transportent, distribuent ou vendent au

of any such disposition available to be appropriated for any Government of Ontario purpose.

Currently, subsections 48.1 (2) and (3) of the Act impose restrictions on Hydro One Inc. relating to its ownership and operation of transmission systems and distribution systems and relating to the transmission and distribution of electricity. Those subsections are re-enacted. Restrictions are imposed with respect to the location of the head office of Hydro One Inc., and of the centres of control and operation of the transmission systems and distribution systems that are regulated by the Ontario Energy Board. Restrictions are also imposed with respect to the divestment of business, property or assets related to those transmission systems and distribution systems. Hydro One Inc. and its subsidiaries are not permitted to apply for continuance under the laws of a jurisdiction other than Ontario.

Section 48.2 of the Act is re-enacted. The section governs restrictions on the ownership of voting shares of Hydro One Inc. by the Crown and by persons other than the Crown. It also governs restrictions on the sale of common shares by the Crown.

A new section 48.3 of the Act requires the board of directors of Hydro One Inc. to appoint an ombudsman for the corporation and its subsidiaries.

Section 50.3 of the Act is re-enacted. Currently, section 50.3 governs the payments to be made to the Financial Corporation if proceeds are payable to Her Majesty in right of Ontario in respect of the disposition of any securities or debt obligations of, or interest in, Hydro One Inc. and other specified entities and arrangements. As re-enacted, the provision authorizes the Minister of Finance to make the payments to the Financial Corporation out of the Consolidated Revenue Fund in cash, by set off, through the issuance of securities or debt obligations or in another form as determined by the Minister. The Minister's authority to make these payments includes the authority to grant a remission of a debt owed to the Crown by the Financial Corporation.

Section 50.4 of the Act, which requires Hydro One Inc. to submit an annual report to the Minister and requires the tabling of the report in the Assembly, is repealed.

Consequential amendments are made to subsection 49 (1) and section 53 of the Act.

SCHEDULE 10 FINANCIAL ACCOUNTABILITY OFFICER ACT, 2013

Amendments to the *Financial Accountability Officer Act, 2013* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries. A new section 16.1 of the Act specifies that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of the Act. Provision is made for transitional matters. For six months after the Bill receives Royal Assent, the Financial Accountability Officer may continue to exercise his or her powers under the Act with respect to research relating to Hydro One Inc. and its subsidiaries undertaken before the Bill receives Royal Assent.

SCHEDULE 11 FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

An amendment to section 1 of the *Financial Administration Act* specifies that the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation and its subsidiaries, if any, are deemed not to be public entities for the purposes of the Act. An amendment to section 1 of the Act also provides that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of the Act after a specified date.

Currently, under subsection 1.0.4 (4) of the Act, the staff required for the operation and administration of the Treasury Board are provided to the Board by the Treasury Board Office

détail de l'électricité et de faire en sorte que le produit d'une telle disposition puisse être affecté à une fin du gouvernement de l'Ontario.

À l'heure actuelle, les paragraphes 48.1 (2) et (3) de la Loi imposent des restrictions à Hydro One Inc. concernant la propriété des réseaux de transport et de distribution, l'exploitation de ces réseaux et le transport et la distribution d'électricité. Ces paragraphes sont réédités. Des restrictions sont imposées concernant l'emplacement du siège social de Hydro One Inc. et des centres de contrôle et d'exploitation des réseaux de transport et de distribution qui sont réglementés par la Commission de l'énergie de l'Ontario. D'autres restrictions sont imposées concernant le dessaisissement des activités, des biens ou des actifs liés à ces réseaux. Il n'est pas permis à Hydro One Inc. ni à ses filiales de demander leur prorogation sous le régime des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario.

L'article 48.2 de la Loi est réédité. Cet article régit les restrictions concernant la propriété d'actions avec droit de vote de Hydro One Inc. par la Couronne ou d'autres personnes, ainsi que les restrictions concernant la vente d'actions ordinaires par la Couronne.

Le nouvel article 48.3 de la Loi exige que le conseil d'administration de Hydro One Inc. nomme un ombudsman pour la société et ses filiales.

L'article 50.3 de la Loi est réédité. Il régit les versements à effectuer à la Société financière si un produit doit être payé à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard de la disposition de valeurs mobilières ou de titres de créance de Hydro One Inc. et d'autres entités ou arrangements précisés, ou de la disposition d'autres intérêts sur ceux-ci. Dans sa version rééditée, cet article autorise le ministre des Finances à effectuer des versements à la Société financière par prélèvement sur le Trésor, en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créance ou sous l'autre forme que précise le ministre. Le pouvoir qu'a le ministre d'effectuer ces paiements comprend celui d'accorder la remise d'une dette que la Société financière doit à la Couronne.

L'article 50.4 de la Loi, qui exige que Hydro One Inc. présente un rapport annuel au ministre et que ce rapport soit déposé devant l'Assemblée, est abrogé.

Des modifications corrélatives sont apportées au paragraphe 49 (1) et à l'article 53 de la Loi.

ANNEXE 10 LOI DE 2013 SUR LE DIRECTEUR DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les modifications de la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. Le nouvel article 16.1 de la Loi précise que Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, le directeur de la responsabilité financière peut continuer d'exercer les pouvoirs que lui confère la Loi relativement aux recherches sur Hydro One Inc. et ses filiales qui sont effectuées avant cette date.

ANNEXE 11 LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Une modification de l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* précise que la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi. Une autre modification de l'article 1 de la Loi précise que Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi après une date déterminée.

Selon l'actuel paragraphe 1.0.4 (4) de la Loi, le personnel nécessaire au fonctionnement et à l'administration du Conseil du Trésor lui est fourni par le Bureau du Conseil du Trésor du minis-

of the Ministry of Finance. The re-enacted subsection specifies instead that employees necessary for the proper conduct of the Board's business are to be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

An amendment to section 1.0.10 of the Act provides that regulations cannot be made in respect of the accounting policies and practices of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.

Sections 1.0.16 (Delegation of powers) and 1.0.17 (Protection from personal liability) are re-enacted to replace references to the Minister of Finance, the Deputy Minister of Finance and the Ministry of Finance with references to a minister to whom responsibility for the administration of the Act or a part of the Act has been assigned or transferred, his or her deputy minister and his or her ministry, respectively.

Subsections 1.0.25 (1) and (2) of the Act govern the provision of information to the Minister of Finance by certain types of entities. A new subsection 1.0.25 (5) specifies that those subsections apply with respect to Hydro One Inc. for the sole purpose of the preparation of the consolidated financial statements of the Province set out in the Public Accounts and quarterly consolidated financial statements of the Province. A new subsection 1.0.25 (6) specifies that Hydro One Inc. and the administrator of any pension plan sponsored by it are not required to provide information to the Minister that relates to a period for which Hydro One Inc. has not yet disclosed to the public its audited or unaudited financial statements.

Technical amendments are made to section 1.0.26 of the Act.

Current section 10.1 of the Act addresses the collection, use and disclosure of information to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies. An amendment to subsection 10.1 (2) permits an institution to disclose information in relation to collection services provided to ministries and public bodies under section 11.1 of the *Ministry of Revenue Act*.

Section 11.8 of the Act, as re-enacted in this Schedule, deals with environmental remediation liabilities incurred by a ministry or specified public entity before April 1, 2015, in cases where the remediation is required to comply with environmental standards legislation of Ontario or of the Government of Canada. Subsection 11.8 (2) creates an appropriation with respect to those liabilities. Certain restrictions apply. (See subsections 11.8 (1) and (3) of the Act.)

Two spent provisions of the Act are repealed: subsection 11.7 (3) and section 11.8.

Technical amendments are made to subsection 16.0.1 (2) of the Act.

Section 26 of the Act, which governs the calculation of a borrowing limit, is amended. The amendments relate to money borrowed and securities issued and sold by the Province in a foreign currency. The amendments change the date as of which the foreign currency amount is converted to a Canadian dollar equivalent for the purpose of calculating the amount of borrowing authority used.

Currently, subsection 28 (1) of the Act prevents a ministry or public entity from entering into certain transactions that would increase the indebtedness or contingent liabilities of Ontario unless the Minister has given written approval or the transaction belongs to a class that has been approved by the Minister. The subsection is re-enacted to provide that such a transaction must be approved by the Minister under new subsection 28 (1.1), must belong to a class that has been approved by the Minister under new subsection 28 (1.2), must be exempted by the Minister under new subsection 28 (1.3) or must belong to a class of

the des Finances. Le paragraphe réédité précise plutôt que les employés nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil doivent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Une modification de l'article 1.0.10 de la Loi prévoit qu'il ne peut être pris de règlement qui traite des conventions et méthodes comptables de Hydro One Inc. ou de l'une de ses filiales.

Les articles 1.0.16 (Délégation de pouvoirs) et 1.0.17 (Immunité) sont réédités pour remplacer les mentions du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances et du ministère des Finances par des mentions d'un ministre à qui a été assignée ou transférée la responsabilité de l'application de la Loi, ou d'une partie de celle-ci, de son sous-ministre et de son ministère, respectivement.

Les paragraphes 1.0.25 (1) et (2) de la Loi régissent les renseignements que certains types d'entités doivent fournir au ministre des Finances. Le nouveau paragraphe 1.0.25 (5) précise que ces paragraphes s'appliquent à l'égard de Hydro One Inc. uniquement pour la préparation des états financiers consolidés de la province, tels qu'ils figurent dans les comptes publics, et des états financiers consolidés trimestriels de la province. Le nouveau paragraphe 1.0.25 (6) précise que Hydro One Inc. et l'administrateur de tout régime de retraite dont elle est la promotrice ne sont pas tenus de fournir au ministre des renseignements qui se rapportent à une période pour laquelle Hydro One Inc. n'a pas encore publié ses états financiers vérifiés ou non vérifiés.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 1.0.26 de la Loi.

L'article 10.1 de la Loi traite de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements auxquels s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Une modification apportée au paragraphe (2) de cet article autorise les institutions à divulguer des renseignements à des fins liées aux services de perception fournis aux ministères et aux organismes publics en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

L'article 11.8 de la Loi, tel qu'il est réédité par la présente annexe, vise les dettes liées à l'assainissement de l'environnement contractées par un ministère ou une entité publique déterminée avant le 1^{er} avril 2015, dans les cas où l'assainissement est nécessaire pour respecter la législation sur les normes environnementales de l'Ontario ou du gouvernement du Canada. Le paragraphe 11.8 (2) crée une affectation de crédits à l'égard de ces dettes. Des restrictions s'appliquent. (Voir les paragraphes 11.8 (1) et (3) de la Loi.)

Deux dispositions périmées de la Loi sont abrogées : le paragraphe 11.7 (3) et l'article 11.8.

Des modifications de forme sont apportées au paragraphe 16.0.1 (2) de la Loi.

L'annexe modifie l'article 26 de la Loi, qui régit le calcul de la limite d'emprunt. Les modifications concernent les emprunts contractés et les valeurs mobilières émises et vendues par la province dans une devise étrangère. Plus précisément, elles portent sur la date à laquelle le montant en devise étrangère est converti en dollars canadiens pour le calcul de l'autorisation d'emprunt utilisée.

Le paragraphe 28 (1) de la Loi empêche les ministères et les entités publiques de conclure certaines opérations qui augmenteraient la dette ou la dette éventuelle de l'Ontario, à moins que le ministre les ait approuvées par écrit ou qu'elles appartiennent à une catégorie approuvée par lui. Ce paragraphe est réédité pour prévoir que ces opérations doivent être approuvées par le ministre en vertu du nouveau paragraphe 28 (1.1), appartenir à une catégorie approuvée par le ministre en vertu du nouveau paragraphe 28 (1.2), être exemptées par le ministre en vertu du nouveau paragraphe 28 (1.3) ou appartenir à une catégorie

transactions that the Minister has exempted by regulation under new subsection 28 (1.4). Other technical amendments are made to subsections 28 (2) and (3).

**SCHEDULE 12
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997**

Subsection 27 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is repealed and replaced. The new subsection 27 (1) allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

**SCHEDULE 13
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

A new section 65.3 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* governs the non-application of the Act to certain corporations. It provides that the Act does not apply to the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation and its subsidiaries. Subsections 65.3 (2) to (7) of the Act relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Subsection 65.3 (2) specifies that the Act does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Provision is made for transitional matters. For six months after the Bill receives Royal Assent, the Information and Privacy Commissioner may continue to exercise certain of his or her powers relating to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to matters that occurred and records that were created before the Bill receives Royal Assent.

**SCHEDULE 14
GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004**

The Schedule amends the *Government Advertising Act, 2004* in the following ways:

Section 1.1 is added to the Act to confirm its scope respecting the ability of a government office to communicate with the public in specified ways.

Section 2 of the Act is amended to add as advertisements to which the Act may apply digital advertisements displayed in a prescribed form or manner, advertisements displayed as public transit advertisements and advertisements broadcast in cinemas.

Sections 2, 3 and 4 of the Act are amended to create a new requirement for items to receive preliminary review by the Auditor General before receiving final review. In a related amendment, a new clause 12 (a.3) sets out an authority to exempt items from preliminary review by regulation.

Section 8 of the Act (Submission of revised version) is repealed and replaced in part by a new section 4.1, which creates a requirement to provide items to the Auditor General for final review. In addition, subsection 4.1 (3) provides that certain previously reviewed items may be revised and submitted to the Auditor General for final review without first having to be resubmitted for preliminary review.

Section 6 of the Act is re-enacted to provide for an updated list of standards that an item must meet on review.

Various provisions are amended to provide that the Auditor General's determination of whether an item meets the standards is not a subjective one.

Section 7 of the Act is re-enacted to provide for timelines for the Auditor General's notification of the results of preliminary reviews as well as final reviews.

d'opérations que le ministre a exemptée par règlement en vertu du nouveau paragraphe 28 (1.4). Des modifications de forme sont apportées aux paragraphes 28 (2) et (3).

**ANNEXE 12
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est abrogé et remplacé. Le nouveau paragraphe 27 (1) autorise le ministre à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

**ANNEXE 13
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le nouvel article 65.3 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* régit sa non-application à certaines sociétés. Il prévoit que la Loi ne s'applique pas à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario ni à ses filiales. Les paragraphes 65.3 (2) à (7) de la Loi ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. Le paragraphe 65.3 (2) précise que la Loi ne s'applique pas à ces entités. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut continuer d'exercer certains pouvoirs relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les questions survenues et les documents constitués avant la sanction royale.

**ANNEXE 14
LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ
GOUVERNEMENTALE**

L'annexe modifie la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* comme suit :

L'article 1.1 est ajouté à la Loi afin d'en confirmer la portée relativement à la capacité d'un bureau gouvernemental de communiquer avec le public d'une manière précisée.

L'article 2 de la Loi est modifié pour ajouter, parmi les annonces publicitaires auxquelles la Loi peut s'appliquer, les annonces publicitaires numériques affichées sous une forme ou d'une manière prescrite, les annonces publicitaires affichées dans les transports en commun et les annonces publicitaires diffusées dans les cinémas.

Les articles 2, 3 et 4 de la Loi sont modifiés pour créer une nouvelle exigence selon laquelle les documents doivent faire l'objet d'un examen préliminaire par le vérificateur général avant de faire l'objet d'un examen final. Une modification connexe crée le nouvel alinéa 12 a.3), qui énonce le pouvoir d'exempter des documents de l'examen préliminaire par règlement.

L'article 8 de la Loi (Soumission de la version révisée) est abrogé et est en partie remplacé par le nouvel article 4.1, qui crée une exigence selon laquelle les documents doivent être fournis au vérificateur général aux fins d'examen final. De plus, le paragraphe 4.1 (3) prévoit que certains documents qui ont déjà fait l'objet d'un examen peuvent être révisés puis soumis au vérificateur général aux fins d'examen final sans qu'il soit d'abord nécessaire de les soumettre de nouveau aux fins d'examen préliminaire.

L'article 6 de la Loi est réédité pour mettre à jour la liste des normes auxquelles un document doit satisfaire au moment de l'examen.

Diverses dispositions sont modifiées pour prévoir que la décision du vérificateur général quant à la conformité d'un document aux normes n'est pas subjective.

L'article 7 de la Loi est réédité pour prévoir les délais dans lesquels le vérificateur général doit donner avis des résultats des examens préliminaires et des examens finaux.

Section 8 of the Act is re-enacted and consolidates the prohibitions set out in the Act, as well as adding new ones. The prohibitions contained in sections 2, 3 and 4 of the Act respecting the use of a reviewable item before review by the Auditor General has been completed, or if the item does not meet the standards, are retained in subsections 8 (1) and (2) respectively. In addition, subsection 8 (3) creates a new restriction on the use of items during a general election, subject to exceptions set out in subsection 8 (4).

Finally, amendments are made to the definitions in subsection 1 (1) of the Act, and to the regulation-making authority in section 12 of the Act, to reflect the changes made to the Act by the Schedule.

SCHEDULE 15 HEALTH INSURANCE ACT

The *Health Insurance Act* is amended to repeal the Minister of Health and Long-Term Care's duty to establish practitioner review committees. Amendments are made throughout the Act to repeal the powers and duties of those committees and to repeal other obsolete provisions. Consequential amendments are made to several other Acts.

SCHEDULE 16 HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012

The Schedule amends the *Highway 407 East Act, 2012* as follows:

It authorizes the Minister of Transportation, or any person or entity with whom the Minister enters into an agreement, to negotiate and accept settlements in satisfaction of any unpaid tolls, fees and interest or to determine that any unpaid tolls, fees or interest are either uncollectable or that their collection is not warranted because of financial hardship, economic considerations or other circumstances.

If the debt is the subject of a settlement or determination respecting collectability, the Minister of Finance may recommend that it is in the public interest for the debt to be deleted from the Government's accounts. However, a debt that is the subject of a determination respecting collectability remains a debt to the Crown and the Minister of Finance may offset it from any money that is payable by the Crown to the person who owes the debt.

The Act is amended to authorize the Minister of Transportation to assign to the Auditor General his or her audit rights under an agreement.

SCHEDULE 17 INSURANCE ACT

The Schedule amends the *Insurance Act* as follows:

Section 121.1 of the Act is repealed and replaced. The new section 121.1 allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

Section 267.5 of the Act is amended so that certain amounts under that section are adjusted annually.

Two technical amendments are also made to the Act. Subsection 143 (2) of the Act is repealed and the reference in subsection 275 (4) of the Act to the *Arbitrations Act* is updated to refer to the *Arbitration Act, 1991*.

SCHEDULE 18 INTERIM APPROPRIATION FOR 2015-2016 ACT, 2015

The Schedule enacts the *Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015* which authorizes expenditures pending the voting of

L'article 8 de la Loi est réédité et regroupe les interdictions énoncées dans la Loi en plus d'en ajouter de nouvelles. Les interdictions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 de la Loi visant l'utilisation d'un document sujet à examen avant que le vérificateur général n'ait terminé son examen, ou si le document ne satisfait pas aux normes, sont conservées et figurent aux paragraphes 8 (1) et (2) respectivement. De plus, le paragraphe 8 (3) crée une nouvelle restriction relativement à l'utilisation de documents pendant une élection générale, sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 8 (4).

Enfin, des modifications sont apportées aux définitions qui figurent au paragraphe 1 (1) de la Loi et au pouvoir réglementaire prévu à l'article 12 de la Loi pour refléter les changements apportés à la Loi par l'annexe.

ANNEXE 15 LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée pour abroger l'obligation que le ministre de la Santé et des Soins de longue durée a de créer des comités d'étude des praticiens. Des modifications sont apportées à la Loi pour éliminer les pouvoirs et fonctions de ces comités et abroger d'autres dispositions caduques. Des modifications corrélatives sont apportées à plusieurs autres lois.

ANNEXE 16 LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST

L'annexe modifie la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* comme suit :

Elle autorise le ministre des Transports, ou toute personne ou entité avec laquelle le ministre conclut un accord, d'une part, à négocier des transactions à l'égard des péages, frais, droits et intérêts impayés, et à y donner son accord et, d'autre part, à décider que les péages, frais, droits ou intérêts sont irrécouvrables ou que les circonstances, notamment des difficultés financières ou des motifs d'ordre économique, ne justifient pas leur recouvrement.

Si la dette fait l'objet d'une transaction ou d'une décision concernant le recouvrement, le ministre des Finances peut recommander qu'il soit dans l'intérêt public de radier la dette des comptes du gouvernement. Toutefois, une dette qui fait l'objet d'une décision concernant le recouvrement demeure une créance de la Couronne et le ministre des Finances peut compenser le montant de la dette par toute somme d'argent payable par la Couronne à la personne redevable.

La Loi est modifiée pour autoriser le ministre des Transports à céder son droit de vérification au vérificateur général au moyen d'un accord.

ANNEXE 17 LOI SUR LES ASSURANCES

L'annexe apporte les modifications suivantes à la *Loi sur les assurances* :

L'article 121.1 de la Loi est abrogé et remplacé. Le nouvel article 121.1 autorise le ministre à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

L'article 267.5 de la Loi est modifié afin de prévoir le rajustement annuel de certains montants prévus à cet article.

Deux modifications de forme sont également apportées à la Loi. Le paragraphe 143 (2) est abrogé et, au paragraphe 275 (4), la mention de la *Loi sur l'arbitrage* est mise à jour pour faire référence à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

ANNEXE 18 LOI DE 2015 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2015-2016

L'annexe édicte la *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*, laquelle autorise l'engagement de dé-

supply for the fiscal year ending on March 31, 2016 up to specified maximum amounts. All expenditures made or recognized under the Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016.

SCHEDULE 19 INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION OF ONTARIO ACT, 2015

The Schedule enacts the *Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015*. Here are some highlights of the Act:

Section 2 establishes the Investment Management Corporation of Ontario.

Section 3 provides that the Corporation's objects are to provide investment management services and investment advisory services to the Corporation's members.

Section 9 provides that the Corporation's members are specified persons or entities who are responsible for investing the assets of a pension plan or other investment fund and who have entered into an investment management agreement with the Corporation for the investment of assets.

Section 12 provides for the Corporation's board of directors. Sections 13 to 20 deal with various matters relating to directors and officers.

Section 21 provides rules about the making, amending and repealing of by-laws.

Section 22 requires the board of directors to appoint one or more persons to audit the Corporation's financial statements. Section 23 requires the board of directors to submit annual reports to the Minister. Section 24 requires the Corporation to make its records available for inspection, upon the Minister's request.

Sections 25 and 26 provide for the making of regulations.

Sections 27 and 28 include amendments to the Act arising from the new *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

SCHEDULE 20 LIQUOR CONTROL ACT

The *Liquor Control Act* is amended to provide that the Liquor Control Board of Ontario has the power to authorize persons to operate government stores for the sale of liquor to the public. The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing the prices at which the various classes, varieties and brands of liquor are to be sold by the Board to operators of government stores or classes of government stores.

New Part III of the Act relates to Brewers Retail Inc. The Part permits the Crown to enter into agreements with Brewers Retail Inc. and its shareholders in respect of governance matters and matters relating to the sale of beer in Ontario. The Part also provides for the termination of certain agreements.

SCHEDULE 21 LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

Subsection 223.1 (2) of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed. Section 224 is enacted to allow the Minister of Finance to make regulations governing fees under the Act.

SCHEDULE 22 LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

Amendments to the *Lobbyists Registration Act, 1998* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

The definition of "public office holder" in subsection 1 (1) of the Act is amended. Under the amendment, the officers, direc-

penses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, en attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016. Après ce vote, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la Loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

ANNEXE 19 LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE GESTION DES PLACEMENTS

L'annexe édicte la *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements*. En voici quelques points saillants :

L'article 2 crée la Société ontarienne de gestion des placements.

L'article 3 prévoit que la Société a pour mission d'offrir des services de gestion de placements et des services de conseil en placement à ses membres.

L'article 9 prévoit que les membres de la Société sont les personnes ou entités précisées qui sont chargées de placer les actifs d'un régime de retraite ou d'un autre fonds d'investissement et qui ont conclu avec la Société une convention de gestion de placements portant sur le placement d'actifs.

L'article 12 prévoit la constitution et la composition du conseil d'administration de la Société. Les articles 13 à 20 portent sur diverses questions relatives aux administrateurs et dirigeants.

L'article 21 prévoit des règles concernant l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements administratifs.

L'article 22 exige que le conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes pour vérifier les états financiers de la Société et l'article 23, qu'il présente un rapport annuel au ministre. L'article 24 exige que la Société mette ses dossiers à la disposition du ministre, à sa demande, pour qu'il puisse les examiner.

Les articles 25 et 26 prévoient la prise de règlements.

Les articles 27 et 28 apportent à la Loi des modifications découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

ANNEXE 20 LOI SUR LES ALCOOLS

Des modifications apportées à la *Loi sur les alcools* prévoient que la Régie des alcools de l'Ontario a le pouvoir d'autoriser des personnes à exploiter des magasins du gouvernement pour y vendre de l'alcool au public. Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de régir, par règlement, les prix auxquels la Régie doit vendre les différentes catégories, variétés et marques de boissons alcooliques aux exploitants de magasins ou catégories de magasins du gouvernement.

La nouvelle partie III de la Loi porte sur Brewers Retail Inc. Elle autorise la Couronne à conclure des accords avec Brewers Retail Inc. et ses actionnaires sur des questions de gouvernance et des questions relatives à la vente de bière en Ontario. Cette partie prévoit aussi la résiliation de certains accords.

ANNEXE 21 LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

Le paragraphe 223.1 (2) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé. Le nouvel article 224 est édicté pour autoriser le ministre des Finances à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

ANNEXE 22 LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Les modifications de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales.

La définition de «titulaire d'une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour que les dirigeants, administra-

tors and employees of Hydro One Inc. and its subsidiaries cease to be public office holders for the purposes of the Act.

Subsection 4 (4) of the Act, which governs the contents of the return to be filed by consultant lobbyists, is amended. Currently, an unproclaimed paragraph of this subsection provides that a consultant lobbyist's return must indicate whether he or she was at any time a chief executive officer or chair of the board of directors of Hydro One Inc. or a subsidiary. The amendment discontinues that requirement.

A corresponding amendment is made to subsection 5 (3) of the Act, as re-enacted in 2014. This unproclaimed subsection governs the contents of the return to be filed by in-house lobbyists. The amendment discontinues the requirement that the return indicate whether the in-house lobbyist was at any time a chief executive officer or chair of the board of directors of Hydro One Inc. or a subsidiary.

A corresponding amendment is made to subsection 6 (3) of the Act, as amended in 2014. This subsection governs the contents of the return to be filed by an organization that employs an in-house lobbyist. The amendment discontinues the requirement that the return include the name of each in-house lobbyist who was at any time a chief executive officer or chair of the board of directors of Hydro One Inc. or a subsidiary.

SCHEDULE 23 MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT

The amendment to the *Management Board of Cabinet Act* relates to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Section 1 of the Act is amended to provide that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be included in the public service for the purposes of the Act.

SCHEDULE 24 MARINE INSURANCE ACT

The *Marine Insurance Act* is repealed.

SCHEDULE 25 MINISTRY OF REVENUE ACT

The *Ministry of Revenue Act* is amended as follows:

To permit the payment of grants to entities that assist with the administration of Ontario tax statutes.

To provide that a provincial offences officer designated under the *Provincial Offences Act* by the Minister of Finance is a peace officer for the purposes of enforcing statutes that impose a tax payable to the Crown or the Minister of Finance.

SCHEDULE 26 MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

The Ontario Student Loan Trust is a trust created under section 8.0.1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*, and the Ontario Financing Authority is the trustee of the Trust.

The Schedule adds a section to the Act relating to the dissolution of the Trust and the transfer to the Minister of all rights, property, assets, debts, liabilities and obligations of the Trust and of the Authority in relation to the Trust.

SCHEDULE 27 MORTGAGE BROKERAGES, LENDERS AND ADMINISTRATORS ACT, 2006

Section 53 of the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* is repealed and replaced. The new section 53

teurs et employés de Hydro One Inc. et de ses filiales cessent d'être des titulaires d'une charge publique pour l'application de la Loi.

Le paragraphe 4 (4) de la Loi, qui régit le contenu de la déclaration que doit déposer un lobbyiste-conseil, est modifié. À l'heure actuelle, aux termes d'une disposition non proclamée en vigueur de ce paragraphe, la déclaration doit préciser si le lobbyiste-conseil a été chef de la direction ou président du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une de ses filiales. La modification supprime cette exigence.

Une modification correspondante est apportée au paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il a été réédité en 2014. Ce paragraphe non proclamé en vigueur régit le contenu de la déclaration que doit déposer un lobbyiste salarié. Aux termes de la modification, la déclaration n'a plus à préciser si le lobbyiste salarié a déjà été chef de la direction ou président du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une de ses filiales.

Une modification correspondante est apportée au paragraphe 6 (3) de la Loi, tel qu'il a été modifié en 2014. Ce paragraphe régit le contenu de la déclaration que doit déposer toute organisation qui emploie un lobbyiste salarié. Aux termes de la modification, la déclaration n'a plus à donner le nom de chaque lobbyiste salarié qui a déjà été chef de la direction ou président du conseil d'administration de Hydro One Inc. ou de l'une de ses filiales.

ANNEXE 23 LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

La modification de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* a trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. L'article 1 de la Loi est modifié pour prévoir que ces entités ne sont pas réputées faire partie de la fonction publique pour l'application de la Loi.

ANNEXE 24 LOI SUR L'ASSURANCE MARITIME

La *Loi sur l'assurance maritime* est abrogée.

ANNEXE 25 LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée aux fins suivantes :

Pour permettre le versement de subventions aux entités qui contribuent à l'application des lois fiscales de l'Ontario.

Pour prévoir que les agents des infractions provinciales désignés par le ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* sont des agents de la paix pour l'exécution des lois qui établissent un impôt ou une taxe payable à la Couronne ou au ministre des Finances.

ANNEXE 26 LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

La Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario est une fiducie constituée aux termes de l'article 8.0.1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, et l'Office ontarien de financement en est le fiduciaire.

L'annexe ajoute un article à la Loi concernant la dissolution de la Fiducie et le transfert au ministre des droits, biens, actifs, dettes, passifs et obligations de la Fiducie de même que ceux de l'Office en rapport avec la Fiducie.

ANNEXE 27 LOI DE 2006 SUR LES MAISONS DE COURTAGE D'HYPOTHÈQUES, LES PRÊTEURS HYPOTHÉCAIRES ET LES ADMINISTRATEURS D'HYPOTHÈQUES

L'article 53 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs*

allows the Minister of Finance to make regulations governing fees under the Act.

**SCHEDULE 28
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

Amendments to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries. A new section 52.1 of the Act specifies that the Act does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Provision is made for transitional matters. For six months after the Bill receives Royal Assent, the Information and Privacy Commissioner may continue to exercise certain of his or her powers relating to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to matters that occurred and records that were created before the Bill receives Royal Assent.

**SCHEDULE 29
MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT
CORPORATION ACT, 1997**

Currently, subsection 3 (4) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* provides that the term of office of a director of the Corporation is three years and that a director may only hold office for two terms. Subsection 3 (4) is re-enacted to provide that a director holds office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for a second term not exceeding three years.

Subsection 3 (5), which currently authorizes the Minister to appoint a director if there is a vacancy on the board, is repealed.

**SCHEDULE 30
OMBUDSMAN ACT**

Amendments to the *Ombudsman Act* relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries. New subsections 13 (5) to (7) of the Act specify that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be governmental entities for the purposes of the Act. Provision is made for transitional matters. For six months after the Bill receives Royal Assent, the Ombudsman may continue to exercise his or her powers under the Act with respect to matters occurring before the date of Royal Assent. One exception is specified: the Ombudsman is not permitted to commence a new investigation of Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to any matter, regardless of whether the matter occurred before, on or after the date of Royal Assent. After the six-month period expires, the Ombudsman's authority under section 21 (Procedure after investigation) of the Act continues with respect to investigations commenced before the date of Royal Assent.

**SCHEDULE 31
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998**

The Ontario Energy Board is authorized to provide rate assistance to certain consumers having regard to their economic circumstances. This rate assistance may be referred to as the "Ontario Electricity Support Program".

Distributors, unit sub-meter providers and certain other persons and entities are entitled to be compensated for lost revenue resulting from the reduction of rates and the making of rate-assistance payments. Consumers are required to contribute towards the compensation.

Various administrative matters and regulation-making powers are provided for.

**SCHEDULE 32
ONTARIO LOAN ACT, 2015**

The *Ontario Loan Act, 2015* is enacted. Subsection 1 (1) of the Act authorizes the Crown to borrow a maximum of \$14.7 billion.

d'hypothèques est abrogé et remplacé. Le nouvel article 53 autorise le ministre des Finances à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

**ANNEXE 28
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Les modifications de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. Le nouvel article 52.1 précise que la Loi ne s'applique pas à ces entités. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut continuer d'exercer certains pouvoirs relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les questions survenues et les documents constitués avant la sanction royale.

**ANNEXE 29
LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS**

Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* prévoit que les administrateurs de la Société ont un mandat de trois ans et qu'ils ne peuvent recevoir que deux mandats. Ce paragraphe est réédité pour prévoir que les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour un mandat d'au plus trois ans renouvelable une fois.

Le paragraphe 3 (5), qui autorise le ministre à nommer un directeur en cas de vacance au conseil, est abrogé.

**ANNEXE 30
LOI SUR L'OMBUDSMAN**

Les modifications de la *Loi sur l'ombudsman* ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. Les nouveaux paragraphes 13 (5) à (7) précisent que ces entités sont réputées ne pas être des organisations gouvernementales pour l'application de la Loi. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, l'ombudsman peut continuer d'exercer les pouvoirs que lui confère la Loi relativement aux questions survenues avant la sanction royale. Une seule exception est prévue : l'ombudsman n'est pas autorisé à ouvrir de nouvelle enquête sur Hydro One Inc. et ses filiales au sujet de quelque question que ce soit, peu importe si celle-ci est survenue à la date de sanction royale ou avant ou après cette date. À l'expiration de la période de six mois, les pouvoirs que l'article 21 (Procédure après l'enquête) de la Loi confère à l'ombudsman sont maintenus à l'égard des enquêtes ouvertes avant la sanction royale.

**ANNEXE 31
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE
DE L'ONTARIO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est autorisée à offrir une aide tarifaire à certains consommateurs d'électricité, compte tenu de leur situation financière. Cette aide peut être appelée «Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité».

Les distributeurs, les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité et certaines autres personnes et entités ont droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'ils subissent par suite de la diminution des tarifs et du versement des paiements d'aide tarifaire. Les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement.

Diverses questions administratives et pouvoirs réglementaires sont prévus.

**ANNEXE 32
LOI DE 2015 SUR LES EMPRUNTS DE L'ONTARIO**

L'annexe édicte la *Loi de 2015 sur les emprunts de l'Ontario*. Le paragraphe 1 (1) de la Loi autorise la Couronne à emprunter jusqu'à 14,7 milliards de dollars.

SCHEDULE 33
ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
ADMINISTRATION CORPORATION ACT, 2015

The Schedule enacts the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*. Here are some highlights:

Part I – Interpretation

Section 1 sets out various definitions that apply to the Act. Included in section 1 is a definition of the “Ontario Retirement Pension Plan” as the Ontario Retirement Pension Plan that is required to be established under section 1 of Bill 56 (*Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015*). Also included is a definition of “pension fund” as the fund maintained to provide benefits under or related to the pension plan.

Part II – Corporate Matters

Part II of the Act establishes the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation.

Section 3 provides for the Corporation’s objects which includes the administration of the pension plan, including making the pension plan operational, and administering and investing the pension fund as trustee.

Sections 6 and 7 provide for the board of directors and the establishment of a nominating committee. Sections 8 to 12 deal with various matters relating to directors and officers and the initial board.

Section 13 specifies the standard of care and other standards that apply to the Corporation, its employees and agents and other persons employed by the Corporation.

Section 14 requires the Corporation to maintain financial records and section 15 requires the board to appoint a licensed public accountant to conduct audits.

Sections 16 and 17 set out the requirements for annual reports and annual meetings.

Sections 18 to 21 deal with various miscellaneous matters.

Part III – Rules Respecting Information

Part III of the Act relates to the Corporation’s powers and duties with respect to information.

Section 23 permits the Corporation to request and collect information, including personal information, that is necessary for the purpose of carrying out the Corporation’s objects. Section 24 makes it an offence to fail to comply with a request from the Corporation or to knowingly give false information.

Sections 25 to 32 relate to the collection, use and disclosure of personal information, including the procedures by which an individual may request access to his or her own personal information in the Corporation’s custody or under its control.

Part IV – Other Matters

Not public money: Section 34 provides that any money collected or received by the Corporation and its subsidiaries in carrying out their objects is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Cost recovery by the Corporation: Section 35 provides that reasonable fees and expenses relating to the administration of the pension plan and the administration and investment of the pension fund are payable out of the pension fund. This includes reimbursement for fees and expenses incurred before the pension plan is established.

ANNEXE 33
LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ D’ADMINISTRATION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DE LA PROVINCE DE L’ONTARIO

L’annexe édicte la *Loi de 2015 sur la Société d’administration du Régime de retraite de la province de l’Ontario*. En voici les points saillants :

Partie I — Interprétation

L’article 1 énonce les diverses définitions qui s’appliquent à la Loi. Les termes «Régime de retraite de la province de l’Ontario» et «caisse de retraite» y sont notamment définis comme étant, respectivement, le Régime de retraite de la province de l’Ontario qui doit être établi en application de l’article 1 du projet de loi 56 (*Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l’Ontario*) et le fonds maintenu pour fournir les prestations prévues par le régime.

Partie II — La Société

La partie II de la Loi crée la Société d’administration du Régime de retraite de la province de l’Ontario.

L’article 3 énonce la mission de la Société, qui consiste notamment à administrer le régime, y compris le rendre opérationnel, et à administrer et à placer les fonds de la caisse de retraite en qualité de fiduciaire.

Les articles 6 et 7 portent sur le conseil d’administration et la constitution du comité des candidatures. Les articles 8 à 12 traitent de diverses questions concernant les administrateurs et dirigeants et le conseil initial.

L’article 13 précise la norme de diligence et les autres normes qui s’appliquent à la Société, à ses employés et mandataires et aux autres personnes qu’elle emploie.

L’article 14 exige que la Société tienne des registres financiers et l’article 15 exige que le conseil nomme un expert-comptable titulaire d’un permis pour effectuer des vérifications.

Les articles 16 et 17 énoncent les exigences concernant les rapports annuels et les assemblées annuelles.

Les articles 18 à 21 traitent de questions diverses.

Partie III — Règles relatives aux renseignements

La partie III de la Loi porte sur les pouvoirs et les obligations de la Société en ce qui concerne les renseignements.

L’article 23 autorise la Société à demander et à recueillir les renseignements, y compris des renseignements personnels, qui sont nécessaires pour réaliser sa mission. L’article 24 érige en infraction le fait de ne pas se conformer à une demande de la Société ou de donner sciemment de faux renseignements.

Les articles 25 à 32 portent sur la collecte, l’utilisation et la divulgation des renseignements personnels, y compris les démarches que doit faire un particulier pour demander l’accès aux renseignements personnels le concernant dont la Société a la garde ou le contrôle.

Partie IV — Autres questions

Non des deniers publics : L’article 34 prévoit que les sommes perçues ou reçues par la Société et ses filiales pour réaliser sa mission ne constituent pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l’administration financière*.

Recouvrement de ses coûts par la Société : L’article 35 prévoit que les honoraires et dépenses raisonnables liés à l’administration du régime et à l’administration et au placement des fonds de la caisse de retraite peuvent être payés par prélèvement sur la caisse de retraite. Cela comprend le remboursement des honoraires et dépenses engagés avant l’établissement du régime.

Loans, etc., to the Corporation: Section 36 permits the Lieutenant Governor in Council to authorize the Minister of Finance to purchase securities of, or make loans to, the Corporation.

Crown immunity: Section 37 provides that the Crown is not liable for any obligations or liabilities incurred by the Corporation or any subsidiary under an agreement, security or other instrument. The section also provides that no cause of action arises against the Crown and certain other persons for any act or omission by the Corporation or its subsidiaries relating to the administration of the pension plan, the administration and investment of the pension fund, or other affairs of the Corporation or a subsidiary.

Format, etc., of information: Section 38 authorizes the Corporation to require persons to provide information to the Corporation in an electronic form or another format specified by the Corporation, and to accept information from the Corporation in such a form or format, without the persons' consent. The section also authorizes the Corporation to provide information in an electronic form or in another format despite this Act or any other Act.

Regulations: Section 39 permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations, including prescribing provisions of the *Business Corporations Act* that apply to the Corporation and prescribing limits to the Corporation's powers and conditions on the exercise of its powers.

Review of the Act: Section 40 requires the Minister to initiate a review of the Act and the regulations, or portions of them, within 10 years.

Part V – Amendments to this Act

Amendment to the Act: Section 41 amends subsection 5 (3) to provide that the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* will not apply to the Corporation, except as provided in the regulations, when that Act comes into force.

SCHEDULE 34 PENSION BENEFITS ACT

The currently unproclaimed section 39.1 of the *Pension Benefits Act*, which governs payments of pensions and pension benefits by pension plans that provide defined contribution benefits, is repealed. The section is re-enacted to provide rules concerning the payment of variable benefits and the transfer of assets into and out of a retired member's variable benefit account. Complementary amendments are also made throughout the Act.

Currently, section 80.1 of the Act provides for certain pension plans to enter into agreements allowing eligible individuals to consolidate their pension benefits in their successor pension plan in specified circumstances in connection with the past sale of a business. Currently, section 80.1 is to be repealed on July 1, 2016. The Schedule extends the operation of section 80.1 until July 1, 2017.

Section 113.1 of the Act is repealed and replaced. The new section 113.1 allows the Minister to make regulations governing fees under the Act.

SCHEDULE 35 PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

Sections 51 and 54 of the *Personal Property Security Act* are amended to remove the five year limit on the registration period with respect to collateral that is or includes consumer goods. Those sections apply to the registration of a financing statement and to a notice of security interest registered in the proper land registry office, and to the renewal or extension of a registration.

Prêts consentis à la Société : L'article 36 permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société ou à lui consentir des prêts.

Immunité de la Couronne : L'article 37 prévoit que la Couronne ne peut être tenue responsable des obligations ou dettes contractées par la Société ou une de ses filiales aux termes d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un autre instrument. Cet article prévoit aussi qu'aucune cause d'action contre la Couronne et certaines autres personnes ne résulte d'un acte ou d'une omission de la Société ou de ses filiales qui est lié à l'administration du régime, à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite ou aux autres affaires de la Société ou d'une filiale.

Forme des renseignements : L'article 38 autorise la Société à exiger que des personnes lui fournissent des renseignements par voie électronique ou sous une autre forme qu'elle précise, et qu'elles acceptent de la Société des renseignements fournis de la même façon, sans avoir à obtenir leur consentement. Cet article autorise aussi la Société à fournir des renseignements par voie électronique ou sous une autre forme malgré la présente loi ou toute autre loi.

Règlements : L'article 39 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements, notamment à prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à la Société et à prescrire les restrictions applicables aux pouvoirs de la Société et les conditions d'exercice de ceux-ci.

Examen de la Loi : L'article 40 exige que le ministre fasse faire, dans un délai de 10 ans, un examen de la totalité ou de certaines parties de la présente loi et des règlements.

Partie V — Modification de la présente loi

Modification de la Loi : L'article 41 modifie le paragraphe 5 (3) pour prévoir que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquera pas à la Société, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

ANNEXE 34 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

L'annexe abroge l'article 39.1 de la *Loi sur les régimes de retraite*, non encore proclamé, qui régit le paiement des pensions et des prestations de retraite par les régimes de retraite qui offrent des prestations à cotisation déterminée. Cet article est réédité pour prévoir des règles concernant le paiement de prestations variables et le transfert d'éléments d'actif en direction ou en provenance du compte de prestations variables d'un participant retraité. Des modifications complémentaires sont également apportées à diverses dispositions de la Loi.

L'article 80.1 de la Loi prévoit que, dans le cas d'entreprises déjà vendues, certains régimes de retraite peuvent conclure des accords permettant aux personnes admissibles de consolider leurs prestations de retraite dans leur régime de retraite subséquent, dans certaines circonstances précises. Actuellement, il est prévu que cet article sera abrogé le 1^{er} juillet 2016. L'annexe en proroge l'effet jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

L'article 113.1 de la Loi est abrogé et remplacé. Le nouvel article 113.1 autorise le ministre à prendre des règlements régissant les droits exigibles en vertu de la Loi.

ANNEXE 35 LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

Les articles 51 et 54 de la *Loi sur les sûretés mobilières* sont modifiés pour éliminer la limite de cinq ans visant la période d'enregistrement relative aux biens grevés qui constituent ou comprennent des biens de consommation. Ces articles s'appliquent à l'enregistrement d'un état de financement et à un avis de sûreté enregistré au bureau d'enregistrement immobilier approprié ainsi qu'au renouvellement ou à la prorogation d'un enregistrement.

**SCHEDULE 36
POVERTY REDUCTION ACT, 2009**

Amendments to the *Poverty Reduction Act, 2009* authorize the Minister responsible for the administration of the Act to make grants for the purposes of the poverty reduction strategy and for other poverty reduction measures.

**SCHEDULE 37
PUBLIC SECTOR EXPENSES REVIEW ACT, 2009**

Section 11 of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* is re-enacted. (The current provision is spent.) The re-enacted section governs the non-application of the Act to certain corporations. It provides that the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of the Act. Subsections 11 (2) to (4) of the Act relate to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Subsection 11 (2) provides that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of the Act. Provision is made for transitional matters. For six months after the date on which the Bill receives Royal Assent, the Integrity Commissioner may continue to exercise all of his or her powers in relation to Hydro One Inc. with respect to expense claims made before April 1, 2015.

**SCHEDULE 38
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996**

A new section 2.1 of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* provides that the Act does not apply to the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation and its subsidiaries.

Section 3 of the Act governs the disclosure of information about the salary and benefits paid during a calendar year to employees of the employers to whom the Act applies. An amendment to section 3 provides that it does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to salary and benefits paid after December 31, 2014.

**SCHEDULE 39
SECURITIES ACT**

Subsection 19 (1) of the *Securities Act* is re-enacted to include a requirement that market participants keep such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with Ontario securities law.

Sections 76 and 134 are amended to extend the application of the insider trading provisions from reporting issuers to issuers.

Section 127 is amended to allow cease trade orders to be made without giving the person or company that is subject to the order an opportunity to be heard if the person or company fails to file a record as required under the Act.

A reference to the *Securities Act* in the Schedule to the *Limitations Act, 2002* is corrected.

**SCHEDULE 40
TAXATION ACT, 2007**

Amendments are made to the *Taxation Act, 2007* to address changes made to the Federal *Income Tax Act*, including changes in respect of the taxation of trusts.

Sections 36 and 37 of the Act are amended to eliminate the Crown royalties tax and the resource tax credit effective April

**ANNEXE 36
LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ**

Les modifications apportées à la *Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté* autorisent le ministre chargé de l'application de la Loi à accorder des subventions pour l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté et dans le cadre d'autres mesures de réduction de la pauvreté.

**ANNEXE 37
LOI DE 2009 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

L'article 11 de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* est réédité. (La disposition actuelle est caduque.) L'article réédité régit la non-application de la Loi à certaines sociétés. Il prévoit que la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi. Les paragraphes 11 (2) à (4) ont trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. Le paragraphe 11 (2) prévoit que Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi. Des questions transitoires sont prévues. Pendant les six mois qui suivent la sanction royale du projet de loi, le commissaire à l'intégrité peut continuer d'exercer tous ses pouvoirs relativement à Hydro One Inc. en ce qui concerne les demandes de remboursement de dépenses présentées avant le 1^{er} avril 2015.

**ANNEXE 38
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION
DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Le nouvel article 2.1 de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* prévoit que celle-ci ne s'applique pas à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario ni à ses filiales.

L'article 3 de la Loi régit la divulgation de renseignements concernant le traitement et les avantages versés au cours d'une année civile aux employés des employeurs auxquels s'applique la Loi. Cet article est modifié de façon à ce qu'il ne s'applique pas à Hydro One Inc. ni à ses filiales relativement au traitement et aux avantages versés après le 31 décembre 2014.

**ANNEXE 39
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Le paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est réédité pour inclure l'obligation pour les participants au marché de tenir les livres, dossiers et autres documents qui peuvent être raisonnablement exigés pour prouver la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières.

Les articles 76 et 134 sont modifiés pour que les dispositions concernant les opérations d'initié s'appliquent non plus seulement aux émetteurs assujettis, mais à tous les émetteurs.

L'article 127 est modifié pour qu'il soit possible de rendre des ordonnances d'interdiction d'opérations sans donner à la personne ou compagnie visée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue si elle n'a pas déposé un dossier comme l'exige la Loi.

La modification apportée à l'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* corrige un renvoi à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**ANNEXE 40
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

Des modifications sont apportées à la *Loi de 2007 sur les impôts* pour tenir compte de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), notamment des modifications concernant l'imposition des fiducies.

La modification des articles 36 et 37 de la Loi vise à éliminer, à compter du 23 avril 2015, les redevances de la Couronne et le

23, 2015. The tax and credit are calculated on a pro-rated basis for taxation years that include April 23, 2015.

Section 89 of the Act is amended to reduce the apprenticeship training tax credit rate and the maximum annual credit per apprentice. The tax credit is available for salaries and wages paid during the first 36 months of an apprenticeship program.

Section 90 of the Act is amended to reduce the Ontario computer animation and special effects tax credit. The definition of eligible production is also amended.

Section 92 of the Act is amended so that a qualifying corporation's eligible credit for the purposes of determining its Ontario production services tax credit for a taxation year is 21.5 per cent of the portion of qualifying production expenditures incurred after April 23, 2015. The section is also amended to include new rules respecting qualifying production expenditure limits and the inflation of claims.

Section 94 of the Act is amended to limit the Ontario sound recording tax credit with respect to qualifying expenditures incurred on or after April 24, 2015.

Technical amendments are made in respect of non-refundable tax credits for part year residents and to the capital gains refunds for mutual fund trusts provisions in section 105 of the Act.

New sections 121.1 and 144.1 of the Act introduce new penalty and offence provisions relating to the use, possession, sale and development of electronic suppression of sales devices that are designed to falsify records for the purpose of tax evasion.

SCHEDULE 41 TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

Currently, subsection 2 (4) of the *Taxpayer Protection Act, 1999* specifies that the Minister of Finance shall not make a regulation under the *Provincial Land Tax Act, 2006* that increases the average tax rate under that Act, unless a referendum authorizes the increase. New subsection 2 (4.1) of the Act creates an exception for any regulation made under that Act that increases the average tax rate if the regulation is made on or after the day the Schedule comes into force and before January 1, 2017.

SCHEDULE 42 TILE DRAINAGE ACT

The Schedule amends the *Tile Drainage Act* to give the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs the authority to purchase municipal debentures in order to finance loans provided by the municipalities to the owners of agricultural lands for the construction of drainage works. Currently the authority to purchase municipal debentures rests with the Minister of Finance.

The Schedule requires that money be appropriated by the Legislature to pay for the purchase of the debentures rather than provide for the appropriation in the Act, as is currently the case.

The Schedule gives the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs the power to establish by order the manner in which drainage works are to be carried out in territory without municipal organization and the manner in which loans may be made for purposes of carrying out those drainage works. Currently, these matters are to be established by a regulation made by the Minis-

tré de l'impôt pour ressources. Les redevances et le crédit sont calculés sur une base proportionnelle pour les années d'imposition qui comprennent cette date.

La modification de l'article 89 de la Loi vise à réduire le taux du crédit d'impôt pour la formation en apprentissage et le crédit annuel maximal par apprenti. Ce crédit d'impôt peut être demandé pour les traitements et salaires versés pendant les 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage.

La modification de l'article 90 de la Loi vise à réduire le crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques. La définition de «production admissible» est également modifiée.

L'article 92 est modifié de sorte que le crédit autorisé d'une société admissible aux fins de calcul de son crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production pour une année d'imposition correspond à 21,5 % de la portion de sa dépense de production admissible engagée après le 23 avril 2015. Cet article est également modifié pour inclure de nouvelles règles relatives aux limites de dépenses admissibles et aux demandes excessives.

La modification de l'article 94 de la Loi vise à limiter le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore à l'égard des dépenses admissibles engagées le 24 avril 2015 ou après cette date.

Des modifications de forme sont apportées aux dispositions de l'article 105 de la Loi concernant les crédits d'impôt non remboursables pour les particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année et les remboursements au titre des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement.

Les nouveaux articles 121.1 et 144.1 de la Loi introduisent de nouvelles dispositions qui établissent des pénalités et des infractions pour l'utilisation, la possession, la vente et le développement d'appareils de suppression électronique des ventes conçus dans le but de falsifier des registres à des fins d'évasion fiscale.

ANNEXE 41 LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

Le paragraphe 2 (4) de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* précise que le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de cette loi, à moins qu'un référendum n'autorise cette augmentation. Le nouveau paragraphe 2 (4.1) de la Loi prévoit une exception pour tout règlement pris en application de cette loi qui augmente le taux moyen d'imposition si ce règlement est pris le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe ou par la suite, mais avant le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE 42 LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

L'annexe modifie la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* pour autoriser le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à acheter des débetures municipales afin de financer les prêts que les municipalités consentent aux propriétaires de terres agricoles pour l'exécution de travaux de drainage. À l'heure actuelle, c'est le ministre des Finances qui y est autorisé.

L'annexe exige que des sommes soient affectées par la Législature afin d'acquitter le montant correspondant à l'achat de débetures plutôt que de prévoir l'affectation dans la Loi, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

L'annexe confère au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales le pouvoir d'établir par arrêté la façon dont les travaux de drainage doivent être effectués sur les territoires non érigés en municipalité ainsi que les modalités selon lesquelles des prêts peuvent être consentis pour l'exécution de tels travaux. À l'heure actuelle, ces questions sont traitées au

ter, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

References in the Act to the Minister of Finance and the Treasurer of Ontario are removed and replaced by references to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs.

SCHEDULE 43 TOBACCO TAX ACT

The Schedule amends the *Tobacco Tax Act*.

A technical amendment is made to subsection 20 (3) of the Act.

New subsection 23 (6.1) of the Act makes it an offence to interfere with a person carrying out an inspection under section 23.

New section 23.0.3 of the Act provides that an authorized person may stop and detain a vehicle, and examine its contents, in specified circumstances if there are reasonable and probable grounds for believing that the vehicle is being used to transport raw leaf tobacco and that stopping and detaining the vehicle and examining its contents would assist in determining if the transporting is being carried out in compliance with the Act.

Under new section 24.0.1 of the Act, the Minister may exempt a person from the application of a provision of the Act or a regulation for the purpose of investigations and enforcement activities, when the person is carrying out his or her duties under the Act or under a federal Act.

Under new subsection 32 (4.2) of the Act, if the Minister obtains information or a record or thing for the purposes of the Act, the Minister may permit the information or a copy of the record or thing to be disclosed with the consent of the person to whom the information, record or thing relates.

A technical amendment is made to clause 32 (7) (a) of the Act. The clause is re-enacted to add a reference to the enforcement of a law, by-law or order relating to or regulating the production, processing, export, import, storage or sale of raw leaf tobacco.

SCHEDULE 44 TRILLIUM TRUST ACT, 2014

The amendment to the *Trillium Trust Act, 2014* relates to Hydro One Inc. and its subsidiaries. Section 1 of the Act is amended to provide that Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of the Act.

SCHEDULE 45 THE UNIVERSITY OF TORONTO ACT, 1971

Currently, subsection 2 (4) of *The University of Toronto Act, 1971* provides that no person shall serve as a member of the Governing Council of the University unless he or she is a Canadian citizen. The Schedule repeals that subsection.

moyen de règlements pris par le ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Les mentions dans la Loi du ministre des Finances et du trésorier de l'Ontario sont remplacées par des mentions du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

ANNEXE 43 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

L'annexe modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 20 (3) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 23 (6.1) de la Loi érige en infraction le fait d'entraver une personne qui fait une inspection en vertu de l'article 23.

Le nouvel article 23.0.3 de la Loi prévoit qu'une personne autorisée peut arrêter un véhicule, le retenir et examiner son contenu, dans des circonstances déterminées, si elle a des motifs raisonnables et probables de croire que le véhicule sert au transport de tabac en feuilles et que le fait de l'arrêter, de le retenir et d'en examiner le contenu aidera à établir si le transport s'effectue conformément à la Loi.

Le nouvel article 24.0.1 de la Loi prévoit que le ministre peut soustraire une personne à l'application d'une disposition de la Loi ou d'un règlement pour les besoins des enquêtes et des activités d'exécution lorsqu'elle exerce les fonctions que lui attribue la Loi ou une loi fédérale.

Le nouveau paragraphe 32 (4.2) de la Loi prévoit que, s'il obtient des renseignements, un dossier ou une chose pour l'application de la Loi, le ministre peut autoriser la divulgation des renseignements ou d'une copie du dossier ou de la chose avec le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent.

L'annexe apporte en outre une modification de forme à l'alinéa 32 (7) a) de la Loi en le rééditant pour y ajouter la mention de l'application d'un texte législatif, d'un règlement municipal ou d'une ordonnance touchant ou réglementant la production, le traitement, l'exportation, l'importation, l'entreposage ou la vente de tabac en feuilles.

ANNEXE 44 LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM

La modification de la *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium* a trait à Hydro One Inc. et à ses filiales. L'article 1 est modifié pour prévoir que Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la Loi.

ANNEXE 45 LOI INTITULÉE THE UNIVERSITY OF TORONTO ACT, 1971

À l'heure actuelle, le paragraphe 2 (4) de la loi intitulée *The University of Toronto Act, 1971* prévoit que seuls les citoyens canadiens peuvent occuper la charge de membre du conseil d'administration de l'Université de Toronto. L'annexe abroge ce paragraphe.

**An Act to implement
Budget measures and to enact
and amend various Acts**

**Loi visant à mettre en oeuvre
les mesures budgétaires
et à édicter et à modifier
diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996
Schedule 2	Assessment Act
Schedule 3	Auditor General Act
Schedule 4	Broader Public Sector Accountability Act, 2010
Schedule 5	Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014
Schedule 6	Commodity Futures Act
Schedule 7	Co-operative Corporations Act
Schedule 8	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
Schedule 9	Electricity Act, 1998
Schedule 10	Financial Accountability Officer Act, 2013
Schedule 11	Financial Administration Act
Schedule 12	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
Schedule 13	Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 14	Government Advertising Act, 2004
Schedule 15	Health Insurance Act
Schedule 16	Highway 407 East Act, 2012
Schedule 17	Insurance Act
Schedule 18	Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015
Schedule 19	Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015
Schedule 20	Liquor Control Act
Schedule 21	Loan and Trust Corporations Act
Schedule 22	Lobbyists Registration Act, 1998
Schedule 23	Management Board of Cabinet Act
Schedule 24	Marine Insurance Act
Schedule 25	Ministry of Revenue Act
Schedule 26	Ministry of Training, Colleges and Universities Act
Schedule 27	Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006
Schedule 28	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Schedule 29	Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997
Schedule 30	Ombudsman Act
Schedule 31	Ontario Energy Board Act, 1998
Schedule 32	Ontario Loan Act, 2015
Schedule 33	Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015
Schedule 34	Pension Benefits Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public
Annexe 2	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 3	Loi sur le vérificateur général
Annexe 4	Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic
Annexe 5	Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic
Annexe 6	Loi sur les contrats à terme sur marchandises
Annexe 7	Loi sur les sociétés coopératives
Annexe 8	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions
Annexe 9	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 10	Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière
Annexe 11	Loi sur l'administration financière
Annexe 12	Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
Annexe 13	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Annexe 14	Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale
Annexe 15	Loi sur l'assurance-santé
Annexe 16	Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est
Annexe 17	Loi sur les assurances
Annexe 18	Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016
Annexe 19	Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements
Annexe 20	Loi sur les alcools
Annexe 21	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie
Annexe 22	Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes
Annexe 23	Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement
Annexe 24	Loi sur l'assurance maritime
Annexe 25	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 26	Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe 27	Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques
Annexe 28	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Annexe 29	Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
Annexe 30	Loi sur l'ombudsman

Schedule 35	Personal Property Security Act
Schedule 36	Poverty Reduction Act, 2009
Schedule 37	Public Sector Expenses Review Act, 2009
Schedule 38	Public Sector Salary Disclosure Act, 1996
Schedule 39	Securities Act
Schedule 40	Taxation Act, 2007
Schedule 41	Taxpayer Protection Act, 1999
Schedule 42	Tile Drainage Act
Schedule 43	Tobacco Tax Act
Schedule 44	Trillium Trust Act, 2014
Schedule 45	The University of Toronto Act, 1971

Annexe 31	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Annexe 32	Loi de 2015 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 33	Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario
Annexe 34	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 35	Loi sur les sûretés mobilières
Annexe 36	Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté
Annexe 37	Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public
Annexe 38	Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public
Annexe 39	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 40	Loi de 2007 sur les impôts
Annexe 41	Loi de 1999 sur la protection des contribuables
Annexe 42	Loi sur le drainage au moyen de tuyaux
Annexe 43	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 44	Loi de 2014 sur le Fonds Trillium
Annexe 45	Loi intitulée The University of Toronto Act, 1971

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 1
ALCOHOL AND GAMING REGULATION
AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996**

1. Subsection 14.1 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Monetary penalties

(1) The board of the Commission may establish, subject to the approval of the Minister, a schedule of monetary penalties that may be imposed with respect to the following:

1. Contraventions of those Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations made under this Part.
2. Contraventions of an authorization, direction or approval issued or imposed by the Registrar under a power or duty under the *Liquor Control Act* that is assigned to the Registrar by the regulations made under this Part, and any condition applicable to the authorization, direction or approval.

2. (1) Subclause (c) (i) of the definition of “beer manufacturer” in subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) at which the person, a wholly-owned subsidiary of the person or another person that wholly owns the person makes beer at an annual production rate of not less than 2,500 hectolitres of beer, and

(2) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“collector” means a beer vendor, a winery or, if it remits taxes to the Minister, an affiliate of a winery; (“percepteur”)

(3) The definition of “non-refillable container” in subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“non-refillable container” means a container that the manufacturer of a beverage or other person who initially fills the container with the beverage does not intend to refill, but does not include a beer bottle that is recognized as an industry standard bottle by the Brewers Association of Canada and for which the manufacturer has entered into an agreement with the Association for the use of the bottle; (“contenant à remplissage unique”)

(4) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For greater certainty, a person who is deemed to be a purchaser of wine or wine coolers under subsection (2) is deemed to have purchased the wine or wine coolers from a winery retail store.

**ANNEXE 1
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION
DES ALCOOLS ET DES JEUX
ET LA PROTECTION DU PUBLIC**

1. Le paragraphe 14.1 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amendes

(1) Le conseil de la Commission peut, sous réserve de l'approbation du ministre, établir un barème des amendes qui peuvent être imposées à l'égard des contraventions suivantes :

1. Les contraventions aux lois et aux règlements dont l'application relève de la Commission et qui sont prescrits par les règlements pris en vertu de la présente partie.
2. Les contraventions aux autorisations, directives ou approbations données par le registrateur en vertu d'un pouvoir ou d'une fonction que prévoit la *Loi sur les alcools* et qui lui est attribué par les règlements pris en vertu de la présente partie, ou aux conditions dont elles sont assorties.

2. (1) Le sous-alinéa c) (i) de la définition de «fabricant de bière» au paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) où la personne, une de ses filiales à 100 % ou une autre personne qui est le propriétaire exclusif de la personne fabrique de la bière à un taux de production annuel d'au moins 2 500 hectolitres,

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«percepteur» Vendeur de bière, établissement vinicole ou, s'il remet des taxes au ministre, membre du même groupe qu'un établissement vinicole. («collector»)

(3) La définition de «contenant à remplissage unique» au paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«contenant à remplissage unique» Contenant que le fabricant d'une boisson ou l'autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Est exclue toute bouteille de bière qui est reconnue comme bouteille standard de l'industrie par l'Association des Brasseurs du Canada et à l'égard de laquelle le fabricant a conclu avec l'Association une entente d'utilisation de la bouteille. («non-refillable container»)

(4) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Il est entendu que les personnes qui sont réputées des acheteurs de vin ou de vin panaché aux termes du paragraphe (2) sont réputées avoir acheté le vin ou le vin panaché dans un magasin de détail d'établissement vinicole.

(5) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (e) (ii), by adding “or” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) if the purchaser is the Government of Canada and the beer, wine or wine coolers will be warehoused in Ontario and afterwards will be exported for use by Canadian diplomatic or consular offices abroad.

3. (1) Subsection 22 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “annually” in subparagraph 1 ii; and
 (b) by striking out “annually” in subparagraph 2 ii.

(2) Subsection 22 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Microbrewers

(3) For the purposes of this section, a beer manufacturer is a microbrewer for a sales year if all of the following circumstances exist:

1. The beer manufacturer’s worldwide production of beer in the preceding production year was not more than 50,000 hectolitres or, if this is the first production year in which it manufactures beer, its worldwide production of beer for the production year is expected to be not more than 50,000 hectolitres.
2. In the preceding production year, the beer manufacturer was not a party to any agreement or other arrangement pursuant to which any other beer manufacturer that is not a microbrewer agreed to manufacture beer for it.
3. In the preceding production year, the beer manufacturer was not a party to any agreement or other arrangement pursuant to which it agreed to manufacture beer for any other beer manufacturer that was not a microbrewer. However, the beer manufacturer may have been a party to an agreement or other arrangement pursuant to which it agreed to manufacture beer for another beer manufacturer that would have been a microbrewer in the sales year if paragraph 2 did not apply to that other beer manufacturer.
4. Every affiliate that the beer manufacturer had that manufactured beer in the preceding production year was a microbrewer.

Exception, agreement for final bottling or other packaging

(3.1) For the purposes of paragraph 2 of subsection (3), an agreement or arrangement referred to in that paragraph does not include an agreement or arrangement that provides only for the final bottling or other packaging by a beer manufacturer that is not a microbrewer, including any incidental processes such as final filtration and final carbonation or the addition of any substance to the beer that, if added, must be added at the time of final filtration.

(5) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g) l’acheteur est le gouvernement du Canada et la bière, le vin ou le vin panaché sera entreposé en Ontario pour être exporté par la suite en vue de son utilisation à l’étranger par les bureaux diplomatiques ou consulaires canadiens.

3. (1) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié :

- a) par suppression de «annuellement» à la sous-disposition 1 ii;
 b) par suppression de «annuellement» à la sous-disposition 2 ii.

(2) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Microbrasseurs

(3) Pour l’application du présent article, un fabricant de bière est un microbrasseur pour une année de ventes si les conditions suivantes sont réunies :

1. Sa production mondiale de bière n’a pas dépassé 50 000 hectolitres pendant l’année de production précédente ou, s’il s’agit de la première année pendant laquelle il fabrique de la bière, on ne s’attend pas à ce qu’elle dépasse 50 000 hectolitres pendant l’année de production.
2. Au cours de l’année de production précédente, il n’était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel un autre fabricant de bière qui n’est pas un microbrasseur a convenu de fabriquer de la bière pour lui.
3. Au cours de l’année de production précédente, il n’était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel il a convenu de fabriquer de la bière pour un autre fabricant de bière qui n’était pas un microbrasseur. Il peut toutefois avoir été partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel il a convenu de fabriquer de la bière pour un autre fabricant de bière qui aurait été un microbrasseur au cours de l’année de ventes si la disposition 2 ne s’était pas appliquée à cet autre fabricant de bière.
4. Toutes les personnes qui étaient membres du même groupe que lui et qui fabriquaient de la bière au cours de l’année de production précédente étaient des microbrasseurs.

Exception : entente relative à l’embouteillage final ou à un autre conditionnement

(3.1) Pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (3), les ententes ou arrangements visés à cette disposition excluent toute entente ou tout arrangement qui ne porte que sur l’embouteillage final ou un autre conditionnement par un fabricant de bière qui n’est pas un microbrasseur, y compris tout procédé connexe comme la filtration et la carbonatation finales ou l’ajout de toute substance à la bière qui, si elle est ajoutée, doit l’être au moment de la filtration finale.

(3) Subsection 22 (5) of the Act is repealed.**4. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:****Same, 2015 to 2018**

(1.1) Despite subsection (1), the rate of basic tax payable by a purchaser under sections 21 and 25 for the period beginning on the annual adjustment date in 2015, 2016, 2017 and 2018 is calculated in accordance with the following rules:

1. For the period beginning with the annual adjustment date in each year and ending on October 31 of that year, calculate the basic tax rate in accordance with subsection (2).
2. For the period beginning with November 1 of that year and ending immediately before the following annual adjustment date, increase the basic tax rate, as calculated under paragraph 1, by 3 cents per litre.

5. Section 32 of the Act is repealed.**Commencement**

6. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

(3) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est abrogé.**4. L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Idem : 2015 à 2018**

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le taux de la taxe de base payable par un acheteur en application des articles 21 et 25 pour la période commençant à la date de rajustement annuel des années 2015, 2016, 2017 et 2018 est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Pour la période commençant à la date de rajustement annuel de chaque année et se terminant le 31 octobre de la même année, calculer le taux de la taxe de base conformément au paragraphe (2).
2. Pour la période commençant le 1^{er} novembre de la même année et se terminant immédiatement avant la date de rajustement annuelle suivante, augmenter le taux de la taxe de base, calculé conformément à la disposition 1, de 3 cents par litre.

5. L'article 32 de la Loi est abrogé.**Entrée en vigueur**

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Subsection 53 (1) of the *Assessment Act* is amended by striking out “actual income and expense information on individual properties” and substituting “any proprietary information of a commercial nature prescribed by the Minister relating to an individual property or to actual income and expense information on an individual property”.

(2) Subsection 53 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment corporation shall make available to the following entities the information sufficient to meet their planning requirements:

1. Every municipality.
2. Every school board.
3. Every board of a local roads area established under the *Local Roads Boards Act*.
4. Every local services board established under the *Northern Services Boards Act*.

(3) Subsection 53 (4) of the Act is amended by striking out “the municipalities or school boards” and substituting “the entities set out in that subsection”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par remplacement de «des renseignements sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels» par «des renseignements exclusifs d'intérêt commercial prescrits par le ministre sur un bien immeuble individuel ou des renseignements sur les dépenses et le revenu réels d'un tel bien».

(2) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (1), la société d'évaluation foncière met à la disposition des entités suivantes les renseignements qui suffisent à répondre à leurs besoins de planification :

1. Les municipalités.
2. Les conseils scolaires.
3. Les régies chargées d'une zone de routes locales créées en vertu de la *Loi sur les régies des routes locales*.
4. Les régies locales des services publics créées en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.

(3) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «les municipalités ou les conseils scolaires» par «les entités mentionnées à ce paragraphe».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
AUDITOR GENERAL ACT**

1. Section 12 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following subsections:

Notice of intended report

(5) Before the Auditor General gives an annual report or special report to the Speaker, the Auditor General shall give a copy of the report or the relevant excerpt from it to the minister of any ministry which is the subject of the report.

Same

(6) If an entity other than a ministry is the subject of an annual report or a special report, the Auditor General shall give a copy of the relevant excerpt from the report to the chief executive officer of the entity or to a person who holds a similar position before giving the report to the Speaker.

2. The Act is amended by adding the following section:

Restrictions re: Hydro One Inc.

13. (1) Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be agencies of the Crown or Crown controlled corporations for the purposes of this Act on and after the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Continuing duty

(2) Despite subsection (1), Hydro One Inc. shall give the Auditor General such information and access to such documents or records as is necessary and relevant to enable the Auditor General to prepare his or her report, for inclusion in the Public Accounts, on the consolidated financial statements of Ontario.

Same

(3) The auditors of Hydro One Inc. shall comply with the requirements set out in clauses 9 (3) (a), (b) and (c) for the purpose of enabling the Auditor General to prepare his or her report, for inclusion in the Public Accounts, on the consolidated financial statements of Ontario.

Same

(4) However, Hydro One Inc. and its auditors are not required by subsections (2) and (3) to give the Auditor General any information or access to records or documents that relate to a period for which Hydro One Inc. has not yet disclosed to the public its audited or unaudited financial statements.

Repeal

(5) Subsections (1) to (4) and this subsection are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Transition

(6) Despite subsection (1), for a period of six months after the date described in that subsection,

**ANNEXE 3
LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

1. L'article 12 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis du rapport

(5) Avant de remettre un rapport annuel ou un rapport spécial au président, le vérificateur général remet une copie du rapport, ou de l'extrait pertinent, au ministre de tout ministère visé par le rapport.

Idem

(6) Si le rapport annuel ou le rapport spécial vise une entité autre qu'un ministère, le vérificateur général remet une copie de l'extrait pertinent du rapport au chef de la direction de l'entité, ou à quiconque occupe un poste semblable, avant de remettre le rapport au président.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions : Hydro One Inc.

13. (1) Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des organismes de la Couronne ou des sociétés contrôlées par la Couronne pour l'application de la présente loi à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Obligation continue

(2) Malgré le paragraphe (1), Hydro One Inc. remet au vérificateur général les renseignements qui sont nécessaires et pertinents afin qu'il puisse établir son rapport sur les états financiers consolidés de l'Ontario, en vue de son inclusion dans les comptes publics, et lui donne accès aux dossiers ou documents nécessaires et pertinents à cette même fin.

Idem

(3) Les vérificateurs de Hydro One Inc. se conforment aux exigences énoncées aux alinéas 9 (3) a), b) et c) afin que le vérificateur général puisse établir son rapport sur les états financiers consolidés de l'Ontario, en vue de son inclusion dans les comptes publics.

Idem

(4) Hydro One Inc. et ses vérificateurs ne sont pas tenus par les paragraphes (2) et (3) de remettre des renseignements au vérificateur général ou de lui donner accès à des dossiers ou documents si ces renseignements, dossiers ou documents se rapportent à une période pour laquelle Hydro One Inc. n'a pas encore publié ses états financiers vérifiés ou non vérifiés.

Abrogation

(5) Les paragraphes (1) à (4) et le présent paragraphe sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Disposition transitoire

(6) Malgré le paragraphe (1), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- (a) the Auditor General may continue to exercise all of his or her powers under this Act in relation to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to,
- (i) any special audit conducted under subsection 9.1 (3) commenced before that date,
 - (ii) any special assignment under section 17 commenced before that date, and
 - (iii) the Auditor General's report on the consolidated financial statements of Ontario for the 2014-15 fiscal year; and
- (b) Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to have the duties of an agency of the Crown or Crown controlled corporation, as the case may be, under this Act in relation to those matters.

Repeal

(7) Subsection (6) and this subsection are repealed on the first anniversary of the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

- a) le vérificateur général peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les questions suivantes :
- (i) toute vérification spéciale effectuée en vertu du paragraphe 9.1 (3) qui a commencé avant cette date,
 - (ii) toute tâche spéciale entreprise en application de l'article 17 avant cette date,
 - (iii) le rapport du vérificateur général sur les états financiers consolidés de l'Ontario pour l'exercice 2014-2015;
- b) Hydro One Inc. et ses filiales continuent d'assumer les fonctions que la présente loi attribue à un organisme de la Couronne ou à une société contrôlée par la Couronne, selon le cas, à l'égard de ces questions.

Abrogation

(7) Le paragraphe (6) et le présent paragraphe sont abrogés au premier anniversaire de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
BROADER PUBLIC SECTOR
ACCOUNTABILITY ACT, 2010**

1. Section 3 of the *Broader Public Sector Accountability Act, 2010* is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(1.1) Despite clauses (1) (a) and (b), Hydro One Inc. and its subsidiaries cannot be prescribed to be designated broader public sector organizations or publicly funded organizations for the purposes of this Act.

2. (1) Clause 4 (2) (c) of the Act is repealed.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(7) Despite clause (6) (a), a regulation cannot provide for the application of this section to Hydro One Inc. and its subsidiaries.

3. Section 7.5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(5) Despite subsections (1) to (4), for Hydro One Inc. and its subsidiaries and for their designated executives and designated office holders, the restraint measures in sections 7.6 to 7.13 expire as of the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

4. Section 7.13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to Hydro One Inc. and its subsidiaries as of April 23, 2015.

5. Section 7.19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(4) Subsection (1) does not apply with respect to Hydro One Inc. and its subsidiaries as of the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION
DU SECTEUR PARAPUBLIC**

1. L'article 3 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(1.1) Malgré les alinéas (1) a) et b), Hydro One Inc. et ses filiales ne peuvent pas être prescrites comme organismes désignés du secteur parapublic ou organismes financés par des fonds publics pour l'application de la présente loi.

2. (1) L'alinéa 4 (2) c) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(7) Malgré l'alinéa (6) a), un règlement ne peut pas prévoir l'application du présent article à Hydro One Inc. et à ses filiales.

3. L'article 7.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), pour Hydro One Inc. et ses filiales ainsi que pour leurs cadres désignés et titulaires de charge désignés, les mesures de restriction prévues aux articles 7.6 à 7.13 cessent d'avoir effet le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

4. L'article 7.13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. et de ses filiales à compter du 23 avril 2015.

5. L'article 7.19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de Hydro One Inc. et de ses filiales à compter du jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
BROADER PUBLIC SECTOR
EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014**

1. (1) Paragraph 4 of subsection 3 (1) of the *Broader Public Sector Executive Compensation Act, 2014* is repealed.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (established by the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) and each of its subsidiaries, if any.

(3) Subsection 3 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. Hydro One Inc. and each of its subsidiaries.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the day subsection 2 (1) of Schedule 33 (*Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

**ANNEXE 5
LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION
DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC**

1. (1) La disposition 4 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic* est abrogée.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. La Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, établie par la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*, et chacune de ses filiales.

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Hydro One Inc. et chacune de ses filiales.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de l'annexe 33 (*Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*) de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 6
COMMODITY FUTURES ACT**

1. Subsection 14 (1) of the *Commodity Futures Act* is repealed and the following substituted:

Record-keeping

(1) Every market participant shall keep the following records:

1. Such books, records and other documents as are necessary for the proper recording of its business transactions and financial affairs and the transactions it executes on behalf of others.
2. Such books, records and other documents as may otherwise be required under Ontario commodity futures law.
3. Such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with Ontario commodity futures law.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 6
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

1. Le paragraphe 14 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tenue de dossiers

(1) Tout participant au marché tient les dossiers suivants :

1. Les livres, dossiers et autres documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui.
2. Les livres, dossiers et autres documents qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.
3. Les livres, dossiers et autres documents qui peuvent être raisonnablement exigés pour prouver la conformité au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

1. The following provisions of the *Co-operative Corporations Act* are amended by striking out “*Credit Unions and Caisses Populaires Act*” wherever it appears and substituting in each case “*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*”:

1. Section 3.

2. Subsection 7 (4).

2. Section 187 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

187. The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry or the Financial Services Commission of Ontario;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 7
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

1. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés coopératives* sont modifiées par remplacement de «*Loi sur les caisses populaires et les credit unions*» par «*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» partout où figure ce titre.

1. L'article 3.

2. Le paragraphe 7 (4).

2. L'article 187 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

187. Le ministre peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère ou la Commission des services financiers de l'Ontario ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 8
CREDIT UNIONS AND
CAISSES POPULAIRES ACT, 1994**

1. Subsection 169 (8) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “the Canadian Institute of Chartered Accountants” at the end and substituting “the Chartered Professional Accountants of Canada”.

2. Subsection 213 (8) of the Act is amended by striking out “the Canadian Institute of Chartered Accountants” at the end and substituting “the Chartered Professional Accountants of Canada”.

3. The heading to Part XVI of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XVI
REGULATIONS, FORMS AND FEES**

4. The heading before section 321.6 and section 321.6 of the Act are repealed and the following substituted:

FEES

Fees

321.6 The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry of Finance or the Financial Services Commission of Ontario;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 8
LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
ET LES CREDIT UNIONS**

1. Le paragraphe 169 (8) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par remplacement de «de l'Institut canadien des comptables agréés» par «des Comptables professionnels agréés du Canada» à la fin du paragraphe.

2. Le paragraphe 213 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'Institut canadien des comptables agréés» par «des Comptables professionnels agréés du Canada» à la fin du paragraphe.

3. Le titre de la partie XVI de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE XVI
RÈGLEMENTS, FORMULES ET DROITS**

4. L'intertitre qui précède l'article 321.6 et l'article 321.6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DROITS

Droits

321.6 Le ministre peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère des Finances ou la Commission des services financiers de l'Ontario ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 9
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. (1) Section 1 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Purposes

1. The purposes of this Act include the following:

.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g.1) to facilitate the alteration of ownership structures of publicly-owned corporations that transmit, distribute or retail electricity;
- (g.2) to facilitate the disposition, in whole or in part, of the Crown's interest in corporations that transmit, distribute or retail electricity, and to make the proceeds of any such disposition available to be appropriated for any Government of Ontario purpose;

2. Subsections 48.1 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Head office in Ontario

(2) Hydro One Inc. shall maintain its head office in Ontario.

What constitutes "maintained in Ontario"

(3) For the purposes of subsection (2), Hydro One Inc. maintains its head office in Ontario if,

- (a) the principal executive office for Hydro One Inc. and its subsidiaries is located in Ontario;
- (b) the Chief Executive Officer and substantially all of the officers with strategic decision-making or management authority for Hydro One Inc. and its subsidiaries principally perform their duties at that principal executive office or elsewhere in Ontario and are resident in Ontario; and
- (c) substantially all of the strategic decision-making, corporate planning, corporate finance and other executive functions of Hydro One Inc. and its subsidiaries are carried out at that principal executive office or elsewhere in Ontario.

Essential systems and features in Ontario

(4) Hydro One Inc. shall, directly or through its subsidiaries, at all times maintain in Ontario its centres of operation and control necessary for,

- (a) the control, monitoring and co-ordination of its transmission system that is regulated by the Board; and
- (b) the control, monitoring and co-ordination of its distribution system that is regulated by the Board.

**ANNEXE 9
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. (1) L'article 1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont notamment les suivants :

.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) faciliter la modification de la structure de propriété des sociétés publiques qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité;
- g.2) faciliter la disposition de la totalité ou d'une partie des intérêts de la Couronne dans des sociétés qui transportent, distribuent ou vendent au détail de l'électricité et faire en sorte que le produit d'une telle disposition puisse être affecté à une fin du gouvernement de l'Ontario;

2. Les paragraphes 48.1 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Siège social en Ontario

(2) Hydro One Inc. maintient son siège social en Ontario.

Sens de «maintient en Ontario»

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Hydro One Inc. maintient son siège social en Ontario si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bureau principal de la direction de Hydro One Inc. et de ses filiales est situé en Ontario;
- b) le chef de la direction et la quasi-totalité des dirigeants détenant des pouvoirs de prise de décisions stratégiques ou de gestion à l'égard de Hydro One Inc. et de ses filiales exercent principalement leurs fonctions au bureau principal de la direction ou ailleurs en Ontario et résident en Ontario;
- c) la quasi-totalité des fonctions liées à la prise de décisions stratégiques, à la planification générale, à la gestion financière et aux autres fonctions de direction de Hydro One Inc. et de ses filiales sont exercées au bureau principal de la direction ou ailleurs en Ontario.

Ressources et matériel essentiels maintenus en Ontario

(4) Hydro One Inc. maintient en tout temps en Ontario, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, ses centres d'exploitation et de contrôle qui sont nécessaires pour :

- a) le contrôle, la surveillance et la coordination de son réseau de transport qui est réglementé par la Commission;
- b) le contrôle, la surveillance et la coordination de son réseau de distribution qui est réglementé par la Commission.

Saving

(5) Subsection (4) does not restrict Hydro One Inc., directly or through its subsidiaries, from selling, leasing, divesting or otherwise disposing of, any of the following where the sale, lease, divestiture or other disposition is not prohibited by subsection (6) or (7):

1. Any part of its transmission system that is regulated by the Board or the business, property or assets related to that transmission system.
2. Any part of its distribution system that is regulated by the Board or the business, property or assets related to that distribution system.

Substantial divestment, transmission system

(6) Hydro One Inc. shall not, directly or indirectly, through its subsidiaries or otherwise, sell, lease, divest or otherwise dispose of all or substantially all of the business, property or assets related to its transmission system that is regulated by the Board.

Substantial divestment, distribution system

(7) Hydro One Inc. shall not, directly or indirectly, through its subsidiaries or otherwise, sell, lease, divest or otherwise dispose of all or substantially all of the business, property or assets related to its distribution system that is regulated by the Board.

Continuance in another jurisdiction

(8) Hydro One Inc. shall not, directly or indirectly, through its subsidiaries or otherwise, apply for the continuance of Hydro One Inc. under the laws of a jurisdiction other than Ontario.

3. Section 48.2 of the Act is repealed and the following substituted:**Restriction on share ownership**

48.2 (1) No person or entity, and no combination of persons or entities acting jointly or in concert, may beneficially own or exercise control or direction over more than 10 per cent of any class or series of voting shares of Hydro One Inc. However, subject to subsection (7), this restriction does not apply with respect to common shares of Hydro One Inc. held by the Minister on behalf of Her Majesty in right of Ontario.

Exception for underwriters

(2) Subsection (1) does not apply to an underwriter who holds shares solely for the purpose of distributing shares to purchasers who comply with subsection (1).

If limits exceeded

(3) Where any person or entity or combination of persons or entities acting jointly or in concert beneficially owns or exercises control or direction over more than 10 per cent of any class or series of voting shares, Hydro One Inc. shall promptly take steps under its articles of incorporation to remedy the situation.

Exception

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher Hydro One Inc., directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, de disposer, notamment par vente, location à bail ou dessaisissement, de ce qui suit si la disposition n'est pas interdite au titre du paragraphe (6) ou (7) :

1. Toute partie de son réseau de transport qui est réglementé par la Commission ou les activités, les biens ou les actifs liés à ce réseau.
2. Toute partie de son réseau de distribution qui est réglementé par la Commission ou les activités, les biens ou les actifs liés à ce réseau.

Dessaisissement quasi-total : réseau de transport

(6) Hydro One Inc. ne doit pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales ou autrement, disposer, notamment par vente, location à bail ou dessaisissement, de la totalité ou quasi-totalité des activités, des biens ou des actifs liés à son réseau de transport qui est réglementé par la Commission.

Dessaisissement quasi-total : réseau de distribution

(7) Hydro One Inc. ne doit pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales ou autrement, disposer, notamment par vente, location à bail ou dessaisissement, de la totalité ou quasi-totalité des activités, des biens ou des actifs liés à son réseau de distribution qui est réglementé par la Commission.

Prorogation dans un autre territoire

(8) Hydro One Inc. ne doit pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales ou autrement, demander sa prorogation sous le régime des lois d'une autorité législative autre que l'Ontario.

3. L'article 48.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Restriction : propriété d'actions**

48.2 (1) Aucune personne ou entité et aucun groupe de personnes ou d'entités agissant conjointement ou de concert ne peut être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de Hydro One Inc. Toutefois, sous réserve du paragraphe (7), cette restriction ne s'applique pas à l'égard des actions ordinaires de Hydro One Inc. détenues par le ministre au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Exception : placeur

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au placeur qui détient des actions dans le seul but de les placer auprès d'acheteurs qui se conforment à ce paragraphe.

Dépassement de la limite

(3) Lorsqu'une personne ou une entité ou un groupe de personnes ou d'entités agissant conjointement ou de concert est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote, Hydro One Inc. prend sans délai les mesures prévues par ses statuts constitutifs pour redresser la situation.

Remedies, articles of incorporation

(4) The articles of incorporation of Hydro One Inc. shall include the restriction provided for in subsection (1) and provisions to enforce that restriction, which may include, without being limited to, provisions respecting,

- (a) the filing of declarations;
- (b) the suspension of voting rights;
- (c) the forfeiture of dividends;
- (d) the refusal of the issuance or registration of voting shares; and
- (e) the sale or redemption of voting shares held contrary to the restriction and the payment of the net proceeds to the person or entity entitled to them.

Restrictions on Province's sale, etc.

(5) The Minister on behalf of Her Majesty in right of Ontario shall not sell, dispose of or otherwise divest any common shares of Hydro One Inc. if the sale, disposal or divestment would result in the Minister on behalf of Her Majesty in right of Ontario owning a number of common shares that is less than 40 per cent of the outstanding number of common shares of Hydro One Inc. as of the date that section 3 of Schedule 9 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* came into force.

Adjustment

(6) The number of outstanding common shares of Hydro One Inc. referred to in subsection (5) shall be adjusted to take into account any subsequent subdivision or consolidation of the common shares of Hydro One Inc. or any dividend of additional common shares of Hydro One Inc. to the holders of common shares of Hydro One Inc.

Restrictions once Province owns no more than 10 per cent

(7) If, at any time, through the actions of any person other than the Minister on behalf of Her Majesty in right of Ontario, the number of common shares of Hydro One Inc. owned by the Minister on behalf of Her Majesty in right of Ontario ceases to be greater than 10 per cent of the outstanding common shares of Hydro One Inc., then on and from that time the share ownership restrictions provided for in subsection (1) apply to the Minister acting on behalf of Her Majesty in right of Ontario.

Issuing shares to employees

(8) Despite section 23 of the *Business Corporations Act*, the board of directors of Hydro One Inc. may authorize the issuance of shares of Hydro One Inc. to employees of Hydro One Inc. or of any of its subsidiaries, or for their benefit or on their behalf, for no consideration or for such consideration as the board of directors may approve.

Same, stated capital account

(9) Despite section 24 of the *Business Corporations Act*, Hydro One Inc. may add to the appropriate stated capital account for shares issued under subsection (8) the amounts received by Hydro One Inc. for those shares.

Mesures de redressement

(4) Les statuts constitutifs de Hydro One Inc. doivent comprendre la restriction prévue au paragraphe (1) ainsi que des dispositions à l'égard de son application, lesquelles peuvent notamment prévoir :

- a) la production de déclarations;
- b) la suspension de droits de vote;
- c) l'annulation de dividendes;
- d) le refus d'émettre ou d'inscrire des actions avec droit de vote;
- e) la vente ou le rachat des actions avec droit de vote détenues contrairement à la restriction et le versement du produit net à la personne ou à l'entité qui y a droit.

Restrictions : vente par la province

(5) Le ministre, agissant au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, ne doit pas se dessaisir, notamment par vente ou disposition, des actions ordinaires de Hydro One Inc. si cela le conduirait à détenir moins de 40 % des actions ordinaires de Hydro One Inc. en circulation à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 9 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Rajustement

(6) Le nombre d'actions ordinaires en circulation de Hydro One Inc. mentionné au paragraphe (5) est rajusté pour tenir compte de tout fractionnement ou regroupement subséquent de ces actions ou de tout dividende sur des actions ordinaires additionnelles de Hydro One Inc. à verser aux détenteurs d'actions ordinaires de Hydro One Inc.

Restrictions lorsque la province ne détient pas plus de 10 % des actions

(7) Si, par suite des actes d'une personne autre que le ministre, celui-ci agissant au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario, le nombre d'actions ordinaires de Hydro One Inc. détenu par le ministre au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario cesse à quelque moment que ce soit d'être supérieur à 10 % du nombre d'actions ordinaires en circulation de Hydro One Inc., les restrictions prévues au paragraphe (1) s'appliquent à compter de ce moment au ministre, agissant au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Émission d'actions aux employés

(8) Malgré l'article 23 de la *Loi sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration de Hydro One Inc. peut autoriser l'émission d'actions de Hydro One Inc. aux employés de celle-ci ou d'une de ses filiales ou à leur profit ou pour leur compte, contre un apport nul ou contre l'apport qu'il approuve.

Idem : compte capital déclaré

(9) Malgré l'article 24 de la *Loi sur les sociétés par actions*, Hydro One Inc. peut verser au compte capital déclaré pertinent pour les actions émises en vertu du paragraphe (8) les sommes qu'elle reçoit pour celles-ci.

Non-application of *Business Corporations Act*, s. 42

(10) Section 42 of the *Business Corporations Act* does not apply to Hydro One Inc.

Definition of “voting share”

(11) In this section, “voting share” has the same meaning as “voting security” in the *Business Corporations Act*.

4. The Act is amended by adding the following section:**Office of the ombudsman**

48.3 The board of directors of Hydro One Inc. shall appoint an ombudsman for Hydro One Inc. and its subsidiaries to act as a liaison with customers and shall establish procedures for the ombudsman to inquire into and report to the board of directors of Hydro One Inc. on matters raised with the ombudsman by or on behalf of customers.

5. Subsection 49 (1) of the Act is amended by adding at the end “subject to the restrictions set out in section 48.2”.**6. Section 50.3 of the Act is repealed and the following substituted:****Proceeds of disposition**

50.3 (1) This section applies if an amount is payable into the Consolidated Revenue Fund in respect of,

- (a) the disposition of any securities or debt obligations of, or other interest in, Hydro One Inc. or any of its subsidiaries, a corporation established under section 50, a corporation or other entity established under section 50.1 or an arrangement made under section 50.1; or
- (b) capital for any shares of Hydro One Inc.

Payment to Financial Corporation

(2) The Minister of Finance shall pay to the Financial Corporation an amount equal to the proceeds payable to the Crown in respect of the disposition of securities, debt obligations or other interest described in clause (1) (a),

- (a) less any amount that the Minister considers advisable in connection with the acquisition of the securities, debt obligations or interest, including the amount of the purchase price, any obligations assumed and any other costs incurred by the Crown and any amounts which have been allocated by the Crown to the Financial Corporation in respect of the securities; and
- (b) less the amount of any costs incurred by the Crown in disposing of the securities, debt obligation or interest.

Non-application de l'art. 42 de la *Loi sur les sociétés par actions*

(10) L'article 42 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à Hydro One Inc.

Définition : «action avec droit de vote»

(11) La définition qui suit s'applique au présent article. «action avec droit de vote» S'entend au sens de «valeur mobilière avec droit de vote» dans la *Loi sur les sociétés par actions*.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Bureau de l'ombudsman**

48.3 Le conseil d'administration de Hydro One Inc. d'une part nomme pour Hydro One Inc. et ses filiales un ombudsman qui agit comme intermédiaire auprès des clients et d'autre part établit la procédure permettant à l'ombudsman de faire enquête sur les questions qui lui sont soumises par les clients ou pour leur compte et de faire rapport à ce sujet au conseil d'administration de Hydro One Inc.

5. Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 48.2» à la fin du paragraphe.**6. L'article 50.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Produit de disposition**

50.3 (1) Le présent article s'applique si une somme est payable au Trésor à l'égard de ce qui suit :

- a) la disposition de valeurs mobilières ou de titres de créance de Hydro One Inc. ou d'une de ses filiales, d'une personne morale constituée en vertu de l'article 50, d'une personne morale ou autre entité constituée en vertu de l'article 50.1 ou d'un arrangement pris en vertu de l'article 50.1, ou d'autres intérêts sur ceux-ci;
- b) le capital correspondant aux actions de Hydro One Inc.

Paiements à la Société financière

(2) Le ministre des Finances verse à la Société financière une somme égale au produit payable à la Couronne à l'égard de la disposition de valeurs mobilières, titres de créance ou autres intérêts visés à l'alinéa (1) a), déduction faite des sommes suivantes :

- a) la somme que le ministre estime souhaitable relativement à l'acquisition des valeurs mobilières, titres de créance ou intérêts, y compris le prix d'achat, les obligations que la Couronne a prises en charge et les autres coûts qu'elle a engagés, et les sommes affectées par la Couronne à la Société financière à l'égard des valeurs mobilières;
- b) les coûts engagés par la Couronne relativement à la disposition des valeurs mobilières, titres de créance ou intérêts.

Same

(3) The Minister of Finance shall pay to the Financial Corporation an amount equal to the amount payable to the Crown in respect of capital for any shares of Hydro One Inc. less any amount that the Minister considers advisable in connection with the acquisition of the shares, including the amount of the purchase price, any obligations assumed and any other costs incurred by the Crown.

Payment methods

(4) The amounts payable to the Financial Corporation under subsections (2) and (3) are payable out of the Consolidated Revenue Fund and the Minister of Finance shall make the payments in cash, by set off, through the issuance of securities or debt obligations or in another form as determined by the Minister.

Same

(5) The Minister's authority under subsection (4) to make a payment through the issuance of securities or debt obligations includes the authority to determine their terms and conditions.

Same

(6) For greater certainty, the Minister's authority under subsection (4) includes making a payment by granting a remission of all or part of a debt owed by the Financial Corporation to Her Majesty in right of Ontario, and any remission so granted shall be reported to the Legislature in the Public Accounts.

Repeal

(7) This section is repealed on the day on which Part V is repealed under section 84.1.

7. Section 50.4 of the Act is repealed.

8. (1) Clauses 53 (1) (c) and (d) of the Act are repealed.

(2) Subsections 53 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 3, 5, 7 and 8 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) Le ministre des Finances verse à la Société financière une somme égale à la somme payable à la Couronne à l'égard du capital correspondant aux actions de Hydro One Inc., déduction faite de la somme que le ministre estime souhaitable relativement à l'acquisition de ces actions, y compris le prix d'achat, les obligations que la Couronne a prises en charge et les autres coûts qu'elle a engagés.

Modes de paiement

(4) Les sommes à verser à la Société financière en application des paragraphes (2) et (3) sont prélevées sur le Trésor et le ministre des Finances effectue les versements en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créance ou sous l'autre forme qu'il précise.

Idem

(5) Le pouvoir qu'a le ministre, en vertu du paragraphe (4), d'effectuer un versement par l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créance comprend celui de fixer leurs conditions.

Idem

(6) Il est entendu que le pouvoir conféré au ministre par le paragraphe (4) comprend celui d'effectuer un versement par la remise de la totalité ou d'une partie d'une dette que la Société financière doit à Sa Majesté du chef de l'Ontario et qu'il est fait état à la Législature dans les comptes publics de toute remise ainsi accordée.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le jour de l'abrogation de la partie V en application de l'article 84.1.

7. L'article 50.4 de la Loi est abrogé.

8. (1) Les alinéas 53 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés.

(2) Les paragraphes 53 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 3, 5, 7 et 8 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 10
FINANCIAL ACCOUNTABILITY
OFFICER ACT, 2013**

1. The *Financial Accountability Officer Act, 2013* is amended by adding the following section after the heading “Miscellaneous”:

Exclusion re: Hydro One Inc.

16.1 (1) Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of this Act on and after the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Transition

(2) Despite subsection (1), for a period of six months after the date described in that subsection,

- (a) the Financial Accountability Officer may continue to exercise all of his or her powers under this Act in relation to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to research undertaken before that date; and
- (b) Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to have the duties of a public entity under this Act in relation to those matters.

Repeal

(3) Subsection (2) and this subsection are repealed on the first anniversary of the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 10
LOI DE 2013 SUR LE DIRECTEUR
DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

1. La *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière* est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Dispositions diverses» :

Exclusion : Hydro One Inc.

16.1 (1) Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la présente loi à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- a) le directeur de la responsabilité financière peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les recherches effectuées avant cette date;
- b) Hydro One Inc. et ses filiales continuent d'assumer les fonctions que la présente loi attribue à une entité publique à l'égard de ces questions.

Abrogation

(3) Le paragraphe (2) et le présent paragraphe sont abrogés au premier anniversaire de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. (1) Section 1 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following subsection:

Exception for certain corporations

(6) The following corporations and entities are deemed not to be public entities for the purposes of this Act:

(2) Subsection 1 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

1. The Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (established by the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) and its subsidiaries, if any.

(3) Subsection 1 (6) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraph:

2. Hydro One Inc. and its subsidiaries, which are deemed not to be public entities on and after the date on which subsection 1 (3) of Schedule 11 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

2. Subsection 1.0.4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Board staff

(4) Such employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

3. Section 1.0.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception re: Hydro One Inc.

(1.1) Despite clause (1) (c.2), a regulation cannot be made in respect of the accounting policies and practices of Hydro One Inc. or any of its subsidiaries.

4. Sections 1.0.16 and 1.0.17 of the Act are repealed and the following substituted:

Delegation of powers

1.0.16 (1) In this section,

“designated minister” means a minister to whom responsibility for the administration of this Act, or a part of this Act, has been assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Delegation

(2) Any power or duty conferred or imposed on a designated minister under this or any other Act may be delegated by the minister to his or her deputy minister or to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the ministry of the minister and, when purporting

**ANNEXE 11
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : certaines sociétés

(6) Les sociétés et entités suivantes sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la présente loi :

(2) Le paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1. La Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, établie par la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*, et ses filiales.

(3) Le paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2. Hydro One Inc. et ses filiales, qui sont réputées ne pas être des entités publiques à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3) de l'annexe 11 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

2. Le paragraphe 1.0.4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnel

(4) Les employés nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Conseil sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

3. L'article 1.0.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : Hydro One Inc.

(1.1) Malgré l'alinéa (1) c.2), aucun règlement ne peut traiter des conventions et méthodes comptables de Hydro One Inc. ou de ses filiales.

4. Les articles 1.0.16 et 1.0.17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

1.0.16 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministre désigné» Ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi, ou d'une partie de celle-ci, a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Délégation

(2) Tout ministre désigné peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui confère ou lui attribue la présente loi ou une autre loi à son sous-ministre ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille au ministère du ministre ou lui fournit des services. Lorsqu'il pré-

to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Exception

(3) A designated minister may not delegate his or her powers under subsection 5.1 (3) or 5.2 (2).

Delegation subject to conditions

(4) A delegation under this section shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(5) In a delegation under this section, the designated minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(6) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if signed by the designated minister.

Facsimile signature

(7) A designated minister or his or her deputy minister may authorize the use of a facsimile of his or her signature on any document except an affidavit or statutory declaration, and the facsimile signature is deemed to be the signature of the minister or the deputy minister, as the case may be.

Transitional

(8) Every delegation made under subsection 64 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* that was in effect on December 14, 2009 and remains in effect on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent is deemed after December 14, 2009 to have been made under the authority of this section.

Protection from personal liability

1.0.17 (1) In this section,

“designated minister” means a minister to whom responsibility for the administration of this Act, or a part of this Act, has been assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Same

(2) No action or other proceeding for damages shall be commenced against the deputy minister of a designated minister or any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the ministry of a designated minister for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty or for any alleged neglect or default in good faith in the performance of his or her duty.

tend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est présumé, de façon irréfragable, agir conformément à l'acte de délégation.

Exception

(3) Le ministre désigné ne peut pas déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5.1 (3) ou 5.2 (2).

Délégation assortie de conditions

(4) La délégation prévue au présent article est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(5) Dans la délégation prévue au présent article, le ministre désigné peut autoriser une personne à qui est délégué un pouvoir ou une fonction à déléguer ce pouvoir ou cette fonction à d'autres, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(6) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre désigné.

Fac-similé de signature

(7) Le ministre désigné ou son sous-ministre peut autoriser l'utilisation d'un fac-similé de sa signature sur tout document, à l'exception d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Le fac-similé est alors réputé être la signature du ministre ou du sous-ministre, selon le cas.

Disposition transitoire

(8) Toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 64 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* qui était en vigueur le 14 décembre 2009 et qui l'est toujours le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale est réputée effectuée en vertu de celui-ci.

Immunité

1.0.17 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministre désigné» Ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi, ou d'une partie de celle-ci, a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Idem

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre d'un ministre désigné ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille au ministère d'un ministre désigné pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Same, delegates

(3) No action or other proceeding for damages shall be commenced against any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who provides services to the ministry of a designated minister for any act done in good faith in the performance or intended performance of his or her duty under a delegation or subdelegation of a power or duty of the minister or for any alleged neglect or default in good faith in the performance of his or her duty.

Crown liability

(4) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (2) and (3) do not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the deputy minister of a designated minister or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the ministry of a designated minister.

5. Section 1.0.25 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exception re: Hydro One Inc.**

(5) Subsections (1) and (2) apply with respect to Hydro One Inc. for the sole purpose of the preparation of consolidated financial statements of the Province set out in the Public Accounts and quarterly consolidated financial statements of the Province.

Same

(6) However, Hydro One Inc. and the administrator of any pension plan sponsored by it are not required to provide to the Minister of Finance any information that relates to a period for which Hydro One Inc. has not yet disclosed to the public its audited or unaudited financial statements.

Repeal

(7) Subsections (5) and (6) and this subsection are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

6. (1) Clauses 1.0.26 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) the consolidated financial statements of the Province for the fiscal year;
- (c) the report of the Auditor General concerning his or her examination of the consolidated financial statements of the Province; and

(2) Subsection 1.0.26 (2) of the Act is amended by striking out “the summary financial statements” and substituting “the consolidated financial statements of the Province”.

7. Clause 10.1 (2) (c) of the Act is amended by striking out “in paragraph 1 or 2” and substituting “in paragraph 1, 2 or 2.1”.

8. Subsection 11.7 (3) of the Act is repealed.

Idem : délégués

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui fournit des services au ministère d'un ministre désigné pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions en vertu de la délégation ou de la subdélégation d'un pouvoir ou d'une fonction du ministre, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (2) et (3) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le sous-ministre d'un ministre désigné ou par un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille au ministère d'un ministre désigné ou lui fournit des services.

5. L'article 1.0.25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exception : Hydro One Inc.**

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'égard de Hydro One Inc. uniquement pour la préparation des états financiers consolidés de la province tels qu'ils figurent dans les comptes publics et des états financiers consolidés trimestriels de la province.

Idem

(6) Hydro One Inc. et l'administrateur de tout régime de retraite dont elle est la promotrice ne sont pas tenus de fournir au ministre des Finances des renseignements qui se rapportent à une période pour laquelle Hydro One Inc. n'a pas encore publié ses états financiers vérifiés ou non vérifiés.

Abrogation

(7) Les paragraphes (5) et (6) et le présent paragraphe sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

6. (1) Les alinéas 1.0.26 (1) (b) et (c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) les états financiers consolidés de la province pour l'exercice;
- c) le rapport du vérificateur général sur son examen des états financiers consolidés de la province;

(2) Le paragraphe 1.0.26 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «les états financiers sommaires» par «les états financiers consolidés de la province».

7. L'alinéa 10.1 (2) (c) de la Loi est modifié par remplacement de «à la disposition 1 ou 2» par «à la disposition 1, 2 ou 2.1».

8. Le paragraphe 11.7 (3) de la Loi est abrogé.

9. Section 11.8 of the Act is repealed and the following substituted:**Payment re: certain environmental remediation liabilities**

11.8 (1) This section applies with respect to amounts in satisfaction of environmental remediation liabilities incurred by a ministry or specified public entity before April 1, 2015, if,

- (a) the remediation is required to comply with Ontario's or the Government of Canada's environmental standards legislation; and
- (b) payment of the amount is not otherwise authorized by an Act of the Legislature.

Appropriation

(2) Amounts in satisfaction of the environmental remediation liabilities described in subsection (1) are a charge upon and payable out of the Consolidated Revenue Fund during a fiscal year that begins on or after April 1, 2015.

Restriction

(3) However, the aggregate amount authorized by subsection (2) for a ministry or specified public entity shall not exceed the aggregate amount of environmental remediation liabilities of that ministry or specified public entity at March 31, 2015 arising under Ontario's or the Government of Canada's environmental standards legislation, as stated in the Public Accounts for Ontario for the fiscal year ending March 31, 2015, or in financial information supplementary thereto, the payment of which is not otherwise authorized by an Act of the Legislature.

Exclusion from the estimates

(4) Despite clause 11.6 (1) (b), the estimates shall not include expenditures to be made on or after April 1, 2015 under the authority of this section.

Transition

(5) If an amount in satisfaction of a liability described in subsection (1) is charged to an appropriation on or after April 1, 2015 and before the day on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent, the amount is deemed, as of the day on which it was charged, not to have been charged to that appropriation but to have been charged instead to the appropriation provided by subsection (2).

Same

(6) If a liability described in subsection (1) was recognized in the financial accounts before the day on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent, but was not charged to an appropriation, the appropriation provided by subsection (2) is deemed for accounting purposes to have been available when the liability was recognized.

10. (1) Paragraph 1 of subsection 16.0.1 (2) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

9. L'article 11.8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Paiement : certaines dettes liées à l'assainissement de l'environnement**

11.8 (1) Le présent article s'applique à l'égard des sommes nécessaires au règlement des dettes liées à l'assainissement de l'environnement qu'un ministère ou une entité publique déterminée a contractées avant le 1^{er} avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assainissement est nécessaire pour respecter la législation sur les normes environnementales de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- b) le paiement des sommes n'est pas autorisé par ailleurs par une loi de la Législature.

Affectation

(2) Les sommes nécessaires au règlement des dettes liées à l'assainissement de l'environnement visées au paragraphe (1) sont portées au débit du Trésor et prélevées sur celui-ci pendant tout exercice qui commence le 1^{er} avril 2015 ou par la suite.

Restriction

(3) Toutefois, la somme totale autorisée par le paragraphe (2) pour un ministère ou une entité publique déterminée ne doit pas dépasser le montant total des dettes de ce ministère ou de cette entité liées à l'assainissement de l'environnement au 31 mars 2015 qui découlent de la législation sur les normes environnementales de l'Ontario ou du gouvernement du Canada, telles qu'elles sont consignées dans les comptes publics de l'Ontario pour l'exercice qui se termine le 31 mars 2015 ou dans les informations financières supplémentaires sur ceux-ci, dont le paiement n'est pas autorisé par ailleurs par une loi de la Législature.

Exclusion

(4) Malgré l'alinéa 11.6 (1) b), le budget des dépenses ne doit pas inclure les dépenses à engager à partir du 1^{er} avril 2015 en vertu du présent article.

Disposition transitoire

(5) La somme nécessaire au règlement d'une dette visée au paragraphe (1) qui est imputée à une autre affectation de crédits le 1^{er} avril 2015 ou par la suite mais avant le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale est réputée, à partir du jour où elle a été imputée, ne pas avoir été imputée à cette affectation de crédits, mais plutôt à celle prévue par le paragraphe (2).

Idem

(6) Si une dette visée au paragraphe (1) a été comptabilisée dans les comptes financiers avant le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale, mais qu'elle n'a pas été imputée à une affectation de crédits, l'affectation prévue par le paragraphe (2) est réputée, aux fins comptables, avoir existé au moment de la comptabilisation de la dette.

10. (1) La disposition 1 du paragraphe 16.0.1 (2) de la Loi est modifiée par remplacement du passage qui précède la sous-disposition i par ce qui suit :

1. All or part of the refund, repayment or reduction, as the Treasury Board may determine, shall be credited to an appropriation,

(2) Subparagraph 1 ii of subsection 16.0.1 (2) of the Act is amended by striking out “by the Minister of Finance” and substituting “by the Board”.

11. (1) Subsection 26 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loans in foreign currency

(2) If, under the authority of this or any other Act, money is borrowed or securities are issued and sold in a currency other than Canadian dollars, the amount borrowed or the amount for which the securities were sold is deemed, in Canadian dollars, to be the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or the amount received by Ontario on the sale of the securities, before any deduction for commission, expenses or other similar costs of their issue and sale, at the following rate:

1. If, on the date on which the agreement to borrow the money or sell the securities is entered into, the Bank of Canada provides a Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency, the currency conversion is calculated at that rate.
2. If paragraph 1 does not apply, and subject to subsection (5), the currency conversion is calculated at the Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency as provided by the Bank of Canada for the date that is before, and is as close as possible to, the date described in paragraph 1.

(2) Clause 26 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) when the sum is raised on or before the day the loan or security becomes due or matures, the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or security at the following rate:
 - (i) If, on the date on which the agreement to borrow the money or sell the security to raise the sum is entered into, the Bank of Canada provides a Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency, the currency conversion is calculated at that rate.
 - (ii) If subclause (i) does not apply, and subject to subsection (5), the currency conversion is calculated at the Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency as provided by the Bank of Canada for the date that is before, and is as close as possible to, the date described in subclause (i); or

(3) Subsection 26 (5) of the Act is amended by striking out “in the 10 days immediately preceding the day

1. Tout ou partie du remboursement ou de la réduction, selon ce que décide le Conseil du Trésor, est porté au crédit de l'affectation qui :

(2) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 16.0.1 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «le ministre des Finances» par «le Conseil».

11. (1) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts en devises étrangères

(2) Si un emprunt est contracté ou des valeurs mobilières sont émises et vendues dans une devise étrangère en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le montant de l'emprunt ou le produit de la vente des valeurs mobilières est réputé être, en dollars canadiens, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou du produit reçu par l'Ontario, avant déduction de la commission, des dépenses ou des autres frais semblables reliés à l'émission et à la vente des valeurs mobilières, au cours suivant :

1. Si, à la date à laquelle est conclue la convention d'emprunt des sommes d'argent ou de vente des valeurs mobilières, la Banque du Canada fournit un cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise, la conversion des devises s'effectue selon ce cours.
2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, et sous réserve du paragraphe (5), la conversion des devises s'effectue au cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise que la Banque du Canada a fourni pour la date qui est antérieure à la date visée à la disposition 1 et qui en est le plus proche possible.

(2) L'alinéa 26 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) si la somme est réunie au plus tard le jour où l'emprunt devient exigible ou la valeur mobilière arrive à échéance, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou de la valeur mobilière au cours suivant :
 - (i) si, à la date à laquelle est conclue la convention d'emprunt des sommes d'argent ou de vente des valeurs mobilières afin de réunir la somme, la Banque du Canada fournit un cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise, la conversion des devises s'effectue selon ce cours,
 - (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, et sous réserve du paragraphe (5), la conversion des devises s'effectue au cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise que la Banque du Canada a fourni pour la date qui est antérieure à la date visée au sous-alinéa (i) et qui en est le plus proche possible;

(3) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «dans les 10 jours qui précèdent le

described in clause (2) (b), subclause (4) (a) (ii) or subclause (4) (b) (ii), as the case requires” and substituting “in the 10 days preceding the date described in paragraph 1 of subsection (2), in subclause (4) (a) (i) or in subclause (4) (b) (ii), as the case requires”.

12. (1) Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transactions that increase provincial liabilities

(1) Despite any other Act, a ministry or public entity shall not enter into any financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction that would increase, directly or indirectly, the indebtedness or contingent liabilities of Ontario, or seek the approval of the Lieutenant Governor in Council to do so, unless the arrangement, commitment, guarantee, indemnity or transaction,

- (a) is approved under subsection (1.1);
- (b) falls within a class that is approved under subsection (1.2);
- (c) is exempted from the application of this subsection under subsection (1.3); or
- (d) falls within a class that is exempted from the application of this subsection under subsection (1.4).

Approval by the Minister

(1.1) The Minister may, in writing, approve a financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction referred to in subsection (1) and may impose terms and conditions that apply in relation to the approval.

Same, class of transactions

(1.2) The Minister may, in writing, approve a class of financial arrangements, financial commitments, guarantees, indemnities or similar transactions referred to in subsection (1) and may impose terms and conditions that apply in relation to the approval.

Exemption by the Minister

(1.3) The Minister may, in writing, exempt a financial arrangement, financial commitment, guarantee, indemnity or similar transaction from the application of subsection (1) and may impose terms and conditions that apply in relation to the exemption.

Same, class of transactions

(1.4) The Minister may, by regulation, exempt a class of financial arrangements, financial commitments, guarantees, indemnities or similar transactions from the application of subsection (1) and may impose terms and conditions that apply in relation to the exemption.

(2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “unless the Minister of Finance exempts it in writing from the application of this subsection” at the end and substituting “unless the Minister declares, in writing, that this subsection does not apply to the transaction. The Minister may impose terms and conditions that apply in relation to the declaration.”.

jour visé à l’alinéa (2) b), au sous-alinéa (4) a) (ii) ou au sous-alinéa (4) b) (ii), selon le cas» par «dans les 10 jours qui précèdent la date visée à la disposition 1 du paragraphe (2), au sous-alinéa (4) a) (i) ou au sous-alinéa (4) b) (ii), selon le cas».

12. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opérations qui augmentent la dette provinciale

(1) Malgré toute autre loi, aucun ministère ni aucune entité publique ne doit souscrire des arrangements financiers, engagements financiers, garanties, remboursements ou opérations semblables qui augmenteraient, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle de la province, ni demander l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil pour ce faire, à moins qu’ils ne remplissent l’une des conditions suivantes :

- a) ils sont approuvés en vertu du paragraphe (1.1);
- b) ils font partie d’une catégorie approuvée en vertu du paragraphe (1.2);
- c) ils sont exemptés de l’application du présent paragraphe en vertu du paragraphe (1.3);
- d) ils font partie d’une catégorie exemptée de l’application du présent paragraphe en vertu du paragraphe (1.4).

Approbation du ministre

(1.1) Le ministre peut, par écrit, approuver un arrangement financier, un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable visés au paragraphe (1) et peut assortir l’approbation de conditions.

Idem : catégorie d’opérations

(1.2) Le ministre peut, par écrit, approuver une catégorie d’arrangements financiers, d’engagements financiers, de garanties, de remboursements ou d’opérations semblables visés au paragraphe (1) et peut assortir l’approbation de conditions.

Exemption accordée par le ministre

(1.3) Le ministre peut, par écrit, exempter un arrangement financier, un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable de l’application du paragraphe (1) et peut assortir l’exemption de conditions.

Idem : catégorie d’opérations

(1.4) Le ministre peut, par règlement, exempter une catégorie d’arrangements financiers, d’engagements financiers, de garanties, de remboursements ou d’opérations semblables de l’application du paragraphe (1) et peut assortir l’exemption de conditions.

(2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «que si le ministre des Finances l’exempte par écrit de l’application du présent paragraphe.» par «que si le ministre déclare par écrit que le présent paragraphe ne s’applique pas à l’opération. Le ministre peut assortir la déclaration de conditions.».

(3) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of *Legislation Act, 2006*, Part III

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to an approval under subsection (1.2).

Commencement

13. (1) Subject to subsections (1) and (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the day subsection 2 (1) of Schedule 33 (*Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

Same

(3) Subsection 1 (3) and sections 3 and 5 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard de l'approbation prévue au paragraphe (1.2).

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de l'annexe 33 (*Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*) de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Idem

(3) Le paragraphe 1 (3) et les articles 3 et 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 12
FINANCIAL SERVICES COMMISSION
OF ONTARIO ACT, 1997

1. Subsection 27 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Fees and forms

(1) The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry or the Commission;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 12
LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION
DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits et formules

(1) Le ministre peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère ou la Commission ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 13
FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Non-application re: certain corporations

Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation

65.3 This Act does not apply to the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (established by the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) and its subsidiaries, if any.

(2) Section 65.3 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Hydro One Inc.

(2) This Act does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries on and after the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Same

(3) The annual publication of information required by section 31 on or after the date described in subsection (2) must not include information about Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Same, transition

(4) If a person has made a request under subsection 24 (3) for continuing access to a record of Hydro One Inc. or a subsidiary before the date described in subsection (2), and if the specified period for which access is requested expires after April 23, 2015, the specified period is deemed to have expired on April 23, 2015.

Repeal

(5) Subsection (4) and this subsection are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same, transition

(6) Despite subsection (2), for a period of six months after the date described in that subsection,

- (a) the Commissioner may continue to exercise all of his or her powers under section 52 (inquiry) and clause 59 (b) (certain orders) in relation to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to matters that occurred and records that were created before that date; and
- (b) Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to have the duties of an institution under this Act in relation to those matters and records.

Repeal

(7) Subsection (6) and this subsection are repealed on the first anniversary of the date on which the *Building*

ANNEXE 13
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application : certaines sociétés

Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario

65.3 La présente loi ne s'applique pas à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, établie par la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*, ni à ses filiales.

(2) L'article 65.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Hydro One Inc.

(2) La présente loi ne s'applique pas à Hydro One Inc. ni à ses filiales à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Idem

(3) La publication annuelle de l'information exigée par l'article 31 à la date visée au paragraphe (2) ou par la suite ne doit pas comprendre de l'information sur Hydro One Inc. et ses filiales.

Idem : disposition transitoire

(4) Si, avant la date visée au paragraphe (2), une personne a présenté, en vertu du paragraphe 24 (3), une demande d'accès continu à un document de Hydro One Inc. ou d'une filiale et que la période déterminée pour laquelle l'accès est demandé prend fin après le 23 avril 2015, cette période est réputée avoir pris fin le 23 avril 2015.

Abrogation

(5) Le paragraphe (4) et le présent paragraphe sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem : disposition transitoire

(6) Malgré le paragraphe (2), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- a) le commissaire peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère l'article 52 (enquête) et l'alinéa 59 b) (certaines ordonnances) relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les questions survenues et les documents constitués avant cette date;
- b) Hydro One Inc. et ses filiales continuent d'assumer les fonctions que la présente loi attribue à une institution à l'égard de ces questions et documents.

Abrogation

(7) Le paragraphe (6) et le présent paragraphe sont abrogés au premier anniversaire de la date à laquelle la

Ontario Up Act (Budget Measures), 2015 received Royal Assent.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) comes into force the day subsection 2 (1) of Schedule 33 (*Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires) a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de l'annexe 33 (*Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*) de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 14
GOVERNMENT ADVERTISING ACT, 2004**

1. (1) The definition of “item” in subsection 1 (1) of the *Government Advertising Act, 2004* is repealed and the following substituted:

“item” means an advertisement, printed matter or message to which section 2, 3 or 4, as the case may be, applies; (“document”)

(2) The definition of “prescribed” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “a regulation made under this Act” at the end and substituting “the regulations”.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“standards” means the standards established under section 6. (“normes”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Advertisements, printed matter, messages

1.1 (1) Nothing in this Act, other than subsection 8 (3), prevents or limits the ability of a government office to publish, display or broadcast an advertisement, distribute printed matter to Ontario households, or convey a message to the public, if the advertisement, printed matter or message meets the standards or is not subject to review under this Act.

Examples

(2) Examples of reasons for which a government office may choose to communicate to the public in a manner described in subsection (1) include,

- (a) informing the public about existing, new or proposed government programs, plans, services or policies, including fiscal policies such as policies respecting pensions or taxes;
- (b) informing the public about changes or proposed changes to existing government programs, plans, services or policies;
- (c) informing the public about the goals, objectives, expected outcomes, or results of, or rationale for, a matter referred to in clause (a) or (b);
- (d) informing the public of their rights and responsibilities under the law;
- (e) encouraging or discouraging specific social behaviour, in the public interest;
- (f) promoting Ontario or any part of Ontario as a good place to live, work, invest, study or visit;

**ANNEXE 14
LOI DE 2004 SUR LA PUBLICITÉ
GOUVERNEMENTALE**

1. (1) La définition de «document» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«document» Une annonce publicitaire, un imprimé ou un message auquel s’applique l’article 2, 3 ou 4, selon le cas. («item»)

(2) La définition de «prescrit» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «un règlement pris en application de la présente loi» par «les règlements» à la fin de la définition.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«normes» Les normes établies par l’article 6. («standards»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Annonces publicitaires, imprimés, messages

1.1 (1) La présente loi, à l’exclusion du paragraphe 8 (3), n’a pas pour effet d’empêcher un bureau gouvernemental de publier, d’afficher ou de diffuser une annonce publicitaire, de distribuer un imprimé à des ménages en Ontario ou de communiquer un message au public, ni de limiter sa capacité de le faire, si l’annonce publicitaire, l’imprimé ou le message satisfait aux normes ou s’il n’est pas assujéti à un examen prévu par la présente loi.

Exemples

(2) Les raisons que peut avoir un bureau gouvernemental pour choisir de communiquer avec le public d’une manière prévue au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) informer le public de programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants, nouveaux ou proposés, notamment des politiques budgétaires comme celles relatives aux pensions ou aux impôts;
- b) informer le public de modifications apportées ou proposées à des programmes, plans, politiques ou services gouvernementaux existants;
- c) informer le public des buts et objectifs d’une question visée à l’alinéa a) ou b), des résultats obtenus ou attendus à son égard ou de sa raison d’être;
- d) informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
- e) encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l’intérêt public;
- f) promouvoir l’Ontario ou une partie de l’Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu’il fait bon visiter;

- (g) promoting any economic activity or sector of Ontario's economy or the government's plans to support that economic activity or sector; and
- (h) informing the public about Ontario's relationships with other Canadian governments, including promoting Ontario's interests in relation to those governments.

3. Subsections 2 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirement for preliminary review of advertisements

Application

(1) This section applies with respect to any advertisement that a government office proposes to pay to have,

- (a) published in a newspaper or magazine;
- (b) displayed on a billboard or as a public transit advertisement;
- (c) displayed digitally in a prescribed form or manner; or
- (d) broadcast on radio or television, or in a cinema.

Submission for preliminary review

(2) The head of the government office shall give a copy of the advertisement to the Office of the Auditor General for preliminary review.

4. Subsections 3 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Submission for preliminary review

(2) The head of the government office shall give a copy of the printed matter to the Office of the Auditor General for preliminary review.

5. Subsections 4 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Submission for preliminary review

(2) The head of the government office shall give a copy of the message to the Office of the Auditor General for preliminary review.

6. The Act is amended by adding the following section:

Requirement for final review

4.1 (1) The head of the government office shall give a copy of any item that the government office proposes to publish, display, broadcast, distribute or convey to the Office of the Auditor General for final review if,

- (a) after the Auditor General's preliminary review of the item, the Office of the Auditor General,
 - (i) gives notice to the head of the office that the item meets the standards, subject to subsection (2),

- g) promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario ou les plans du gouvernement visant à soutenir cette activité ou ce secteur de l'économie;
- h) informer le public des relations qu'entretient l'Ontario avec d'autres gouvernements canadiens, notamment promouvoir les intérêts de l'Ontario dans le contexte de ses rapports avec ces gouvernements.

3. Les paragraphes 2 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exigence d'examen préliminaire des annonces publicitaires

Application

(1) Le présent article s'applique à l'égard de toute annonce publicitaire qu'un bureau gouvernemental, moyennant paiement, a l'intention :

- a) soit de faire publier dans un journal ou un magazine;
- b) soit de faire afficher sur un panneau ou dans les transports en commun;
- c) soit de faire afficher de façon numérique sous la forme ou de la manière prescrite;
- d) soit de faire diffuser à la radio, à la télévision ou au cinéma.

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'annonce publicitaire au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

4. Les paragraphes 3 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de l'imprimé au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

5. Les paragraphes 4 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Soumission aux fins d'examen préliminaire

(2) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie du message au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen préliminaire.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigence d'examen final

4.1 (1) Le chef du bureau gouvernemental remet une copie de tout document que le bureau gouvernemental a l'intention de publier, d'afficher, de diffuser, de distribuer ou de communiquer au Bureau du vérificateur général aux fins d'examen final si, selon le cas :

- a) après l'examen préliminaire du document par le vérificateur général, le Bureau du vérificateur général fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - (i) il avise le chef du bureau que le document satisfait aux normes, sous réserve du paragraphe (2),

- (ii) gives notice to the head of the office that there was insufficient information to determine whether the item meets the standards, or
- (iii) does not give notice to the head of the office within the time specified by subsection 7 (1); or

(b) the item is exempted from preliminary review by the regulations.

Exception

(2) Subclause (1) (a) (i) does not apply if the notice indicates that a final review of the item under subsection (1) is not required.

When revised version does not require preliminary review

(3) If a government office proposes to use a revised version of an item that has been reviewed by the Auditor General, the head of the office may, in the following circumstances, give the revised version to the Office of the Auditor General for review under subsection (1):

1. The head of the office received notice that the item did not meet the standards.
2. Subsection (2) applied to the item.

7. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Review by Auditor General

(1) The Auditor General shall review every item given to the Office of the Auditor General under this Act to determine whether it meets the standards.

8. Sections 6, 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Required standards

6. (1) The following are the standards that an item is required to meet:

1. It must include a statement that the item is paid for by the Government of Ontario.
2. It must not be partisan, as determined under subsection (2).
3. It must meet any additional standards that may be prescribed.

Partisan advertising

(2) An item is partisan if,

- (a) it includes the name, voice or image of a member of the Executive Council or of a member of the Assembly, unless the item's primary target audience is located outside of Ontario;
- (b) it includes the name or logo of a recognized party, within the meaning of subsection 62 (5) of the *Legislative Assembly Act*; or
- (c) it includes, to a significant degree, a colour associated with the governing party, subject to subsection (4).

(ii) il avise le chef du bureau qu'il n'y avait pas suffisamment de renseignements pour déterminer si le document satisfait aux normes,

(iii) il n'avise pas le chef du bureau dans le délai précisé au paragraphe 7 (1);

b) les règlements exemptent le document de l'exigence relative à l'examen préliminaire.

Exception

(2) Le sous-alinéa (1) a) (i) ne s'applique pas si l'avis indique qu'un examen final du document, prévu au paragraphe (1), n'est pas requis.

Version révisée : aucun examen préliminaire

(3) Si un bureau gouvernemental a l'intention d'utiliser une version révisée d'un document qui a été examiné par le vérificateur général, son chef peut, dans les circonstances suivantes, remettre la version révisée au Bureau du vérificateur général aux fins de l'examen prévu au paragraphe (1) :

1. Le chef du bureau a été avisé que le document ne satisfait pas aux normes.
2. Le paragraphe (2) s'appliquait au document.

7. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen par le vérificateur général

(1) Le vérificateur général examine tout document qui est remis au Bureau du vérificateur général en application de la présente loi afin de déterminer s'il satisfait aux normes.

8. Les articles 6, 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Normes exigées

6. (1) Les normes auxquelles doit satisfaire un document sont les suivantes :

1. Il doit comprendre une déclaration portant qu'il a été payé par le gouvernement de l'Ontario.
2. Il ne doit pas être partisan au sens du paragraphe (2).
3. Il doit satisfaire aux normes additionnelles prescrites.

Publicité partisane

(2) Un document est partisan s'il répond à au moins un des critères suivants :

- a) il comprend le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée, sauf si le document s'adresse principalement à un public à l'extérieur de l'Ontario;
- b) il comprend le nom ou le logo d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
- c) il comprend, dans une mesure importante, une couleur associée au parti au pouvoir, sous réserve du paragraphe (4).

Reference to title

(3) Clause (2) (a) does not prevent the use of a member's title.

Exception, colour

(4) Clause (2) (c) does not apply to the depiction of a thing that is commonly depicted in a colour associated with the governing party.

Notice

7. (1) The Office of the Auditor General shall notify the head of the government office of the results of a preliminary review under section 2, 3 or 4 within the prescribed number of days after receiving the item for preliminary review.

Same

(2) The Office of the Auditor General shall notify the head of the government office of the results of a final review under subsection 4.1 (1) within the prescribed number of days after receiving the item for review under that subsection.

Deemed notice

(3) If notice is not given within the period specified under subsection (2), the head of the government office is deemed to have received notice that the item meets the standards.

Prohibitions**On use pending review**

8. (1) A government office shall not publish, display, broadcast, distribute or convey an item before the head of the office,

- (a) receives notice, or is deemed to have received notice, of the results of a review of the item under subsection 4.1 (1); or
- (b) in the case of an item to which subsection 4.1 (2) applies, receives notice from the Office of the Auditor General that the item meets the standards and that a final review is not required, subject to subsection 4.1 (3).

On use if standards not met

(2) A government office shall not publish, display, broadcast, distribute or convey an item if the head of the office receives notice from the Office of the Auditor General that the item does not meet the standards.

On use during election period

(3) Despite notice or deemed notice that an item meets the standards, a government office shall not publish, display, broadcast, distribute or convey the item during the period beginning with the issue of a writ under the *Election Act* for a general election and ending on polling day, unless permitted under subsection (4).

Exceptions

- (4) Subsection (3) does not apply if the item,

Mention du titre

(3) L'alinéa (2) a) n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation du titre d'un député.

Exception quant à la couleur

(4) L'alinéa (2) c) ne s'applique pas à la représentation d'une chose habituellement représentée dans une couleur associée au parti au pouvoir.

Avis

7. (1) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4 dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen préliminaire.

Idem

(2) Le Bureau du vérificateur général avise le chef du bureau gouvernemental des résultats d'un examen final prévu au paragraphe 4.1 (1) dans le nombre prescrit de jours qui suivent sa réception d'un document aux fins d'examen en application de ce paragraphe.

Avis présumé

(3) Si l'avis n'est pas donné dans le délai précisé au paragraphe (2), le chef du bureau gouvernemental est réputé avoir été avisé que le document satisfait aux normes.

Interdictions**Utilisation avant notification des résultats**

8. (1) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document avant que ne se produise l'un des événements suivants :

- a) son chef est avisé ou est réputé avoir été avisé des résultats de l'examen du document, prévu au paragraphe 4.1 (1);
- b) dans le cas d'un document auquel s'applique le paragraphe 4.1 (2), son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document satisfait aux normes et qu'un examen final n'est pas requis, sous réserve du paragraphe 4.1 (3).

Utilisation s'il n'est pas satisfait aux normes

(2) Un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer un document si son chef est avisé par le Bureau du vérificateur général que le document ne satisfait pas aux normes.

Utilisation pendant une période électorale

(3) Malgré un avis ou un avis présumé selon lequel un document satisfait aux normes, un bureau gouvernemental ne doit pas publier, afficher, diffuser, distribuer ou communiquer le document pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs en application de la *Loi électorale* en vue d'une élection générale et le jour du scrutin, à moins que le paragraphe (4) ne le permette.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le document, selon le cas :

- (a) relates to a revenue-generating activity,
- (b) is time sensitive, or
- (c) meets any other criteria that may be prescribed.

Pre-existing publication, etc.

(5) Subsection (3) requires a government office to cease any ongoing or continued publication, display, broadcasting, distribution or conveying of an item that began before the beginning of the period referred to in that subsection, unless, in the opinion of the head of the office, it is not practicable to do so.

9. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “section 2, 3, 4 or 8” at the end and substituting “section 2, 3, 4, 4.1 or 8”.

10. Section 10 of the Act is amended by striking out “section 2, 3, 4 or 8” and substituting “section 2, 3, 4, 4.1 or 8”.

11. (1) Section 12 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) setting out forms or manners of digital display for the purposes of clause 2 (1) (c);
- (a.2) governing the manner in which an advertisement prescribed under clause (a.1) may be given to the Office of the Auditor General for review under this Act, including providing that variations of such an advertisement may be specified or described rather than submitted individually;
- (a.3) exempting items from preliminary review under section 2, 3 or 4;

(2) Clause 12 (c) of the Act is amended by striking out “paragraph 6” and substituting “paragraph 3”.

(3) Clauses 12 (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) prescribing numbers of days for the purposes of subsection 7 (1) and for the purposes of subsection 7 (2);
- (e) defining or clarifying the meaning of terms used in clause 8 (4) (a) or (b);
- (f) setting out criteria for the purposes of clause 8 (4) (c).

(4) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) A regulation made under clause (1) (d) may prescribe different numbers of days for advertisements, printed matter and messages, and for different classes of each of them.

Commencement

12. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- a) se rapporte à une activité productive de recettes;
- b) revêt un caractère urgent;
- c) remplit tout autre critère prescrit.

Publication préexistante

(5) Le paragraphe (3) exige qu'un bureau gouvernemental cesse tout affichage ou toute publication, diffusion, distribution ou communication en cours d'un document qui a commencé avant le début de la période visée à ce paragraphe sauf si, de l'avis du chef du bureau, cela n'est pas matériellement possible.

9. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 2, 3, 4 ou 8» par «à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8».

10. L'article 10 de la Loi est modifié par remplacement de «à l'article 2, 3, 4 ou 8» par «à l'article 2, 3, 4, 4.1 ou 8».

11. (1) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) préciser les formes ou les manières d'afficher une annonce publicitaire de façon numérique pour l'application de l'alinéa 2 (1) c);
- a.2) régir la manière selon laquelle une annonce publicitaire prescrite en vertu de l'alinéa a.1) peut être remise au Bureau du vérificateur général aux fins d'un examen prévu par la présente loi, y compris prévoir que des variantes d'une telle annonce peuvent être précisées ou décrites plutôt que soumises individuellement;
- a.3) exempter des documents de l'examen préliminaire prévu à l'article 2, 3 ou 4;

(2) L'alinéa 12 c) de la Loi est modifié par remplacement de «disposition 6» par «disposition 3».

(3) Les alinéas 12 d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) prescrire un nombre de jours pour l'application du paragraphe 7 (1) et pour l'application du paragraphe 7 (2);
- e) définir les termes utilisés à l'alinéa 8 (4) a) ou b) ou en préciser le sens;
- f) fixer des critères pour l'application de l'alinéa 8 (4) c).

(4) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) d) peut prescrire un nombre différent de jours pour les annonces publicitaires, les imprimés et les messages et pour différentes catégories de ceux-ci.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 15
HEALTH INSURANCE ACT**

1. Subsections 2 (7) and (8) of the *Health Insurance Act* are repealed.

2. Section 6 of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 16.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Keeping and inspection of records

(6) Section 37.1 applies with necessary modifications to a person or entity to which payment is made pursuant to a direction by a physician or practitioner.

(2) Section 16.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7) Subsections 37 (5), (6) and (7) apply with necessary modifications to a person or entity to which payment is made pursuant to a direction by a physician in respect of the records required to be kept.

4. Section 18.1 of the Act is repealed.

5. (1) Paragraph 4 of subsection 20 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out “or the direction of the applicable committee” at the end.

6. (1) Subsection 21 (1.0.1) of the Act is amended by striking out “or a practitioner review committee”.

(2) Subsections 21 (1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

7. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

22. (1) The General Manager is a party to all proceedings before the Appeal Board.

Same

(2) The Appeal Board may add any other parties to a proceeding that it considers appropriate.

8. Subsection 24 (5) of the Act is repealed.

9. Subsection 27.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The General Manager may obtain or recover money from a practitioner by set-off despite a review by the Medical Eligibility Committee.

10. Subsection 37.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Obligation to provide information to the General Manager

(6) If there is a question about whether an insured ser-

**ANNEXE 15
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. Les paragraphes 2 (7) et (8) de la *Loi sur l'assurance-santé* sont abrogés.

2. L'article 6 de la Loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 16.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tenue et inspection des dossiers

(6) L'article 37.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une personne ou à une entité à laquelle est effectué un paiement conformément à une directive donnée par un médecin ou un praticien.

(2) L'article 16.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7) Les paragraphes 37 (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une personne ou à une entité à laquelle est effectué un paiement conformément à une directive donnée par un médecin à l'égard des dossiers à tenir.

4. L'article 18.1 de la Loi est abrogé.

5. (1) La disposition 4 du paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou de l'ordre du comité concerné» à la fin du paragraphe.

6. (1) Le paragraphe 21 (1.0.1) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'un comité d'étude des praticiens».

(2) Les paragraphes 21 (1.1) et (1.2) de la Loi sont abrogés.

7. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

22. (1) Le directeur général est partie à toute instance introduite devant la Commission d'appel.

Idem

(2) La Commission d'appel peut ajouter à l'instance toute autre partie qu'elle estime appropriée.

8. Le paragraphe 24 (5) de la Loi est abrogé.

9. Le paragraphe 27.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le directeur général peut obtenir ou recouvrer une somme d'un praticien par voie de compensation malgré une révision du comité d'admissibilité médicale.

10. Le paragraphe 37.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir des renseignements au directeur général

(6) Si la prestation d'un service assuré est mise en

vice was provided, the physician, practitioner or health facility shall provide the General Manager with all relevant information within his, her or its control.

11. (1) Paragraph 1 of subsection 38 (1.1) of the Act is amended by striking out “a practitioner review committee”.

(2) Paragraph 2 of subsection 38 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The employees and agents, if any, of the Review Board, the Appeal Board and the Medical Eligibility Committee.

(3) Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Exception for professional discipline

(4) If, in the course of the administration of this Act and the regulations, the General Manager obtains reasonable grounds to believe that a physician or practitioner is incompetent, incapable or has committed professional misconduct, the General Manager shall give the following information to the statutory body that governs the profession of the physician or practitioner:

12. (1) Paragraph 1 of subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out “a practitioner review committee”.

(2) Paragraph 2 of subsection 39 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The employees and agents, if any, of the Review Board, the joint committee and the Medical Eligibility Committee.

13. Sections 39.1, 40, 40.1 and 40.2 of the Act are repealed.

14. (1) Clause 45 (1) (c.1) of the Act is repealed.

(2) Clause 45 (1) (t) of the Act is amended by striking out “practitioner review committees”.

(3) Clause 45 (1) (x) of the Act is repealed.

(4) Clauses 45 (1.1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed.

Chiropody Act, 1991

15. Section 9 of the *Chiropody Act, 1991* is repealed.

Chiropractic Act, 1991

16. Section 8 of the *Chiropractic Act, 1991* is repealed.

Dentistry Act, 1991

17. Section 8 of the *Dentistry Act, 1991* is repealed.

Optometry Act, 1991

18. Section 8 of the *Optometry Act, 1991* is repealed.

doute, le médecin, le praticien ou l'établissement de santé communique au directeur général tous les renseignements pertinents qu'il détient.

11. (1) La disposition 1 du paragraphe 38 (1.1) de la Loi est modifiée par suppression de «, d'un comité d'étude des praticiens».

(2) La disposition 2 du paragraphe 38 (1.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les employés et les mandataires, le cas échéant, de la Commission de révision, de la Commission d'appel et du comité d'admissibilité médicale.

(3) Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Exception dans le cas d'un ordre professionnel

(4) Le directeur général à qui, au cours de l'application de la présente loi et des règlements, il est donné des motifs raisonnables de croire qu'un médecin ou un praticien est incompetent, incapable ou a commis une faute professionnelle, communique les renseignements suivants à l'ordre professionnel qui régit la profession du médecin ou du praticien :

12. (1) La disposition 1 du paragraphe 39 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «d'un comité d'étude des praticiens,».

(2) La disposition 2 du paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les employés et les mandataires, le cas échéant, de la Commission de révision, du comité mixte et du comité d'admissibilité médicale.

13. Les articles 39.1, 40, 40.1 et 40.2 de la Loi sont abrogés.

14. (1) L'alinéa 45 (1) c.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 45 (1) t) de la Loi est modifié par suppression de «aux comités d'étude des praticiens,».

(3) L'alinéa 45 (1) x) de la Loi est abrogé.

(4) Les alinéas 45 (1.1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés.

Loi de 1991 sur les podologues

15. L'article 9 de la *Loi de 1991 sur les podologues* est abrogé.

Loi de 1991 sur les chiropraticiens

16. L'article 8 de la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* est abrogé.

Loi de 1991 sur les dentistes

17. L'article 8 de la *Loi de 1991 sur les dentistes* est abrogé.

Loi de 1991 sur les optométristes

18. L'article 8 de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est abrogé.

Health System Improvements Act, 2007

19. Subsection 23 (6) of Schedule G of the *Health System Improvements Act, 2007* is repealed.

Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009

20. Subsection 11 (2) of the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009* is repealed.

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 19 and 20 come into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé

19. Le paragraphe 23 (6) de l'annexe G de la *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé* est abrogé.

Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées

20. Le paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* est abrogé.

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 19 et 20 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 16
HIGHWAY 407 EAST ACT, 2012**

1. Section 13 of the *Highway 407 East Act, 2012* is amended by adding the following subsections:

Settlement of or determination of uncollectability of debt

(2) Where the Minister sends a notice of failure to pay the toll to a person under section 5, the Minister may,

- (a) negotiate and accept as a settlement in full payment and satisfaction of the tolls, fees and interest owed by the person an amount that is less than the whole amount owing;
- (b) determine that any such tolls, fees or interest are uncollectable; or
- (c) determine that financial hardship, economic considerations or other circumstances do not warrant the collection or enforcement of any such tolls, fees and interest.

Application of *Financial Administration Act*

(3) Subsections 5 (2), (3) and (3.1) of the *Financial Administration Act* apply in respect of a debt that is the subject of a settlement or determination described in subsection (2) as if it were the subject of a settlement or determination described in subsection 5 (1) of that Act.

2. (1) Clause 14 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) to do anything the Minister is authorized to do under clause 13 (1) (b), (c), (d), (e) or (f) or under subsection 13 (2);

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of *Financial Administration Act* to settlement of or determination of uncollectability of debt

(2.1) Subsection 13 (3) applies in respect of a debt that is the subject of a settlement negotiated and accepted or a determination made by a person or entity pursuant to a provision in the agreement respecting the Minister's power under subsection 13 (2) that is authorized by clause (1) (b).

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Auditor General

(6) The Minister may assign to the Auditor General the rights of the Minister to conduct any audit under an agreement entered into under subsection (1), and section 17 of the *Auditor General Act* applies to any such assignment by the Minister.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 16
LOI DE 2012 SUR L'AUTOROUTE 407 EST**

1. L'article 13 de la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dettes irrécouvrables : transactions ou décisions

(2) Lorsqu'il envoie un avis de défaut de paiement d'un péage à une personne en vertu de l'article 5, le ministre peut, selon le cas :

- a) négocier, à l'égard du paiement intégral des péages, frais, droits et intérêts exigibles, une transaction dont le montant est inférieur au montant total exigible, et y donner son accord;
- b) décider que ces péages, frais, droits ou intérêts sont irrécouvrables;
- c) décider que les circonstances, notamment des difficultés financières ou des motifs d'ordre économique, ne justifient ni le recouvrement ni l'exécution des péages, frais, droits et intérêts.

Application de la *Loi sur l'administration financière*

(3) Les paragraphes 5 (2), (3) et (3.1) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent à l'égard d'une dette faisant l'objet d'une transaction ou d'une décision visée au paragraphe (2) comme si elle faisait l'objet d'une transaction ou d'une décision visée au paragraphe 5 (1) de cette loi.

2. (1) L'alinéa 14 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) exercer les pouvoirs que le ministre est autorisé à exercer en vertu de l'alinéa 13 (1) b), c), d), e) ou f) ou du paragraphe 13 (2);

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi sur l'administration financière* aux transactions ou décisions relatives aux dettes irrécouvrables

(2.1) Le paragraphe 13 (3) s'applique à l'égard d'une dette faisant l'objet d'une transaction négociée et visée par un accord ou d'une décision prise par une personne ou une entité conformément à une disposition de l'accord concernant le pouvoir du ministre visé au paragraphe 13 (2) qui est autorisé en vertu de l'alinéa (1) b).

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vérificateur général

(6) Le ministre peut céder au vérificateur général le droit d'effectuer une vérification qu'il possède conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'article 17 de la *Loi sur le vérificateur général* s'applique à une telle cession faite par le ministre.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 17
INSURANCE ACT****1. Section 121.1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:****Fees**

121.1 The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry of Finance or the Commission;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

2. Subsection 143 (2) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 267.5 (8) of the Act is amended by striking out “\$100,000” and substituting “the amount determined in accordance with subsection (8.3)”.

(2) Subsection 267.5 (8.1) of the Act is amended by striking out “\$50,000” and substituting “the amount determined in accordance with subsection (8.4)”.

(3) Section 267.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Amount in subs. (8)

(8.3) For the purposes of subsection (8), the amount shall be determined in accordance with the following rules:

1. Until December 31, 2015, the amount is \$121,799.
2. On January 1, 2016, the amount set out in paragraph 1 shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) for that year.
3. On the 1st day of January in every year after 2016, the amount that applied for the previous year shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) for the year.

Amount in subs. (8.1)

(8.4) For the purposes of subsection (8.1), the amount shall be determined in accordance with the following rules:

1. Until December 31, 2015, the amount is \$60,899.
2. On January 1, 2016, the amount set out in paragraph 1 shall be revised by adjusting the amount by the indexation percentage published under subsection 268.1 (1) for that year.
3. On the 1st day of January in every year after 2016, the amount that applied for the previous year shall be revised by adjusting the amount by the indexa-

**ANNEXE 17
LOI SUR LES ASSURANCES****1. L'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Droits**

121.1 Le ministre peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère des Finances ou la Commission ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

2. Le paragraphe 143 (2) de la Loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 267.5 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «100 000 \$» par «le montant déterminé conformément au paragraphe (8.3)».

(2) Le paragraphe 267.5 (8.1) de la Loi est modifié par remplacement de «50 000 \$» par «le montant déterminé conformément au paragraphe (8.4)».

(3) L'article 267.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Montant visé au par. (8)

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8), le montant est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, le montant est fixé à 121 799 \$.
2. Le 1^{er} janvier 2016, le montant indiqué à la disposition 1 est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) pour cette année-là.
3. Le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 2016, le montant qui s'appliquait pour l'année précédente est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) pour l'année.

Montant visé au par. (8.1)

(8.4) Pour l'application du paragraphe (8.1), le montant est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, le montant est fixé à 60 899 \$.
2. Le 1^{er} janvier 2016, le montant indiqué à la disposition 1 est redressé par rajustement selon le taux d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) pour cette année-là.
3. Le 1^{er} janvier de chaque année qui suit 2016, le montant qui s'appliquait pour l'année précédente est redressé par rajustement selon le taux

tion percentage published under subsection 268.1 (1) for the year.

Publication of adjusted amounts

(8.5) For every year after 2015, at the time an indexation percentage is published under subsection 268.1 (1), the Superintendent shall publish in *The Ontario Gazette* the amounts to which the amounts determined in accordance with subsections (8.3) and (8.4) shall be revised, effective the 1st day of January.

(4) Subsection 267.5 (9) of the Act is amended by striking out “made without regard” and substituting “made with regard”.

4. Subsections 268.1 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “subsection 268 (1.4)” wherever it appears and substituting in each case “subsections 267.5 (8.3), (8.4) and 268 (1.4)”.

5. Subsection 275 (4) of the Act is amended by striking out “Arbitrations Act” at the end and substituting “Arbitration Act, 1991”.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3 and 4 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

d'indexation publié aux termes du paragraphe 268.1 (1) pour l'année.

Publication des montants redressés

(8.5) Pour chaque année qui suit 2015, au moment de la publication du taux d'indexation aux termes du paragraphe 268.1 (1), le surintendant fait publier dans la *Gazette de l'Ontario* les chiffres redressés, au 1^{er} janvier, des montants déterminés conformément aux paragraphes (8.3) et (8.4).

(4) Le paragraphe 267.5 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «est rendue sans égard à» par «tient compte de».

4. Les paragraphes 268.1 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par remplacement de «du paragraphe 268 (1.4)» par «des paragraphes 267.5 (8.3) et (8.4) et 268 (1.4)» partout où figure ce renvoi.

5. Le paragraphe 275 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Loi sur l'arbitrage» par «Loi de 1991 sur l'arbitrage» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 18
INTERIM APPROPRIATION
FOR 2015-2016 ACT, 2015**

Interpretation

1. Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Financial Administration Act* unless the context requires otherwise.

Expenses of the public service

2. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of \$121,429,265,700 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for.

Investments of the public service

3. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of \$4,810,157,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or recognized as non-cash investments to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for.

Expenses of the Legislative Offices

4. Pending the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016, amounts not exceeding a total of \$210,137,600 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for.

Charge to proper appropriation

5. All expenditures made or recognized under this Act must be charged to the proper appropriation following the voting of supply for the fiscal year ending on March 31, 2016.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule is deemed to have come into force on April 1, 2015.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation for 2015-2016 Act, 2015*.

**ANNEXE 18
LOI DE 2015 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS POUR 2015-2016**

Interprétation

1. Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf indication contraire du contexte.

Dépenses de la fonction publique

2. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 121 429 265 700 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre de frais hors trésorerie et affectées aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Investissements de la fonction publique

3. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 4 810 157 000 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor ou comptabilisées à titre d'éléments d'investissement hors trésorerie et affectées aux investissements de la fonction publique dans des immobilisations, des prêts et autres éléments auxquels il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. En attendant le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, des sommes totalisant un maximum de 210 137 600 \$ peuvent être prélevées sur le Trésor et affectées aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Imputation au crédit approprié

5. Après le vote des crédits pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016, toutes les dépenses effectuées ou comptabilisées en vertu de la présente loi doivent être imputées à l'affectation de crédits appropriée.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 portant affectation anticipée de crédits pour 2015-2016*.

SCHEDULE 19
INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION
OF ONTARIO ACT, 2015

CONTENTS

DEFINITIONS

1. Definitions
- ESTABLISHMENT AND OBJECTS OF THE CORPORATION
2. Corporation established
 3. Objects
 4. Capacity, etc., of a natural person
 5. Not a crown agent
 6. Application of certain Acts
 7. Head office
 8. Fiscal year

MEMBERS

9. Members
10. Meetings
11. Voting powers

DIRECTORS AND OFFICERS

12. Board of directors
13. Election of directors
14. Delegation
15. Ceasing to hold office
16. Removal
17. Initial board
18. Chief executive officer
19. Duty of care
20. Validity of acts of directors

BY-LAWS

21. By-laws

MISCELLANEOUS

22. Audit
23. Annual report
24. Inspection of records

REGULATIONS

25. Regulations, Lieutenant Governor in Council
26. Regulations, Minister

AMENDMENTS TO THIS ACT

27. s. 6 (3) and (4), Corporations Act
28. s. 25 (1) (d), regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

29. Commencement
30. Short title

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

ANNEXE 19
LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE GESTION DES PLACEMENTS

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions
- CONSTITUTION ET MISSION DE LA SOCIÉTÉ
2. Constitution de la Société
 3. Mission
 4. Capacité d'une personne physique
 5. Non un organisme de la Couronne
 6. Application de certaines lois
 7. Siège social
 8. Exercice

MEMBRES

9. Membres
10. Assemblées
11. Droit de vote

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

12. Conseil d'administration
13. Élection des administrateurs
14. Délégation
15. Fin du mandat
16. Destitution
17. Conseil d'administration initial
18. Directeur général
19. Devoir de diligence
20. Validité des actes des administrateurs

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

21. Règlements administratifs

DIVERS

22. Vérifications
23. Rapport annuel
24. Examen des dossiers

RÈGLEMENTS

25. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
26. Règlements : ministre

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

27. par. 6 (3) et (4) : Loi sur les personnes morales
28. al. 25 (1) d) : règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

29. Entrée en vigueur
30. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

ESTABLISHMENT AND OBJECTS OF THE CORPORATION

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Investment Management Corporation of Ontario in English and Société ontarienne de gestion des placements in French.

Name of Corporation

(2) The name of the Corporation may be changed by regulation.

Objects

3. (1) The objects of the Corporation are to provide investment management services and investment advisory services to the members of the Corporation in accordance with this Act and the regulations.

Not for profit

(2) The activities and affairs of the Corporation shall be carried on without the purpose of gain and any revenues shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.

Duty to act in best interest of members

(3) In providing investment management services and investment advisory services to its members, the Corporation shall act in the best interest of its members.

Capacity, etc., of a natural person

4. (1) Except as limited by this Act and the regulations, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacity to act outside Ontario

(2) The Corporation has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in a jurisdiction outside Ontario to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Not a crown agent

5. The Corporation is not a Crown agency.

Application of certain Acts

6. (1) The *Corporations Information Act* applies to the Corporation.

Conflict of interest, etc.

(2) Section 132 (conflict of interest) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and its directors, officers and members.

Corporations Act

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation except as provided for in the regulations.

Members not liable

(4) Despite subsection (3), section 122 (members not liable) of the *Corporations Act* applies to the members.

CONSTITUTION ET MISSION DE LA SOCIÉTÉ

Constitution de la Société

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société ontarienne de gestion des placements et Investment Management Corporation of Ontario en anglais.

Nom de la Société

(2) Le nom de la Société peut être modifié par règlement.

Mission

3. (1) La Société a pour mission de fournir des services de gestion de placements et des services de conseil en placement à ses membres conformément à la présente loi et aux règlements.

But non lucratif

(2) La Société exerce ses activités et conduit ses affaires internes sans but lucratif et affecte tout revenu éventuel à la réalisation de sa mission.

Obligation d'agir au mieux des intérêts des membres

(3) Lorsqu'elle fournit des services de gestion de placements et des services de conseil en placement à ses membres, la Société agit au mieux de leurs intérêts.

Capacité d'une personne physique

4. (1) Sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi et les règlements, la Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Capacité d'agir hors de l'Ontario

(2) La Société a la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs et de conduire ses affaires internes hors de l'Ontario, dans les limites des lois de l'autre autorité législative.

Non un organisme de la Couronne

5. La Société n'est pas un organisme de la Couronne.

Application de certaines lois

6. (1) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* s'applique à la Société.

Conflit d'intérêts et indemnisation

(2) L'article 132 (conflit d'intérêts) et l'article 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants et membres.

Loi sur les personnes morales

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

Immunité des membres

(4) Malgré le paragraphe (3), l'article 122 (immunité des membres) de la *Loi sur les personnes morales* s'applique aux membres.

Head office

7. The head office of the Corporation shall be in the City of Toronto or such other place in Ontario as may be prescribed by the Minister.

Fiscal year

8. The Corporation's fiscal year begins on January 1 in each year and ends on December 31 in the same year.

MEMBERS**Members**

9. (1) The members of the Corporation are the persons or entities who satisfy all of the following criteria:

1. The person or entity is responsible for investing the assets of a pension plan or other investment fund.
2. The person or entity has entered into an investment management agreement with the Corporation for the investment of assets.
3. The person or entity is one of the following:
 - i. A Crown agency.
 - ii. A corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown.
 - iii. A board, commission, authority or unincorporated body of the Crown.
 - iv. A university in Ontario, including its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario.
 - v. A municipality as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001*.
 - vi. Any other body as may be prescribed.

Investment management agreement

(2) The investment management agreement must meet such requirements or conditions as may be set out in the by-laws.

Initial members

(3) Members of the Corporation on the day subsection 2 (1) comes into force are the persons or entities as designated by the regulations made by the Minister.

Meetings**Annual meeting**

10. (1) The board of directors of the Corporation shall call an annual meeting of the members,

- (a) within 18 months after subsection 2 (1) comes into force; and
- (b) subsequently, not later than 15 months after holding the preceding annual meeting.

Siège social

7. Le siège social de la Société est situé dans la cité de Toronto ou à tout autre endroit de l'Ontario que prescrit le ministre.

Exercice

8. L'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

MEMBRES**Membres**

9. (1) Les membres de la Société sont les personnes ou entités qui répondent à tous les critères suivants :

1. La personne ou l'entité est chargée de placer les actifs d'un régime de retraite ou d'un autre fonds d'investissement.
2. La personne ou l'entité a conclu une convention de gestion de placements avec la Société pour le placement d'actifs.
3. Il s'agit d'une des personnes ou entités suivantes :
 - i. Un organisme de la Couronne.
 - ii. Une société, avec ou sans capital-actions, qui n'est pas un organisme de la Couronne, mais dont la Couronne a la propriété ou dont elle assure l'exploitation ou a le contrôle.
 - iii. Un conseil, une commission, un office ou un organisme sans personnalité morale de la Couronne.
 - iv. Une université de l'Ontario, y compris ses collèges affiliés ou fédérés, qui reçoit des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.
 - v. Une municipalité au sens de l'article 1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 - vi. Tout autre organisme prescrit.

Convention de gestion de placements

(2) La convention de gestion de placements doit répondre aux exigences ou conditions prévues dans les règlements administratifs.

Membres initiaux

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1), les membres de la Société sont les personnes ou entités désignées par les règlements pris par le ministre.

Assemblées**Assemblée annuelle**

10. (1) Le conseil d'administration de la Société convoque une assemblée annuelle des membres.

- a) dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1);
- b) par la suite, au plus tard 15 mois après la dernière assemblée annuelle.

Special meeting

(2) The board of directors of the Corporation may at any time call a special meeting of the members.

Voting powers

11. Each member has only one vote at its general or special meetings or in respect of elections of its directors, unless the regulations provide that a member has more than one vote or has no vote.

DIRECTORS AND OFFICERS**Board of directors**

12. (1) The board of directors shall manage and supervise the activities and affairs of the Corporation in accordance with this Act.

Composition

(2) The board of directors shall consist of at least seven and not more than 11 members.

Same, elected members

(3) At least six and not more than eight directors are to be elected in accordance with section 13.

Same, appointed by Minister

(4) At least one and not more than three directors are to be appointed by the Minister.

Directors to be independent

(5) Each director shall hold office as an independent director and not as a representative of any class of persons.

Qualifications

(6) Directors appointed or elected to the board of directors must have experience and expertise in investment management, risk management, finance, corporate governance, accounting, law or in such other areas of expertise as the board of directors may determine from time to time.

Disqualifications

(7) The following persons are disqualified from being a director of the Corporation:

1. A person who is not an individual.
2. A person who is less than 18 years of age.
3. A person who has been found under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or who has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere.
4. A person who has the status of bankrupt.
5. A person who has been convicted of fraud or a similar offence by any court in Canada or elsewhere.

Assemblée extraordinaire

(2) Le conseil d'administration de la Société peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

Droit de vote

11. Chaque membre n'a qu'une voix aux assemblées générales ou extraordinaires de la Société ou pour l'élection de ses administrateurs, à moins que les règlements ne lui accordent aucune voix ou lui en accordent plusieurs.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**Conseil d'administration**

12. (1) Le conseil d'administration assure la direction et la surveillance des activités et des affaires internes de la Société conformément à la présente loi.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose d'au moins sept et d'au plus 11 membres.

Idem : membres élus

(3) Au moins six et au plus huit administrateurs doivent être élus conformément à l'article 13.

Idem : nommés par le ministre

(4) Au moins un et au plus trois administrateurs doivent être nommés par le ministre.

Indépendance des administrateurs

(5) Chaque administrateur occupe son poste à titre indépendant et non en tant que représentant d'une catégorie de personnes.

Aptitude

(6) Les administrateurs nommés ou élus au conseil d'administration doivent posséder une expérience et des compétences en gestion de placements, gestion des risques, finances, gouvernance d'entreprise, comptabilité ou droit ou dans les autres domaines de compétence que décide le conseil d'administration.

Inaptitude

(7) Les personnes suivantes sont inaptes à être administrateur de la Société :

1. Les personnes autres que les particuliers.
2. Les personnes de moins de 18 ans.
3. Les personnes déclarées incapables de gérer des biens, en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ou déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.
4. Les personnes qui ont le statut de failli.
5. Les personnes déclarées coupables de fraude ou d'une infraction similaire par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.

Ineligibility

(8) The following persons are ineligible to be a director of the Corporation:

1. A person who is a director, officer, employee or agent of a member.
2. A person who is an officer or employee of the Corporation.

Term

(9) A director appointed or elected to the board of directors shall be appointed or elected for up to three years.

Maximum term

(10) A director may serve no longer than the lesser of three terms or nine years.

Remuneration

(11) A director is entitled to receive from the Corporation remuneration and benefits fixed in accordance with the by-laws, which remuneration and benefits shall be fixed having regard to the remuneration and benefits received by persons having similar responsibilities and engaged in similar activities.

Quorum

(12) A majority of the directors constitutes a quorum of the board of directors.

Chair

(13) The Minister shall, after consulting with the board of directors, designate one of the directors appointed by the Minister to be the chair of the board of directors.

Vacancy on board

(14) If there are one or more vacancies on the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board if they would constitute a quorum of the board, if there were no vacancies.

Election of directors**Nominating committee**

13. (1) A nominating committee shall be established for the purpose of proposing candidates who may be elected by the members.

Appointment of nominating committee

(2) The board of directors shall pass a by-law setting out the manner and procedure for the appointment of individuals to the nominating committee.

Proposal of candidates

(3) The nominating committee shall propose candidates, along with a proposed term for each candidate, to the members.

Election

(4) A candidate nominated by the nominating committee may be elected by the members by at least a majority of the votes cast.

Inadmissibilité

(8) Les personnes suivantes sont inadmissibles au poste d'administrateur de la Société :

1. Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des membres.
2. Les dirigeants et employés de la Société.

Mandat

(9) Le mandat de l'administrateur nommé ou élu au conseil d'administration est d'une durée maximale de trois ans.

Mandat maximal

(10) L'administrateur ne peut siéger pendant plus de neuf ans ou trois mandats si cette durée est plus courte.

Rémunération

(11) L'administrateur reçoit de la Société une rémunération et des avantages fixés conformément aux règlements administratifs et compte tenu de la rémunération et des avantages accordés aux personnes ayant des fonctions et des responsabilités semblables.

Quorum

(12) La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

Présidence

(13) Le ministre désigne à la présidence du conseil d'administration, après avoir consulté ce dernier, un des administrateurs qu'il a nommés.

Vacance au conseil

(14) En cas de vacance au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant qu'est atteint le quorum établi abstraction faite de toute vacance.

Élection des administrateurs**Comité des candidatures**

13. (1) Est formé un comité des candidatures chargé de proposer des candidats qui peuvent être élus par les membres.

Nomination au comité des candidatures

(2) Le conseil d'administration prend un règlement administratif prévoyant les modalités de nomination de particuliers au comité des candidatures.

Proposition de candidats

(3) Le comité des candidatures propose des candidats aux membres, en indiquant le mandat proposé pour chaque candidat.

Élection

(4) Tout candidat proposé par le comité des candidatures peut être élu par les membres à la majorité des voix exprimées.

Delegation

14. The board of directors may delegate any power or duty to any committee, to any director or to any officer of the Corporation, except the power to,

- (a) approve the Corporation's budget, including the budget for capital expenditures and staffing;
- (b) approve the business plan and financial statements of the Corporation;
- (c) appoint, supervise or set the compensation of the chief executive officer;
- (d) fill a vacancy in a committee of the board;
- (e) make, amend or repeal by-laws and submit them to members for confirmation under section 21; and
- (f) establish investment policies, standards and procedures.

Ceasing to hold office

15. (1) A director ceases to hold office on the earliest of the following:

1. The date on which his or her term of office expires.
2. The date on which he or she dies.
3. The date on which he or she resigns.
4. The date on which he or she is removed in accordance with section 16.
5. The date on which he or she ceases to qualify to be a director under subsection 12 (6) or (7).
6. The date on which he or she ceases to be eligible to be a director under subsection 12 (8).

Effective date of resignation

(2) The resignation of a director becomes effective at the time the resignation is received by the Corporation or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal

16. (1) The members may, by majority of votes cast, remove from office any director except a director appointed by the Minister.

Same, director appointed by Minister

(2) The Minister may remove from office any director that the Minister has appointed.

Initial board

17. (1) An initial board of directors is established on the day subsection 2 (1) comes into force.

Composition

(2) Despite subsections 12 (2), (3) and (4), the initial board shall consist of the following:

1. Four directors appointed by the persons or entities who are prescribed by the Minister for the purposes of this subsection.

Délégation

14. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un comité, à un administrateur ou à un dirigeant de la Société, sauf les pouvoirs suivants :

- a) approuver le budget de la Société, y compris le budget des dépenses en immobilisations et de dotation en personnel;
- b) approuver le plan d'activités et les états financiers de la Société;
- c) nommer et superviser le directeur général ou fixer sa rémunération;
- d) pourvoir les vacances au sein d'un comité du conseil;
- e) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs et les présenter aux membres pour confirmation aux termes de l'article 21;
- f) établir des politiques, des normes et des procédures en matière de placement.

Fin du mandat

15. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

1. La date à laquelle son mandat prend fin.
2. La date à laquelle il décède.
3. La date à laquelle il démissionne.
4. La date à laquelle il est destitué en vertu de l'article 16.
5. La date à laquelle il devient inapte à être administrateur aux termes du paragraphe 12 (6) ou (7).
6. La date à laquelle il devient inadmissible au poste d'administrateur aux termes du paragraphe 12 (8).

Prise d'effet de la démission

(2) La démission de l'administrateur prend effet à la date où la Société la reçoit ou à la date indiquée si elle est postérieure.

Destitution

16. (1) Les membres peuvent, à la majorité des voix exprimées, destituer un administrateur, sauf s'il a été nommé par le ministre.

Idem : administrateur nommé par le ministre

(2) Le ministre peut destituer tout administrateur qu'il a nommé.

Conseil d'administration initial

17. (1) Le conseil d'administration initial est constitué le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1).

Composition

(2) Malgré les paragraphes 12 (2), (3) et (4), le conseil initial se compose des personnes suivantes :

1. Quatre administrateurs nommés par les personnes ou entités prescrites par le ministre pour l'application du présent paragraphe.

2. Three directors appointed by the Minister.

Chair

(3) Despite subsection 12 (13), the Minister shall, after consulting with the prescribed persons or entities referred to in paragraph 1 of subsection (2), designate one of the directors appointed by the Minister to be the chair of the initial board.

Dissolution

- (4) The initial board is dissolved on the earlier of,
- (a) the third anniversary of the day subsection 2 (1) comes into force; and
 - (b) the day the first board is constituted under section 12.

Chief executive officer

18. (1) The board of directors shall appoint an employee of the Corporation as chief executive officer and shall determine the chief executive officer's compensation, powers, duties and functions.

Review of performance

(2) The board of directors shall review and monitor the performance of the chief executive officer.

Delegation

(3) The chief executive officer may, on terms and conditions that he or she considers advisable, delegate to any employee of the Corporation or any other person or class of person any the chief executive officer's powers or duties.

Duty of care**Care, diligence and skill**

19. (1) A director, officer, employee or agent of the Corporation shall exercise the care, diligence and skill in the investment of the members' assets that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

Special knowledge and skill

(2) A director, officer, employee or agent of the Corporation shall use in the investment of the members' assets all relevant knowledge and skill that the director, officer, employee or agent possesses or, by reason of that person's profession, business or calling, ought to possess.

Duty to comply with Act, etc.

(3) Every director, officer, employee and agent of the Corporation shall comply with,

- (a) this Act and the regulations; and
- (b) the Corporation's by-laws.

Cannot contract out statutory duty

(4) No provision in a contract, the by-laws or a resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Act and the regulations or relieves him or her from liability for a breach of this Act or the regulations.

2. Trois administrateurs nommés par le ministre.

Présidence

(3) Malgré le paragraphe 12 (13), le ministre désigne à la présidence du conseil initial un des administrateurs qu'il a nommés, après avoir consulté les personnes ou entités prescrites visées à la disposition 1 du paragraphe (2).

Dissolution

- (4) Le conseil initial est dissous à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :
- a) le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1);
 - b) le jour où le premier conseil est constitué aux termes de l'article 12.

Directeur général

18. (1) Le conseil d'administration nomme un employé de la Société en qualité de directeur général et établit sa rémunération ainsi que ses pouvoirs, obligations et fonctions.

Évaluation de la performance

(2) Le conseil d'administration évalue et contrôle la performance du directeur général.

Délégation

(3) Le directeur général peut, aux conditions qu'il estime indiquées, déléguer ses pouvoirs ou obligations à tout employé de la Société ou à toute autre personne ou catégorie de personnes.

Devoir de diligence**Soin, diligence et compétence**

19. (1) Tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société apporte au placement des actifs des membres le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

Connaissances et compétences particulières

(2) Tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société apporte au placement des actifs des membres toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'il possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

Obligation d'observer la Loi

(3) Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de la Société observent :

- a) la présente loi et les règlements;
- b) les règlements administratifs de la Société.

Absence d'exonération

(4) Aucune disposition d'un contrat, des règlements administratifs ou d'une résolution ne libère les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements ni de la responsabilité découlant de leur inobservation.

Validity of acts of directors

20. (1) An act of a director is valid despite any irregularity in his or her election or appointment or a defect in his or her qualifications or eligibility to be a director.

Same, officers

(2) An act of an officer is valid despite any irregularity in his or her appointment or a defect in his or her qualifications.

BY-LAWS**By-laws**

21. (1) The board of directors may by resolution make, amend or repeal any by-law governing its proceedings and generally for the conduct and management of the Corporation's activities and affairs that are consistent with this Act and the regulations.

Member approval

(2) The board of directors shall submit the by-law, amendment or repeal to the members at the next meeting of the members, and the members may confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal by at least a majority of the votes cast.

Effective date of by-laws

(3) Subject to subsection (5), the by-law, amendment or repeal is effective from the date of the resolution of the directors. If the by-law, amendment or repeal is confirmed or confirmed as amended by the members, it remains effective in the form in which it was confirmed.

Ceasing to have effect

(4) A by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted by the directors to the members as required under subsection (2) or if it is rejected by the members.

Subsequent resolution

(5) If a by-law, amendment or repeal ceases to have effect, a subsequent by-law that has substantially the same purpose or effect is not effective until it is confirmed or confirmed as amended by the members.

MISCELLANEOUS**Audit**

22. (1) The board of directors shall appoint one or more persons licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the financial statements of the Corporation for the previous fiscal year.

Qualified privilege — defamation

(2) Any statement or report made under this Act orally,

Validité des actes des administrateurs

20. (1) Les actes des administrateurs sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou de leur nomination ou leur inaptitude ou leur inadmissibilité à occuper le poste d'administrateur.

Idem : dirigeants

(2) Les actes des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou leur inaptitude.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**Règlements administratifs**

21. (1) Le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les travaux de la Société et, de façon générale, la conduite et la gestion de ses activités et affaires internes qui sont compatibles avec la présente loi et les règlements.

Approbation des membres

(2) À l'assemblée suivante des membres, le conseil d'administration soumet le règlement administratif, la modification ou l'abrogation aux membres. Ceux-ci peuvent alors confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif, la modification ou l'abrogation à la majorité des voix exprimées.

Date de prise d'effet

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif, la modification ou l'abrogation prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs. Après confirmation ou confirmation après modification par les membres, le règlement administratif, la modification ou l'abrogation demeure en vigueur dans sa teneur initiale ou modifiée, selon le cas.

Cessation d'effet

(4) Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation que les administrateurs ne soumettent pas aux membres comme l'exige le paragraphe (2) ou que les membres rejettent cesse d'avoir effet.

Résolution ultérieure

(5) Si un règlement administratif, une modification ou une abrogation cesse d'avoir effet, tout règlement administratif ultérieur visant essentiellement le même but ou ayant le même effet ne prend effet qu'à sa confirmation ou confirmation après modification par les membres.

DIVERS**Vérifications**

22. (1) Le conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier les états financiers de l'exercice précédent de la Société.

Immunité : diffamation

(2) Les vérificateurs de la Société ou leurs prédéces-

in writing or in another format by an auditor or a former auditor of the Corporation has qualified privilege.

Annual report

23. The board of directors shall submit an annual report on the Corporation's activities and affairs to the Minister within 120 days after the end of each fiscal year and the report shall include the audited financial statements of the Corporation.

Inspection of records

24. Upon the Minister's request, the Corporation shall promptly make its records available for inspection.

REGULATIONS

Regulations, Lieutenant Governor in Council

25. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing any matter that, under this Act, is permitted or required to be prescribed or to be otherwise done by regulation or in accordance with the regulations;
- (b) changing the name of the Corporation;
- (c) prescribing limits to the Corporation's powers;
- (d) prescribing provisions of the *Corporations Act* that apply and prescribing modifications to those provisions for the purpose.

Same

(2) If a regulation is made changing the name of the Corporation, a reference in this Act or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Investment Management Corporation of Ontario is deemed to be a reference to the new name, unless the context requires otherwise.

Regulations, Minister

26. The Minister may make regulations,

- (a) prescribing another place in Ontario for the purpose of section 7;
- (b) prescribing persons or entities who are members for the purposes of subsection 9 (3) and prescribing the period for which those persons or entities are members;
- (c) prescribing persons or entities for the purpose of paragraph 1 of subsection 17 (2) and prescribing the number of directors that each person or entity is entitled to appoint under that paragraph;
- (d) prescribing provisions of the *Business Corporations Act* that apply to the Corporation, and prescribing any modifications, if necessary.

seurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations et les rapports qu'ils font sous toute forme, notamment orale ou écrite, en application de la présente loi.

Rapport annuel

23. Le conseil d'administration présente au ministre un rapport sur les activités et affaires internes de la Société dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque exercice. Le rapport comprend les états financiers vérifiés de la Société.

Examen des dossiers

24. Sur demande du ministre, la Société met promptement ses dossiers à sa disposition pour qu'il puisse les examiner.

RÈGLEMENTS

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par ailleurs par règlement ou conformément aux règlements;
- b) modifier le nom de la Société;
- c) prescrire les limites des pouvoirs de la Société;
- d) prescrire les dispositions de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent et prescrire les modifications qui doivent leur être apportées à cette fin.

Idem

(2) Si un règlement est pris pour modifier le nom de la Société, la mention de la Société ontarienne de gestion des placements dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application vaut mention du nouveau nom, sauf indication contraire du contexte.

Règlements : ministre

26. Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire un autre endroit de l'Ontario pour l'application de l'article 7;
- b) prescrire les personnes ou entités qui sont des membres pour l'application du paragraphe 9 (3) et prescrire la période pendant laquelle elles le sont;
- c) prescrire des personnes ou des entités pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 17 (2) et prescrire le nombre d'administrateurs que chaque personne ou entité a le droit de nommer aux termes de cette disposition;
- d) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à la Société et prescrire des adaptations, au besoin.

AMENDMENTS TO THIS ACT

s. 6 (3) and (4), *Corporations Act*

27. Subsections 6 (3) and (4) of this Act are repealed.

s. 25 (1) (d), regulations

28. Clause 25 (1) (d) of this Act is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 27 comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 6 (3) of this Schedule comes into force.

Same

(3) Section 28 comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day subsection 25 (1) of this Schedule comes into force.

Short title

30. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Investment Management Corporation of Ontario Act, 2015*.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

par. 6 (3) et (4) : *Loi sur les personnes morales*

27. Les paragraphes 6 (3) et (4) de la présente loi sont abrogés.

al. 25 (1) d) : règlements

28. L'alinéa 25 (1) d) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 27 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (3) de la présente annexe.

Idem

(3) L'article 28 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la présente annexe.

Titre abrégé

30. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements*.

**SCHEDULE 20
LIQUOR CONTROL ACT**

1. The *Liquor Control Act* is amended by adding the following heading before section 1:

**PART I
DEFINITIONS**

2. The Act is amended by adding the following heading before section 2:

**PART II
LIQUOR CONTROL BOARD OF ONTARIO**

3. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) to authorize persons to operate government stores for the sale of liquor to the public;

(2) Clause 3 (1) (m.1) of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Part”.

(3) Clause 3 (2) (a) of the Act is amended by adding “or (e.1)” at the end.

4. The following provisions are amended by striking out “this Act” wherever it appears and substituting in each case “this Part”:

1. Paragraph 2 of subsection 3 (6).
2. Subsection 4.0.4 (1).
3. Subsection 4.0.5 (1).
4. Subsections 4.1 (1) and (2).
5. Subsection 4.2 (1).
6. Subsection 4.3 (2) and clause 4.3 (3) (b).
7. Subsection 4.5 (1).

5. (1) Clause 8 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) governing the classes, varieties and brands of liquor to be kept for sale at government stores or classes of government stores;
- (d.1) governing the prices at which the various classes, varieties and brands of liquor are to be sold at government stores or classes of government stores;
- (d.2) governing the prices at which the various classes, varieties and brands of liquor are to be sold by the Board to operators of government stores or classes of government stores;

(2) Clause 8 (1) (k) of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Part”.

6. The Act is amended by adding the following heading after section 8:

**ANNEXE 20
LOI SUR LES ALCOOLS**

1. La *Loi sur les alcools* est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant avant l’article 1 :

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant avant l’article 2 :

**PARTIE II
RÉGIE DES ALCOOLS DE L’ONTARIO**

3. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

e.1) autoriser des personnes à exploiter des magasins du gouvernement pour y vendre de l’alcool au public;

(2) L’alinéa 3 (1) m.1) de la Loi est modifié par remplacement de «la présente loi» par «la présente partie».

(3) L’alinéa 3 (2) a) de la Loi est modifié par adjonction de «ou e.1)» à la fin de l’alinéa.

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de «la présente loi» par «la présente partie» partout où figurent ces mots :

1. La disposition 2 du paragraphe 3 (6).
2. Le paragraphe 4.0.4 (1).
3. Le paragraphe 4.0.5 (1).
4. Les paragraphes 4.1 (1) et (2).
5. Le paragraphe 4.2 (1).
6. Le paragraphe 4.3 (2) et l’alinéa 4.3 (3) b).
7. Le paragraphe 4.5 (1).

5. (1) L’alinéa 8 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) régir les catégories, variétés et marques de boissons alcooliques à détenir aux fins de vente dans les magasins du gouvernement ou catégories de magasins du gouvernement;
- d.1) régir les prix de vente des différentes catégories, variétés et marques de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement ou catégories de magasins du gouvernement;
- d.2) régir les prix auxquels la Régie doit vendre les différentes catégories, variétés et marques de boissons alcooliques aux exploitants de magasins du gouvernement ou catégories de magasins du gouvernement;

(2) L’alinéa 8 (1) k) de la Loi est modifié par remplacement de «la présente loi» par «la présente partie».

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’intertitre suivant après l’article 8 :

**PART III
BREWERS RETAIL INC.**

7. The Act is amended by adding the following section:

Definitions

9. In this Part,

“compensation” includes compensatory, consequential, special, aggravated and punitive damages, contribution and indemnity and any other payment to limit, make good or atone for the physical, economic or emotional losses of any person, and any order to require or stop the taking of any action, and “compensate” has a corresponding meaning; (“dédommagement”, “dédommager”)

“June 2000 framework” means the document entitled “Serving Ontario Beer Consumers: A Framework for Improved Co-operation and Planning Between the LCBO and BRI” and the document to which it is attached, dated June 1, 2000 signed by the Chairman of Brewers Retail Inc. and the Chair and Chief Executive Officer of the Board; (“accord-cadre de juin 2000”)

“September 2011 agreement” means the agreement dated September 1, 2011 between Brewers Retail Inc., the Board and Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of Finance with respect to management of a province-wide deposit return program for certain beverage alcohol containers. (“accord de septembre 2011”)

8. The Act is amended by adding the following section:

Agreements with Brewers Retail Inc.

10. (1) The Crown may enter into one or more agreements with Brewers Retail Inc. and its shareholders or with any of them.

Same

(2) On the direction of the Lieutenant Governor in Council, a Crown agent may enter into one or more agreements with Brewers Retail Inc. and its shareholders or with any of them.

Same, governance of Brewers Retail Inc.

(3) An agreement referred to in subsection (1) or (2) may provide for such matters relating to Brewers Retail Inc. as the Lieutenant Governor in Council considers advisable, including its governance, capital structure, share ownership, finances, operations and accountability and its marketing and retail practices.

Same, sale of beer

(4) An agreement may provide for the following matters relating to the sale of beer in Ontario:

1. A procedure for investigating and resolving complaints by beer manufacturers, consumers and others about their dealings with Brewers Retail Inc.

**PARTIE III
BREWERS RETAIL INC.**

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

9. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord-cadre de juin 2000» Le document intitulé «Serving Ontario Beer Consumers: A Framework for Improved Co-operation and Planning Between the LCBO and BRI» et le document auquel il est annexé, daté du 1^{er} juin 2000 et signé par le président de Brewers Retail Inc. et le président et directeur général de la Régie. («June 2000 framework»)

«accord de septembre 2011» L'accord daté du 1^{er} septembre 2011 entre Brewers Retail Inc., la Régie et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances et portant sur la gestion d'un programme provincial de consignation de certains contenants de boissons alcooliques. («September 2011 agreement»)

«dédommagement» S'entend notamment des dommages-intérêts compensatoires, consécutifs, spéciaux, alourdis et punitifs, des contributions et des indemnités, de tout autre paiement visant à limiter la perte physique, économique ou affective de quiconque, ou encore à la réparer ou à y remédier, et de toute ordonnance visant à exiger ou à faire cesser l'accomplissement de tout acte. Le verbe «dédommager» a un sens correspondant. («compensation», «compensate»)

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accords conclus avec Brewers Retail Inc.

10. (1) La Couronne peut conclure un ou plusieurs accords avec Brewers Retail Inc. et ses actionnaires ou avec l'un d'eux.

Idem

(2) Sur directive du lieutenant-gouverneur en conseil, tout mandataire de la Couronne peut conclure un ou plusieurs accords avec Brewers Retail Inc. et ses actionnaires ou avec l'un d'eux.

Idem : gouvernance de Brewers Retail Inc.

(3) Les accords visés au paragraphe (1) ou (2) peuvent prévoir les questions relatives à Brewers Retail Inc. que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitables, y compris sa gouvernance, la structure de son capital, son actionnariat, ses finances, son exploitation et sa responsabilité ainsi que ses pratiques de commercialisation et de vente au détail.

Idem : vente de bière

(4) L'accord peut prévoir les questions suivantes concernant la vente de bière en Ontario :

1. La procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes des fabricants de bière, consommateurs et autres au sujet de leurs rapports avec Brewers Retail Inc.

about the sale of beer in stores operated by Brewers Retail Inc.

2. The size of packaging to be used for beer sold by Brewers Retail Inc. and by the Board.
3. Rules regarding the pricing of beer sold by Brewers Retail Inc., or by one or more of its shareholders, including beer sold to a holder of a licence issued under the *Liquor Licence Act* to sell liquor.
4. Such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

9. The Act is amended by adding the following section:

Termination of June 2000 framework

11. If the June 2000 framework is in effect immediately before this section comes into force, it is terminated on the day this section comes into force.

10. The Act is amended by adding the following section:

Consequences of termination

No cause of action

12. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of the termination of the June 2000 framework by section 11 or the termination of the framework in accordance with its terms.

Not expropriation

(2) The termination of the framework does not constitute expropriation.

No remedy

(3) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with the termination of the framework.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), no costs, compensation or damages are owing or payable for any past, present or future losses or expenses relating to or resulting from the termination of the framework.

No proceeding

(5) No proceeding, including a proceeding in contract, restitution, tort or trust, may be brought or maintained for compensation for any past, present or future losses or expenses relating to or resulting from the termination of the framework or for an equitable remedy relating to or resulting from the termination.

Same

(6) Subsection (5) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this section.

pour la vente de bière dans les magasins exploités par Brewers Retail Inc. et les résoudre.

2. La taille des contenants à utiliser pour la bière vendue par Brewers Retail Inc. et par la Régie.
3. Les règles concernant l'établissement du prix de la bière vendue par Brewers Retail Inc., ou par un ou plusieurs de ses actionnaires, y compris la bière vendue au titulaire d'un permis de vente d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.
4. Les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitables.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Résiliation de l'accord-cadre de juin 2000

11. S'il est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, l'accord-cadre de juin 2000 est résilié le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conséquences de la résiliation

Aucune cause d'action

12. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement de la résiliation de l'accord-cadre de juin 2000 par l'effet de l'article 11 ou de sa résiliation conformément à ses dispositions.

Non-assimilation à une expropriation

(2) La résiliation de l'accord-cadre ne constitue pas une expropriation.

Aucun recours

(3) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont dus ou payables par quelque personne que ce soit et nul ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à la résiliation de l'accord-cadre.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont dus ou payables pour les pertes ou dépenses passées, présentes ou futures qui sont liées à la résiliation de l'accord-cadre ou qui en résultent.

Irrecevabilité des instances

(5) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en restitution, en responsabilité contractuelle ou délictuelle ou celles fondées sur une fiducie, introduites ou poursuivies pour les pertes ou dépenses passées, présentes ou futures qui sont liées à la résiliation de l'accord-cadre ou qui en résultent ou pour un recours en equity qui est lié à la résiliation ou qui en résulte.

Idem

(6) Le paragraphe (5) s'applique que la cause d'action sur laquelle l'instance paraît être fondée ait pris naissance avant ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Proceedings set aside

(7) Any proceeding referred to in subsection (6) commenced before the day this section comes into force is deemed to have been dismissed, without costs, on the day this section comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (6) is of no effect.

Exception

(8) This section does not apply to a proceeding commenced by the Crown or its agents and nothing in this section precludes a proceeding commenced by the Crown or its agents.

Same

(9) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), the losses and expenses referred to in those subsections include the following:

1. A loss of profit or other benefit under the framework.
2. A loss of business opportunity.
3. A loss of business or costs consequential on a loss of business.
4. A loss of interest or of the use of capital or a reduction of capital.
5. A loss arising from the failure of any person to achieve a desired or anticipated rate of return on the person's business activities.
6. A loss arising from the reduction or cessation of business activity due to lost profits or benefits, real or anticipated, or the actions of creditors, suppliers or customers.

11. The Act is amended by adding the following sections:**Restriction on termination of September 2011 agreement**

13. (1) If, before February 5, 2017, Brewers Retail Inc. gives notice under section 6.5 of the September 2011 agreement that the agreement is being terminated immediately by virtue of a circumstance described in paragraph 6.5 (e) of the agreement, the termination takes effect on February 5, 2017 or on the day that is 90 days after the notice is given, whichever is later.

Same

(2) The restriction imposed by subsection (1) on the termination date prevails over the terms of the agreement itself.

Consequences of restriction on termination

14. Section 12 applies, with necessary modifications, with respect to any delay in the termination of the September 2011 agreement that is caused by the operation of section 13.

Commencement

12. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Rejet des instances

(7) Les instances visées au paragraphe (6) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

Exception

(8) Le présent article ne s'applique pas aux instances qui sont introduites par la Couronne ou ses mandataires et n'empêche pas ceux-ci d'en introduire.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), les pertes et dépenses visées à ces paragraphes comprennent ce qui suit :

1. La perte de profits ou d'autres avantages prévus dans l'accord-cadre.
2. La perte de possibilités d'affaires.
3. La perte d'affaires ou les frais consécutifs à cette perte.
4. La perte d'intérêts ou d'usage du capital ou la réduction de celui-ci.
5. La perte découlant de l'échec de quiconque à atteindre un taux de rendement voulu ou prévu dans le cadre de ses activités commerciales.
6. La perte découlant de la diminution ou de la cessation de l'activité commerciale en raison d'une perte de profits ou d'avantages, réels ou prévus, ou d'actes accomplis par les créanciers, les fournisseurs ou les clients.

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Restriction : résiliation de l'accord de septembre 2011**

13. (1) Si, avant le 5 février 2017, Brewers Retail Inc. donne avis, aux termes de l'article 6.5 de l'accord de septembre 2011, que l'accord est résilié immédiatement en raison d'une éventualité prévue à l'alinéa 6.5 e) de l'accord, la résiliation prend effet le dernier en date du 5 février 2017 et du jour qui tombe 90 jours après que l'avis a été donné.

Idem

(2) La restriction que le paragraphe (1) impose à l'égard de la résiliation l'emporte sur les conditions de l'accord même.

Conséquences de la restriction

14. L'article 12 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout retard de résiliation de l'accord de septembre 2011 causé par l'effet de l'article 13.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 21
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

1. Subsection 223.1 (2) of the *Loan and Trust Corporations Act* is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Fees

224. The Minister of Finance may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry of Finance or the Financial Services Commission of Ontario;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 21
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT
ET DE FIDUCIE

1. Le paragraphe 223.1 (2) de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est abrogé.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits

224. Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère des Finances ou la Commission des services financiers de l'Ontario ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 22
LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

1. Subclause (f) (i) of the definition of “public office holder” in subsection 1 (1) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed.

2. Sub-subparagraph 1.1 vi A of subsection 4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2014, chapter 13, Schedule 8, subsection 6 (3), is repealed.

3. Sub-subparagraph 10 vi A of subsection 5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2014, chapter 13, Schedule 8, subsection 8 (1), is repealed.

4. Sub-subparagraph 8.1 vi A of subsection 6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2014, chapter 13, Schedule 8, subsection 9 (8), is repealed.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 22
LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT
DES LOBBYISTES

1. Le sous-alinéa f) (i) de la définition de «titulaire d'une charge publique» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est abrogé.

2. La sous-sous-disposition 1.1 vi A du paragraphe 4 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe 6 (3) de l'annexe 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2014, est abrogée.

3. La sous-sous-disposition 10 vi A du paragraphe 5 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe 8 (1) de l'annexe 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2014, est abrogée.

4. La sous-sous-disposition 8.1 vi A du paragraphe 6 (3) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe 9 (8) de l'annexe 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2014, est abrogée.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 23
MANAGEMENT BOARD OF CABINET ACT

1. Section 1 of the *Management Board of Cabinet Act* is amended by adding the following subsection:

Exclusion re: Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be included in the public service for the purposes of this Act on and after the date the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 23
LOI SUR LE CONSEIL DE GESTION
DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion : Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas faire partie de la fonction publique pour l'application de la présente loi à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
MARINE INSURANCE ACT****Repeal**

1. The *Marine Insurance Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 24
LOI SUR L'ASSURANCE MARITIME****Abrogation**

1. La *Loi sur l'assurance maritime* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 25
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. The *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following section:

Grants

11.4 The Minister may make a grant to an entity that assists with the administration of Ontario tax statutes.

2. The Act is amended by adding the following section:

Powers of provincial offences officers

12.1 A provincial offences officer designated by the Minister of Finance under the *Provincial Offences Act* is a peace officer for the purposes of enforcing any Act that imposes a tax payable to the Crown or to the Minister of Finance.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 25
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. La *Loi sur le ministère du Revenu* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Subventions

11.4 Le ministre peut accorder une subvention à toute entité qui contribue à l'application des lois fiscales de l'Ontario.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs des agents des infractions provinciales

12.1 Tout agent des infractions provinciales désigné par le ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est un agent de la paix pour l'exécution de toute loi qui établit un impôt ou une taxe payable à la Couronne ou au ministre des Finances.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 26
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES ACT

1. The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Dissolution of Ontario Student Loan Trust

8.0.2 (1) The Deputy Minister of Training, Colleges and Universities may make a transfer order that provides that, on the day specified in the order,

- (a) the trust created under section 8.0.1 known as the Ontario Student Loan Trust is dissolved;
- (b) the designation of the Ontario Financing Authority as the trustee of the Ontario Student Loan Trust is terminated; and
- (c) all rights, property, assets, debts, liabilities and obligations of the Ontario Student Loan Trust and of the Ontario Financing Authority in relation to the Trust are transferred to the Minister.

Notice of date

(2) The Minister shall, within 90 days after the date that a transfer order is made under subsection (1), publish notice of the date in *The Ontario Gazette*.

Non-compliance

(3) Non-compliance with subsection (2) does not affect the validity of the transfer order.

Release of Ontario Financing Authority

(4) The transfer order releases, on the day specified in the transfer order, the Ontario Financing Authority from any debts, liabilities or obligations relating to the Ontario Student Loan Trust.

Actions and other proceedings

(5) Any action or other proceeding that was commenced by or against the Ontario Student Loan Trust or the Ontario Financing Authority before the day specified in the transfer order and that relates to a right, property, asset, debt, liability or obligation transferred by the transfer order, may be continued by or against the Province of Ontario as represented by the Minister.

Limitation periods

(6) An action or other proceeding shall not be commenced against the Minister in respect of any right, property, asset, debt, liability or obligation transferred under the transfer order, if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Loans deemed to have been made by Minister

(7) On and after the day specified in the transfer order,

ANNEXE 26
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dissolution de la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario

8.0.2 (1) Le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités peut prendre un arrêté de transfert prévoyant qu'à la date précisée dans l'arrêté :

- a) la fiducie constituée aux termes de l'article 8.0.1, appelée Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, est dissoute;
- b) la désignation de l'Office ontarien de financement comme fiduciaire de la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario est révoquée;
- c) les droits, biens, actifs, dettes, passifs et obligations de la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario de même que ceux de l'Office ontarien de financement en rapport avec la Fiducie sont transférés au ministre.

Avis de la date

(2) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un arrêté de transfert est pris en vertu du paragraphe (1), le ministre publie un avis de la date dans la *Gazette de l'Ontario*.

Inobservation

(3) L'inobservation du paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur la validité de l'arrêté de transfert.

Décharge de l'Office ontarien de financement

(4) À la date qui y est précisée, l'arrêté de transfert libère l'Office ontarien de financement des dettes, passifs ou obligations en rapport avec la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario.

Actions et autres instances

(5) Les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario ou l'Office ontarien de financement avant la date précisée dans l'arrêté de transfert et qui se rapportent à un droit, un bien, un actif, une dette, un passif ou une obligation transféré par l'arrêté de transfert peuvent être poursuivies par ou contre la province de l'Ontario, représentée par le ministre.

Prescription

(6) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre à l'égard d'un droit, d'un bien, d'un actif, d'une dette, d'un passif ou d'une obligation transféré par l'arrêté de transfert dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert.

Prêts réputés avoir été consentis par le ministre

(7) À compter du jour précisé dans l'arrêté de transfert :

- (a) any student loan or medical resident loan made by the Ontario Student Loan Trust is deemed to have been made by the Minister; and
- (b) a reference to the Ontario Student Loan Trust in any document of legal effect relating to a student loan or medical resident loan made before that day shall be read as a reference to the Minister.

Same

(8) For the purposes of clause (7) (b), a document includes, but is not limited to, a regulation, directive, order or agreement.

Notice

(9) A borrower to whom a student loan or medical resident loan has been made by the Ontario Student Loan Trust is deemed to receive notice, on the day specified in the transfer order, that the debt has been transferred to the Minister and that the Minister is deemed to have made the loan.

2. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.1) providing for transitional matters relating to a transfer order made under subsection 8.0.2 (1);

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transitional regulations, conflict

(4) In the event of a conflict, a regulation made under clause (1) (h.1) prevails over this Act, except subsection 8.0.2 (4).

Transitional regulations, retroactive

(5) A regulation made under clause (1) (h.1) is, if it so provides, effective with respect to a period before it is filed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

- a) les prêts d'études et les prêts aux médecins résidents consentis par la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario sont réputés avoir été consentis par le ministre;
- b) la mention de la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario dans un document à valeur juridique se rapportant à un prêt d'études ou à un prêt à un médecin résident consenti avant ce jour vaut mention du ministre.

Idem

(8) Pour l'application de l'alinéa (7) b), un document s'entend notamment d'un règlement, d'une directive, d'un arrêté, d'un ordre, d'une ordonnance, d'un décret, d'une convention ou d'une entente.

Avis

(9) L'emprunteur auquel un prêt d'études ou un prêt à un médecin résident a été consenti par la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario est réputé avoir été avisé, le jour précisé dans l'arrêt de transfert, que la dette a été transférée au ministre et que le ministre est réputé avoir consenti le prêt.

2. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h.1) prévoir les questions transitoires se rapportant à un arrêté de transfert pris en vertu du paragraphe 8.0.2 (1);

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements transitoires : incompatibilité

(4) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) h.1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exception du paragraphe 8.0.2 (4).

Règlements transitoires : effet rétroactif

(5) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) h.1) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 27
MORTGAGE BROKERAGES, LENDERS
AND ADMINISTRATORS ACT, 2006

1. Section 53 of the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Fees

53. The Minister of Finance may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry of Finance or the Financial Services Commission of Ontario;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 27
LOI DE 2006 SUR LES MAISONS DE COURTAGE
D'HYPOTHÈQUES, LES PRÊTEURS
HYPOTHÉCAIRES ET LES ADMINISTRATEURS
D'HYPOTHÈQUES

1. L'article 53 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

53. Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère des Finances ou la Commission des services financiers de l'Ontario ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 28
 MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
 AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Non-application re: Hydro One Inc.

52.1 (1) This Act does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries on and after the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Transition, Minister's report

(2) The publication of information required by section 24 on or after the date described in subsection (1) must not include information about Hydro One Inc. and its subsidiaries.

Transition, request for continuing access

(3) If a person had made a request under subsection 17 (3) for continuing access to a record of Hydro One Inc. or a subsidiary before the date described in subsection (1), and if the specified period for which access is requested expires after April 23, 2015, the specified period is deemed to have expired on April 23, 2015.

Repeal

(4) Subsection (3) and this subsection are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Transition, Commissioner's powers and duties

(5) Despite subsection (1), for a period of six months after the date described in that subsection,

- (a) the Commissioner may continue to exercise all of his or her powers under section 41 (inquiry) and clause 46 (b) (certain orders) in relation to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to matters that occurred and records that were created before that date; and
- (b) Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to have the duties of an institution under this Act in relation to those matters and records.

Repeal

(6) Subsection (5) and this subsection are repealed on the first anniversary of the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 28
 LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
 MUNICIPALE ET LA PROTECTION
 DE LA VIE PRIVÉE**

1. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application à Hydro One Inc.

52.1 (1) La présente loi ne s'applique pas à Hydro One Inc. ni à ses filiales à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Disposition transitoire : rapport du ministre

(2) La publication de l'information exigée par l'article 24 à la date visée au paragraphe (1) ou par la suite ne doit pas comprendre de l'information sur Hydro One Inc. et ses filiales.

Disposition transitoire : demande d'accès continu

(3) Si, avant la date visée au paragraphe (1), une personne a présenté, en vertu du paragraphe 17 (3), une demande d'accès continu à un document de Hydro One Inc. ou d'une filiale et que la période déterminée pour laquelle l'accès est demandé prend fin après le 23 avril 2015, cette période est réputée avoir pris fin le 23 avril 2015.

Abrogation

(4) Le paragraphe (3) et le présent paragraphe sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Disposition transitoire : attributions du commissaire

(5) Malgré le paragraphe (1), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- a) le commissaire peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère l'article 41 (enquête) et l'alinéa 46 b) (certaines ordonnances) relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne les questions survenues et les documents constitués avant cette date;
- b) Hydro One Inc. et ses filiales continuent d'assumer les fonctions que la présente loi attribue à une institution à l'égard de ces questions et documents.

Abrogation

(6) Le paragraphe (5) et le présent paragraphe sont abrogés au premier anniversaire de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 29
MUNICIPAL PROPERTY ASSESSMENT
CORPORATION ACT, 1997

1. Subsections 3 (4) and (5) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* are repealed and the following substituted:

Term of office

(4) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for a second term not exceeding three years.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 29
LOI DE 1997 SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION
FONCIÈRE DES MUNICIPALITÉS

1. Les paragraphes 3 (4) et (5) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandat

(4) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour un mandat d'au plus trois ans renouvelable une fois.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 30
OMBUDSMAN ACT****1. Section 13 of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following subsections:****Exclusion re: Hydro One Inc.**

(5) Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be governmental organizations for the purposes of this Act on and after the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Transition

(6) Despite subsection (5), for a period of six months after the date described in that subsection,

- (a) the Ombudsman may continue to exercise all of his or her powers under this Act in relation to Hydro One Inc. and its subsidiaries in relation to any matter occurring before the date described in subsection (5), except that the Ombudsman shall not commence any new investigation of Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to any matter, regardless of whether the matter occurred before, on or after the date described in subsection (5); and
- (b) Hydro One Inc. and its subsidiaries continue to be governmental organizations in relation to matters occurring before the date described in subsection (5).

Continuing authority to report, etc.

(7) For greater certainty, the powers and duties of the Ombudsman under section 21 with respect to an investigation permitted under subsection (6) continue after the expiry of the six-month period described in that subsection.

Repeal

(8) Subsections (6) and (7) and this subsection are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 30
LOI SUR L'OMBUDSMAN****1. L'article 13 de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par adjonction de paragraphes suivants :****Exclusion : Hydro One Inc.**

(5) Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des organisations gouvernementales pour l'application de la présente loi à compter de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Disposition transitoire

(6) Malgré le paragraphe (5), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- a) l'ombudsman peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à Hydro One Inc. et à ses filiales en ce qui concerne toute question survenue avant la date visée au paragraphe (5), sauf celui d'ouvrir une nouvelle enquête sur Hydro One Inc. et ses filiales au sujet de quelque question que ce soit, peu importe si celle-ci est survenue à la date visée au paragraphe (5) ou avant ou après cette date;
- b) Hydro One Inc. et ses filiales continuent d'être des organisations gouvernementales en ce qui concerne les questions survenues avant la date visée au paragraphe (5).

Maintien de certains pouvoirs

(7) Il est entendu que les pouvoirs et fonctions que l'article 21 attribue à l'ombudsman à l'égard d'une enquête permise en vertu du paragraphe (6) sont maintenus après l'expiration de la période de six mois mentionnée à ce paragraphe.

Abrogation

(8) Les paragraphes (6) et (7) et le présent paragraphe sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 31
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

1. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following section:

Rate assistance

79.2 (1) The Board may, in approving just and reasonable rates for a distributor, make provision for rate assistance to rate-assisted consumers having regard to their economic circumstances.

Ontario Electricity Support Program

(2) Where the Board makes provision for rate assistance in accordance with subsection (1), the rates set and the related activities undertaken by the Board may be referred to as the "Ontario Electricity Support Program" in English and "Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité" in French.

Application

(3) Subsections (4) to (17) apply where the Board, in approving just and reasonable rates that are effective on or after January 1, 2016 for a distributor, makes provision for the rate assistance referred to in subsection (1) for rate-assisted consumers in the distributor's service area.

Rate-assisted consumers, Board

(4) The Board may, by order or by establishing or amending a code, identify one or more classes of consumers as rate-assisted consumers.

Rate-assisted consumers, regulations

(5) The regulations may provide for other consumers who are rate-assisted consumers.

Rates, regulations

(6) If the regulations so provide, the Board shall, in making provision for rate assistance under subsection (1), do so in accordance with any methods or directions provided for in the regulations.

Payments with respect to prior use

(7) The regulations may require the IESO, distributors, unit sub-meter providers and any other persons or entities to provide payments for rate assistance to prescribed classes of rate-assisted consumers with respect to electricity consumed during a period prior to the date of the making of the regulation, but no such payment shall be required under the regulations with respect to electricity consumed before January 1, 2016.

Transitional

(8) The Board may require a distributor to provide rate

ANNEXE 31
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

1. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide tarifaire

79.2 (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur, la Commission peut prévoir une aide tarifaire à l'intention des consommateurs qui y sont admissibles compte tenu de leur situation financière.

Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

(2) Lorsque la Commission prévoit une aide tarifaire conformément au paragraphe (1), les tarifs fixés par la Commission et les activités connexes qu'elle entreprend peuvent être appelés «Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité» en français et «Ontario Electricity Support Program» en anglais.

Application

(3) Les paragraphes (4) à (17) s'appliquent lorsque la Commission, en approuvant à l'égard d'un distributeur des tarifs justes et raisonnables en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, prévoit l'aide tarifaire visée au paragraphe (1) à l'intention des consommateurs qui y sont admissibles et qui sont situés dans le secteur de service du distributeur.

Consommateurs désignés par la Commission

(4) La Commission peut, dans une ordonnance qu'elle rend ou un code qu'elle produit ou modifie, désigner une ou plusieurs catégories de consommateurs comme consommateurs admissibles à l'aide tarifaire.

Consommateurs prévus par les règlements

(5) Les règlements peuvent prévoir que d'autres consommateurs sont des consommateurs admissibles à l'aide tarifaire.

Tarifs : règlements

(6) Lorsqu'elle prévoit l'aide tarifaire visée au paragraphe (1), la Commission le fait conformément aux méthodes ou aux directives prévues dans les règlements, si les règlements comportent une disposition en ce sens.

Paiements : période précédente

(7) Les règlements peuvent exiger que la SIERE, des distributeurs, des fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité et d'autres personnes ou entités effectuent des paiements d'aide tarifaire aux catégories prescrites de consommateurs qui y sont admissibles à l'égard de l'électricité consommée pendant une période antérieure à la date à laquelle les règlements sont pris. Toutefois, les règlements ne peuvent exiger aucun paiement d'aide tarifaire à l'égard de l'électricité consommée avant le 1^{er} janvier 2016.

Disposition transitoire

(8) La Commission peut exiger qu'un distributeur offre

assistance for a rate-assisted consumer with respect to a period prior to the date on which the consumer became a rate-assisted consumer if,

- (a) the consumer becomes a rate-assisted consumer within 12 months of the date on which the rates referred to in subsection (1) become applicable to the distributor for the first time; and
- (b) the consumer meets all of the criteria approved by the Board.

Compensation

(9) A distributor, a unit sub-meter provider and any other person or entity that is provided for in an order of the Board or that may be prescribed is entitled to be compensated for any lost revenue resulting from rate assistance under this section.

Liability for compensation

(10) Consumers are required to contribute towards the amount of any compensation required under subsection (9) in accordance with any order of the Board or as may be provided for in the regulations.

Deemed licence conditions, IESO, settlements, payments, etc.

(11) Every licence issued to the IESO, a distributor or unit sub-meter provider or a retailer of electricity shall be deemed to contain conditions requiring the licensee to do anything necessary to implement and administer the provision of rate assistance under this section as may be required by the Board, including requirements with respect to,

- (a) making payments to the IESO, distributors, unit sub-meter providers and other persons and entities identified by the Board;
- (b) receiving payments or other amounts from the IESO, distributors, unit sub-meter providers and other persons and entities identified by the Board;
- (c) requiring licensees to pass any rate assistance provided for under this section through to rate-assisted consumers;
- (d) engaging in settlement activities;
- (e) providing information to and receiving information from the Ministry of Energy, the Board, the IESO, distributors, unit sub-meter providers, retailers of electricity and any other prescribed persons and entities in the time and in the manner provided for by the Board or as may be prescribed; and
- (f) entering into agreements or arrangements with licensees and other persons that may be approved by the Board, and on terms as are approved by the Board.

Information, etc.

(12) If provided for in the regulations, the Board, the

l'aide tarifaire à un consommateur qui y est admissible à l'égard d'une période antérieure à la date à laquelle ce dernier est devenu un consommateur admissible à l'aide tarifaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le consommateur devient admissible à l'aide tarifaire dans les 12 mois de la date à laquelle les tarifs visés au paragraphe (1) deviennent applicables au distributeur pour la première fois;
- b) le consommateur satisfait à tous les critères approuvés par la Commission.

Dédommagement

(9) Les distributeurs, les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité et les autres personnes ou entités prescrites ou que prévoit une ordonnance de la Commission ont droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'ils subissent par suite de l'aide tarifaire prévue au présent article.

Responsabilité

(10) Les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement prévu au paragraphe (9) conformément à toute ordonnance de la Commission ou selon ce que prévoient les règlements.

Conditions du permis, SIERE, règlements des différends, paiements

(11) Chaque permis délivré à la SIERE, à un distributeur, à un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité ou à un détaillant d'électricité est réputé assorti de conditions exigeant de son titulaire qu'il prenne toute mesure nécessaire qu'exige la Commission pour mettre en oeuvre et administrer la prestation de l'aide tarifaire prévue au présent article, notamment :

- a) effectuer des paiements à la SIERE, aux distributeurs, aux fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité et à d'autres personnes et entités précisées par la Commission;
- b) recevoir des paiements ou d'autres sommes de la SIERE, des distributeurs, des fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité et d'autres personnes et entités précisées par la Commission;
- c) exiger des titulaires de permis qu'ils fassent bénéficier de l'aide tarifaire prévue au présent article les consommateurs qui y sont admissibles;
- d) exercer des activités de règlement des différends;
- e) fournir des renseignements au ministère de l'Énergie, à la Commission, à la SIERE, aux distributeurs, aux fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité, aux détaillants d'électricité et aux autres personnes et entités prescrites et en recevoir d'eux, aux moments et de la manière prescrits ou que prévoit la Commission;
- f) conclure avec des titulaires de permis et d'autres personnes des ententes ou des arrangements approuvés par la Commission selon les conditions approuvées par cette dernière.

Renseignements

(12) Si les règlements comportent une disposition en

IESO, distributors, retailers of electricity and unit sub-meter providers, or any of them shall provide such information and reports to the Ministry of Energy and to one another as are necessary to facilitate the implementation, administration, funding and delivery of rate-assistance or of anything else required under this section.

Conflicts, etc.

(13) Where any conflict exists between an order of the Board, a code issued by the Board or a licence condition and a regulation made under this section, the regulation shall prevail to the extent of the conflict.

Regulations

(14) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing anything dealt with in this section and without limiting the generality of the foregoing, may make regulations,

- (a) governing anything that is described in this section as being prescribed or as being provided for in the regulations or that is required to be done in accordance with the regulations;
- (b) governing the determination of classes of consumers who are rate-assisted consumers, including providing for different classes of rate-assisted consumers;
- (c) establishing rules for the calculation of the amount of the rate assistance to be provided, but no rule shall be based on electricity consumed before January 1, 2016;
- (d) governing payments under this section;
- (e) setting maximum amounts of the total annual value of rate assistance that may be provided;
- (f) respecting the contributions for compensation required under subsection (10), including making rules respecting the calculation of the contribution of amounts and specifying the method and timing for the calculation of the amounts;
- (g) requiring a unit sub-meter provider or other prescribed person or entity to make or receive payments in respect of rate assistance, including requiring them to make or receive payments directly to and from consumers or other persons entitled to receive, or make payments toward, the rate assistance and prescribing the circumstances in which such payments are to be made and received as well as methods for determining the amounts payable or to be received.

General or particular

(15) A regulation under this section may be general or particular in application, may provide for different classes of persons and entities and may prescribe different rules for different persons or entities or different classes of persons or entities.

ce sens, la Commission, la SIÈRE, les distributeurs, les détaillants d'électricité et les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité, ou certains d'entre eux, fournissent au ministère de l'Énergie et s'échangent les renseignements et rapports nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre, l'administration, le financement et la prestation de l'aide tarifaire ou de toute autre chose exigée en application du présent article.

Incompatibilité

(13) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu du présent article l'emportent sur toute ordonnance que rend la Commission, tout code qu'elle produit ou toute condition dont est assorti un permis.

Règlements

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir toute chose dont traite le présent article, et notamment :

- a) régir tout ce que le présent article mentionne comme étant prescrit ou prévu par les règlements ou devant être fait conformément à ceux-ci;
- b) régir la détermination des catégories des consommateurs qui sont des consommateurs admissibles à l'aide tarifaire, et notamment prévoir différentes catégories de consommateurs admissibles à l'aide tarifaire;
- c) établir les règles de calcul du montant de l'aide tarifaire à offrir, aucune règle ne devant toutefois être fondée sur l'électricité consommée avant le 1^{er} janvier 2016;
- d) régir les paiements prévus au présent article;
- e) fixer le plafond de la valeur annuelle totale de l'aide tarifaire qui peut être offerte;
- f) traiter des contributions au dédommagement exigées en application du paragraphe (10), et notamment établir les règles de calcul du montant des contributions et préciser le mode et la fréquence de ce calcul;
- g) exiger que des fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité ou d'autres personnes ou entités prescrites effectuent ou reçoivent des paiements relatifs à l'aide tarifaire, et notamment exiger qu'ils les effectuent directement aux consommateurs ou aux autres personnes ayant droit à l'aide tarifaire ou qu'ils les reçoivent directement de ceux-ci, ou qu'ils effectuent des paiements à l'égard de l'aide tarifaire, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements sont effectués ou reçus ainsi que les modes de calcul des sommes à payer ou à recevoir.

Application générale ou particulière

(15) Les règlements prévus au présent article peuvent être d'application générale ou particulière, prévoir différentes catégories de personnes et d'entités et prescrire des règles différentes pour différentes personnes ou entités ou catégories de celles-ci.

Retroactivity

(16) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Definition

(17) In this section, “rate-assisted consumer” means a consumer referred to in subsection (4) or (5).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Rétroactivité

(16) Les règlements pris en vertu du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Définition

(17) La définition qui suit s'applique au présent article. «consommateur admissible à l'aide tarifaire» Consommateur visé au paragraphe (4) ou (5).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 32
ONTARIO LOAN ACT, 2015****Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$14.7 billion as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing authorized under this Act shall be made after December 31, 2017.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2018 under the authority of an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2018,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2015*.

**ANNEXE 32
LOI DE 2015 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO****Autorisation d'emprunter**

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 14,7 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt autorisé en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2017.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2018, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard le 31 décembre 2018 :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE 33
 ONTARIO RETIREMENT PENSION PLAN
 ADMINISTRATION CORPORATION ACT, 2015**

**ANNEXE 33
 LOI DE 2015 SUR LA SOCIÉTÉ
 D'ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE
 DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

CONTENTS

SOMMAIRE

PREAMBLE

PRÉAMBULE

**PART I
 INTERPRETATION**

**PARTIE I
 INTERPRÉTATION**

1. Definitions

1. Définitions

**PART II
 CORPORATE MATTERS**

**PARTIE II
 LA SOCIÉTÉ**

ESTABLISHMENT, OBJECTS, POWERS, ETC.

CONSTITUTION, MISSION, POUVOIRS ET AUTRES QUESTIONS

2. Corporation established

2. Constitution de la Société

3. Objects

3. Mission

4. Powers of the Corporation

4. Pouvoirs de la Société

5. Application of certain Acts

5. Application de certaines lois

DIRECTORS AND OFFICERS

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

6. Board of directors

6. Conseil d'administration

7. Nominating committee

7. Comité des candidatures

8. Delegation

8. Délégation

9. Ceasing to hold office

9. Fin du mandat

10. Validity of acts of directors

10. Validité des actes des administrateurs

11. Committees

11. Comités

12. Initial board

12. Conseil d'administration initial

STANDARD OF CARE, ETC.

NORMES DE DILIGENCE ET AUTRES NORMES

13. Care, diligence and skill

13. Soins, diligence et compétence

FINANCIAL PROVISIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

14. Financial records

14. Registres financiers

15. Audit

15. Vérification

ANNUAL REPORT AND ANNUAL MEETING

RAPPORT ANNUEL ET ASSEMBLÉE ANNUELLE

16. Annual report

16. Rapport annuel

17. Annual meeting

17. Assemblée annuelle

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

18. By-laws

18. Règlements administratifs

19. Employees

19. Employés

20. Memorandum of understanding

20. Protocole d'entente

21. Agreements with other governments

21. Accords avec d'autres gouvernements

**PART III
 RULES RESPECTING INFORMATION**

**PARTIE III
 RÉGLES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS**

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

22. Definitions

22. Définitions

COLLECTION OF INFORMATION

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

23. Collection of information

23. Collecte de renseignements

24. Offence

24. Infraction

PERSONAL INFORMATION

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

25. Notice of collection

25. Avis de collecte

26. Use of personal information

26. Utilisation des renseignements personnels

27. Where disclosure permitted

27. Divulgence permise

28. Consistent purpose

28. Fin compatible

29. Individual's access to personal information

29. Demande d'accès à des renseignements personnels

30. Request for correction of personal information

30. Demande de rectification des renseignements personnels

31. Appeal to Information and Privacy Commissioner

31. Appel devant le commissaire à l'information et à la

- Information and Privacy Commissioner's review of practices

- protection de la vie privée

DELEGATION

DÉLÉGATION

33. Delegation

33. Examen des pratiques par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

33. Délégation

**PART IV
OTHER MATTERS**

- 34. Not public money
- 35. Cost recovery by the Corporation
- 36. Loans, etc., to the Corporation
- 37. Crown immunity
- 38. Format, etc., of information
- 39. Regulations
- 40. Review of Act

**PART V
AMENDMENT TO THIS ACT**

- 41. Amendment to s. 5 (3)

**PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 42. Commencement
- 43. Short title

**PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS**

- 34. Non des deniers publics
- 35. Recouvrement de ses coûts par la Société
- 36. Prêts consentis à la Société
- 37. Immunité de la Couronne
- 38. Forme des renseignements
- 39. Règlements
- 40. Examen de la Loi

**PARTIE V
MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI**

- 41. Modification du par. 5 (3)

**PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 42. Entrée en vigueur
- 43. Titre abrégé

Preamble

The Government of Ontario has committed to establishing an Ontario Retirement Pension Plan to strengthen the retirement security of Ontarians and help address the inadequacy of retirement savings among many of today's workers.

The Government of Ontario is committed to establishing an administrative entity that,

- (a) has a strong governance framework and a nominating process that aims to secure highly qualified, professional and independent board members to oversee the entity;
- (b) is subject to appropriate measures to ensure transparency, accountability and cost-effectiveness, including annual reporting, annual meetings and appropriate financial controls;
- (c) achieves, under the prudent and responsible oversight of its directors and officers, the highest possible level of performance in pension management and will serve the future needs of Ontarians; and
- (d) holds contributions to the proposed Ontario Retirement Pension Plan in trust for its members.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION****Definitions**

- 1. In this Act,

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à établir le Régime de retraite de la province de l'Ontario pour que les Ontariens puissent jouir d'une plus grande sécurité financière et pour remédier à l'insuffisance de l'épargne-retraite de nombreux travailleurs d'aujourd'hui.

Le gouvernement de l'Ontario s'engage à créer une entité administrative qui :

- a) est dotée d'un cadre de gouvernance solide et d'un processus de mise en candidature qui vise à constituer un conseil d'administration aux membres hautement qualifiés, professionnels et indépendants pour surveiller l'entité;
- b) est assujettie à des mesures appropriées pour assurer la transparence, la reddition de comptes et l'efficacité, notamment par la production de rapports annuels, la tenue d'assemblées annuelles et l'application des contrôles financiers appropriés;
- c) atteint, sous la surveillance prudente et responsable de ses administrateurs et dirigeants, le niveau de performance le plus élevé possible en gestion de caisse de retraite et répondra aux besoins à venir des Ontariens;
- d) détient en fiducie les cotisations au Régime de retraite de la province de l'Ontario proposé pour le compte de ses participants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION****Définitions**

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“federal government” means the Government of Canada and any department, agency, board, commission, official or other body of the Government of Canada; (“gouvernement fédéral”)

“pension fund” means the fund maintained to provide benefits under or related to the Ontario Retirement Pension Plan; (“caisse de retraite”)

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ontario Retirement Pension Plan” means the Ontario Retirement Pension Plan that is required to be established under section 1 of Bill 56 (*Ontario Retirement Pension Plan Act, 2015*) introduced on December 8, 2014; (“Régime de retraite de la province de l’Ontario”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

PART II CORPORATE MATTERS

ESTABLISHMENT, OBJECTS, POWERS, ETC.

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation in English and Société d’administration du Régime de retraite de la province de l’Ontario in French.

Membership

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Not for profit

(3) The affairs of the Corporation shall be carried on without the purpose of profit and any money that the Corporation collects or receives shall be used for the purpose of carrying out its objects.

Crown agency

(4) The Corporation is an agent of the Crown in right of Ontario.

Subsidiaries not Crown agents

(5) Any subsidiary of the Corporation is not an agent of the Crown in right of Ontario.

Objects

3. The objects of the Corporation are as follows:

1. To administer the Ontario Retirement Pension Plan, including making the pension plan operational.
2. To administer and invest the pension fund as trustee.

«caisse de retraite» Le fonds maintenu pour fournir les prestations prévues par le Régime de retraite de la province de l’Ontario. («pension fund»)

«gouvernement fédéral» Le gouvernement du Canada ainsi que ses ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités. («federal government»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«Régime de retraite de la province de l’Ontario» Le Régime de retraite de la province de l’Ontario qui doit être établi en application de l’article 1 du projet de loi 56 (*Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l’Ontario*) déposé le 8 décembre 2014. («Ontario Retirement Pension Plan»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

PARTIE II LA SOCIÉTÉ

CONSTITUTION, MISSION, POUVOIRS ET AUTRES QUESTIONS

Constitution de la Société

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société d’administration du Régime de retraite de la province de l’Ontario en français et Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation en anglais.

Membres

(2) La Société se compose des membres de son conseil d’administration.

But non lucratif

(3) La Société conduit ses affaires sans but lucratif et affecte les sommes qu’elle perçoit ou reçoit à la réalisation de sa mission.

Mandataire de la Couronne

(4) La Société est un mandataire de la Couronne du chef de l’Ontario.

Filiales non des mandataires de la Couronne

(5) Les filiales de la Société ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l’Ontario.

Mission

3. La mission de la Société est la suivante :

1. Administrer le Régime de retraite de la province de l’Ontario, y compris le rendre opérationnel.
2. Administrer et placer les fonds de la caisse de retraite en qualité de fiduciaire.

3. To exercise such other powers and perform such other duties as may be provided under this Act or any other Act.

Powers of the Corporation

4. (1) Except as limited by this Act and the regulations, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Capacity to act outside Ontario

(2) The Corporation has the capacity to conduct its affairs and exercise its powers in a jurisdiction outside Ontario to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

Application of certain Acts

5. (1) The *Corporations Information Act* does not apply to the Corporation.

Business Corporations Act

(2) Sections 132, 134, 135 and 136 of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and its directors and officers.

Corporations Act

(3) The *Corporations Act* does not apply to the Corporation except as provided for in the regulations.

DIRECTORS AND OFFICERS

Board of directors

6. (1) The board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's affairs.

Composition

(2) The board of directors shall consist of at least 9 and not more than 15 directors.

Appointment

(3) Each director shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister.

Same, eligibility

(4) Only candidates who have been recommended by the nominating committee under section 7 are eligible to be appointed to the board of directors.

Remuneration

(5) The Lieutenant Governor in Council in determining the remuneration of a director shall consider the recommendations of the board of directors, if any.

Disqualification

(6) The following persons are disqualified from being a director of the Corporation:

1. A person who is not an individual.
2. A person who is less than 18 years of age.
3. A person who has been found under the *Substitute*

3. Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi.

Pouvoirs de la Société

4. (1) Sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi et les règlements, la Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission.

Capacité d'agir hors de l'Ontario

(2) La Société a la capacité de conduire ses affaires et d'exercer ses pouvoirs hors de l'Ontario, dans les limites des lois de l'autre autorité législative.

Application de certaines lois

5. (1) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Loi sur les sociétés par actions

(2) Les articles 132, 134, 135 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants.

Loi sur les personnes morales

(3) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Société, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration gère les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose d'au moins 9 et d'au plus 15 membres.

Nomination

(3) Chaque administrateur est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Idem : admissibilité

(4) Seuls les candidats qui ont été recommandés par le comité des candidatures aux termes de l'article 7 sont admissibles à une nomination au conseil d'administration.

Rémunération

(5) Lorsqu'il fixe la rémunération d'un administrateur, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte des recommandations éventuelles du conseil d'administration.

Inaptitude

(6) Les personnes suivantes sont inaptes à être administrateur de la Société :

1. Les personnes autres que les particuliers.
2. Les personnes de moins de 18 ans.
3. Les personnes déclarées incapables de gérer des

*Ontario Retirement Pension Plan
Administration Corporation Act, 2015*

Decisions Act, 1992 or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or who has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere.

4. A person who is an undischarged bankrupt or has been discharged from bankruptcy within the previous 10 years.
5. A person who has been convicted of fraud or a similar offence by any court in Canada or elsewhere.

Ineligibility

(7) A person who is an officer or employee of the Corporation is ineligible to be a director of the Corporation.

Term

(8) A director appointed to the board of directors shall be appointed for up to three years and, subject to subsection (9), is eligible for re-appointment.

Maximum term

(9) A director may serve no more than three terms.

Exception, four terms

(10) Despite subsection (9), a director may serve four terms if he or she will serve as chair when his or her fourth term commences.

Quorum

(11) A majority of the directors constitutes a quorum of the board of directors. However, the by-laws may provide for a higher threshold for quorum.

Chair

(12) The Lieutenant Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister made after the Minister has consulted with the board of directors, designate a member of the board of directors to be its chair.

Acting chair

(13) If the chair is absent at any meeting of the board of directors or if the office of the chair is vacant, one of the directors present who is chosen to so act by the directors present shall preside and have all the powers, duties and functions of the chair.

Nominating committee

7. (1) The Lieutenant Governor in Council shall establish a nominating committee to advise the Minister regarding the appointment or reappointment of any individual to the board of directors.

Composition

(2) The nominating committee shall consist of the following:

1. Two individuals appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. The chair of the governance committee of the board of directors.

*Loi de 2015 sur la Société d'administration
du Régime de retraite de la province de l'Ontario*

biens, en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ou déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.

4. Les personnes qui sont des faillis non libérés ou qui ont été libérées d'une faillite dans les 10 années précédentes.
5. Les personnes déclarées coupables de fraude ou d'une infraction similaire par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.

Inadmissibilité

(7) Les personnes qui sont des dirigeants ou des employés de la Société sont inadmissibles au poste d'administrateur de celle-ci.

Mandat

(8) Le mandat de l'administrateur nommé au conseil d'administration est d'une durée maximale de trois ans et, sous réserve du paragraphe (9), est renouvelable.

Mandat maximal

(9) L'administrateur ne peut siéger pendant plus de trois mandats.

Exception : quatre mandats

(10) Malgré le paragraphe (9), l'administrateur peut siéger pendant quatre mandats s'il siège à la présidence lorsque commence son quatrième mandat.

Quorum

(11) La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration. Toutefois, les règlements administratifs peuvent prévoir un quorum plus élevé.

Présidence

(12) Sur la recommandation que lui fait le ministre après que celui-ci a consulté le conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre du conseil d'administration à la présidence de ce dernier.

Président suppléant

(13) En cas d'absence du président à une réunion du conseil d'administration ou en cas de vacance de son poste, celui des administrateurs présents qui est choisi par ceux-ci pour agir en cette qualité assume la présidence et exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

Comité des candidatures

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un comité des candidatures chargé de conseiller le ministre en ce qui concerne la nomination d'un particulier au conseil d'administration ou le renouvellement de son mandat.

Composition

(2) Le comité des candidatures se compose des personnes suivantes :

1. Deux particuliers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le président du comité de gouvernance du conseil d'administration.

Rules re appointed members

(3) The following rules apply to an individual appointed as a member of the nominating committee under paragraph 1 of subsection (2):

1. The individual shall be appointed for up to three years and, subject to paragraph 2, is eligible for re-appointment.
2. The individual may serve no more than two consecutive terms.

Establishment of nomination criteria

(4) The nominating committee shall establish criteria for the nomination of directors, taking into account,

- (a) the importance of reflecting the diversity of Canada's population in the composition of the board of directors; and
- (b) the need to ensure that the members of the board of directors possess a diverse range of expertise and skills, including expertise and skill in corporate governance, public administration, pension administration, financial management, investment management, customer service and large-scale operations management.

Consideration of non-residents

(5) The nominating committee may consider candidates who are not resident in Ontario or elsewhere in Canada.

Short list of candidates

(6) The nominating committee shall provide the Minister with a short list of the committee's recommended candidates comprised of,

- (a) candidates for at least the number of positions to be filled, plus one additional candidate; and
- (b) a proposed term for each candidate.

Must take into account criteria, residency

(7) In determining the short list referred to in subsection (6), the nominating committee shall,

- (a) take into account the criteria established under subsection (4); and
- (b) endeavour to ensure that at least 75 per cent of the directors on the board will be resident Canadians as defined in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act*.

Delegation

8. The board of directors may delegate any power or duty to any committee, to any member of the board or to any officer of the Corporation except the power to,

- (a) approve the Corporation's budget, including the budget for capital expenditures and staffing;
- (b) approve the Corporation's business plan, annual report and financial statements;

Règles relatives aux membres nommés

(3) Les règles suivantes s'appliquent au particulier nommé à titre de membre du comité des candidatures aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) :

1. Le particulier est nommé pour un mandat d'une durée maximale de trois ans qui, sous réserve de la disposition 2, est renouvelable.
2. Le particulier ne peut siéger au comité pendant plus de deux mandats consécutifs.

Établissement des critères de mise en candidature

(4) Le comité des candidatures établit les critères de mise en candidature au poste d'administrateur, compte tenu de ce qui suit :

- a) l'importance de refléter la diversité de la population canadienne dans la composition du conseil d'administration;
- b) la nécessité de faire en sorte que les membres du conseil d'administration possèdent une vaste gamme de connaissances et de compétences, notamment en gouvernance d'entreprise, administration publique, gestion de pensions, gestion financière, gestion de placements, service à la clientèle et gestion opérationnelle à grande échelle.

Prise en considération de non-résidents

(5) Le comité des candidatures peut prendre en considération des candidats qui ne résident pas en Ontario ou ailleurs au Canada.

Liste de présélection

(6) Le comité des candidatures fournit au ministre la liste restreinte des candidats qu'il recommande, sur laquelle figurent :

- a) des candidats pour au moins le nombre de postes à combler et un candidat supplémentaire;
- b) le mandat proposé pour chaque candidat.

Critères obligatoires : résidence

(7) Lorsqu'il dresse la liste restreinte visée au paragraphe (6), le comité des candidatures :

- a) tient compte des critères établis en application du paragraphe (4);
- b) s'efforce de faire en sorte qu'au moins 75 % des administrateurs qui siègent au conseil soient des résidents canadiens au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Délégation

8. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions à un comité, à un membre du conseil ou à un dirigeant de la Société, sauf les pouvoirs suivants :

- a) approuver le budget de la Société, y compris le budget des dépenses en immobilisations et de dotation en personnel;
- b) approuver le plan d'activités, le rapport annuel et les états financiers de la Société;

- (c) establish a conflict of interest policy and procedures for monitoring and managing any conflicts of interest that arise;
- (d) establish a code of conduct applicable to the Corporation's directors, officers, employees, agents and other persons;
- (e) approve recommendations regarding the remuneration of directors;
- (f) appoint a chief executive officer;
- (g) set the compensation for officers;
- (h) appoint an auditor;
- (i) establish committees of the board of directors;
- (j) fill a vacancy in a committee of the board of directors;
- (k) make, amend or repeal by-laws;
- (l) establish a statement of investment policies and procedures and approve other investment policies, standards and procedures; and
- (m) do any other thing as may be prescribed.

Ceasing to hold office

9. (1) A director ceases to hold office on the earliest of the following:

1. The date on which his or her term of office expires.
2. The date on which he or she dies.
3. The date on which he or she resigns.
4. The date on which he or she is removed by the Lieutenant Governor in Council.
5. The date on which he or she becomes disqualified from being a director under subsection 6 (6).
6. The date on which he or she becomes ineligible to be a director under subsection 6 (7).

Effective date of resignation

(2) A resignation of a director becomes effective at the time the resignation is received by the Corporation or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Validity of acts of directors

10. (1) An act of a director is valid despite any irregularity in his or her appointment or a defect in his or her qualifications or eligibility to be a director.

Same, officers

(2) An act of an officer is valid despite any irregularity in his or her appointment or a defect in his or her qualifications.

Committees

11. (1) The board of directors shall establish an audit committee, a human resources committee, a governance committee and an investment committee and may establish additional committees as it considers appropriate.

- c) établir une politique sur les conflits d'intérêts ainsi que des méthodes de surveillance et de gestion des conflits d'intérêts qui surviennent;
- d) établir un code de déontologie applicable aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes de la Société;
- e) approuver les recommandations concernant la rémunération des administrateurs;
- f) nommer le directeur général;
- g) fixer la rémunération des dirigeants;
- h) nommer le vérificateur;
- i) constituer les comités du conseil d'administration;
- j) pourvoir les vacances au sein d'un comité du conseil d'administration;
- k) adopter, modifier ou abroger les règlements administratifs;
- l) établir un énoncé des politiques et des procédures de placement et approuver d'autres politiques, normes et procédures en matière de placement;
- m) faire quoi que ce soit d'autre qui est prescrit.

Fin du mandat

9. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

1. La date à laquelle son mandat prend fin.
2. La date à laquelle il décède.
3. La date à laquelle il démissionne.
4. La date à laquelle il est destitué par le lieutenant-gouverneur en conseil.
5. La date à laquelle il devient inapte à être administrateur aux termes du paragraphe 6 (6).
6. La date à laquelle il devient inadmissible au poste d'administrateur aux termes du paragraphe 6 (7).

Prise d'effet de la démission

(2) La démission de l'administrateur prend effet à la date où la Société la reçoit ou à la date indiquée si elle est postérieure.

Validité des actes des administrateurs

10. (1) Les actes des administrateurs sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou leur inaptitude ou leur inadmissibilité au poste d'administrateur.

Idem : dirigeants

(2) Les actes des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou leur inaptitude.

Comités

11. (1) Le conseil d'administration doit constituer le comité de vérification, le comité des ressources humaines, le comité de gouvernance et le comité de placement et peut constituer les autres comités qu'il estime appropriés.

Composition

(2) The committees shall be composed of that number of directors as determined by the board of directors.

Initial board

12. (1) An initial board of directors shall be established on the day subsection 2 (1) comes into force.

Composition

(2) Despite subsections 6 (2) and (4), the initial board shall be composed of three directors appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the initial board to be its chair and subsection 6 (12) does not apply with respect to the designation.

Dissolution

(4) The initial board is dissolved on the earlier of 18 months after the day the initial board was appointed and the day that the first board is appointed under section 6.

Powers of the initial board

(5) The initial board shall have all the rights, powers and duties of the board of directors under this Act.

STANDARD OF CARE, ETC.

Care, diligence and skill

13. (1) The Corporation shall exercise the care, diligence and skill in the administration of the Ontario Retirement Pension Plan and in the administration and investment of the pension fund that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person.

Special knowledge and skill

(2) The Corporation shall use in the administration of the pension plan and in the administration and investment of the pension fund all relevant knowledge and skill that the Corporation possesses or by reason of its profession, business or calling, ought to possess.

Conflict of interest

(3) The Corporation shall not knowingly permit the Corporation's interest to conflict with the Corporation's duties and powers in respect of the pension fund.

Employment of agent

(4) Where it is reasonable and prudent in the circumstances to do so, the Corporation, as administrator of the pension plan, may employ one or more agents or other persons to carry out any act required to be done in the administration of the pension plan and in the administration and investment of the pension fund.

Responsibility for agent

(5) If the Corporation decides to employ an agent or

Composition

(2) Les comités se composent du nombre d'administrateurs que fixe le conseil d'administration.

Conseil d'administration initial

12. (1) Le conseil d'administration initial est constitué le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1).

Composition

(2) Malgré les paragraphes 6 (2) et (4), le conseil initial se compose de trois administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du conseil initial à la présidence de ce dernier. Le paragraphe 6 (12) ne s'applique pas à l'égard de la désignation.

Dissolution

(4) Le conseil initial est dissous 18 mois après le jour de sa constitution ou, si le premier conseil est constitué dans un délai plus court, le jour de sa constitution aux termes de l'article 6.

Pouvoirs du conseil initial

(5) Le conseil initial a tous les droits, pouvoirs et fonctions conférés au conseil d'administration par la présente loi.

NORME DE DILIGENCE ET AUTRES NORMES

Soin, diligence et compétence

13. (1) La Société apporte, à l'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, le soin, la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence normale exercerait relativement à la gestion des biens d'autrui.

Connaissances et compétences particulières

(2) La Société apporte, à l'administration du régime et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'elle possède ou devrait posséder en raison de sa profession, de ses affaires ou de sa vocation.

Conflit d'intérêts

(3) La Société ne doit pas sciemment permettre que son intérêt entre en conflit avec ses pouvoirs et fonctions à l'égard du régime.

Emploi d'un mandataire

(4) Si cela est raisonnable et prudent dans les circonstances, la Société, en qualité d'administrateur du régime, peut employer un ou plusieurs mandataires ou autres personnes pour accomplir tout acte nécessaire à l'administration du régime ainsi qu'à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite.

Répondant du mandataire

(5) La Société choisit personnellement le mandataire

any other person, the Corporation shall personally select the agent or other person and be satisfied of the agent or other person's suitability to perform the act for which the agent or other person is employed, and the Corporation shall carry out such supervision of the agent or other person as is prudent and reasonable.

Application to employee, etc.

(6) An employee, agent or other person referred to in subsection (4) is also subject to the standards that apply to the Corporation under subsections (1), (2) and (3).

FINANCIAL PROVISIONS

Financial records

14. The Corporation shall maintain financial records for the Corporation and its subsidiaries, if any, and the pension fund and shall establish financial, management and information systems that will enable the Corporation to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles.

Audit

15. (1) The board shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and financial transactions of the Corporation and its subsidiaries, if any, and the pension fund for the previous fiscal year.

Qualified privilege — defamation

(2) Any statement or report made under this Act orally, in writing or in another format by the auditor or former auditor of the Corporation has qualified privilege.

ANNUAL REPORT AND ANNUAL MEETING

Annual report

16. (1) The board of directors shall submit to the Minister an annual report on the affairs of the Corporation and its subsidiaries, if any, and the pension fund within 120 days after the end of the Corporation's fiscal year.

Contents of report

(2) The annual report shall include the audited financial statements of the Corporation and its subsidiaries, if any, and of the pension fund and any other information as may be prescribed.

Tabling of report

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall lay it before the Assembly within 45 days after the report is submitted to the Minister.

Report to be publicly accessible

(4) The Corporation shall ensure that the annual report is available to the public as soon as possible after it is laid before the Assembly by posting the report on a website and in such other manner as the Corporation considers appropriate.

ou l'autre personne et elle doit être convaincue de son aptitude à accomplir l'acte pour lequel elle l'emploie le cas échéant. La Société exerce sur le mandataire ou l'autre personne une surveillance prudente et raisonnable.

Application aux employés et à d'autres personnes

(6) Les normes qui s'appliquent à la Société aux termes des paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent également aux employés, mandataires ou autres personnes visés au paragraphe (4).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES

Registres financiers

14. La Société tient des registres financiers pour elle-même et ses filiales et pour la caisse de retraite et elle met en place des systèmes financiers et des systèmes de gestion et d'information qui lui permettront de préparer des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Vérification

15. (1) Le conseil nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis chargés de vérifier les comptes et les opérations financières de l'exercice précédent de la Société et de ses filiales et de la caisse de retraite.

Immunité : diffamation

(2) Le vérificateur de la Société ou son prédécesseur jouit d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations et les rapports qu'il fait sous toute forme, notamment orale ou écrite, en application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL ET ASSEMBLÉE ANNUELLE

Rapport annuel

16. (1) Le conseil d'administration présente au ministre un rapport annuel sur les affaires de la Société et de ses filiales et celles de la caisse de retraite dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice de la Société.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers vérifiés de la Société et ses filiales et de la caisse de retraite ainsi que tout autre renseignement prescrit.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée au plus tard 45 jours après qu'il lui a été présenté.

Publication du rapport

(4) La Société fait en sorte que le rapport annuel soit mis à la disposition du public dès que possible après son dépôt devant l'Assemblée législative en l'affichant sur un site Web et de toute autre manière qu'elle estime appropriée.

Other reports

(5) The Corporation shall submit to the Minister all reports, other than the annual report, and all information that the Minister requires.

Annual meeting

17. (1) The Corporation shall hold an annual meeting to discuss the Corporation's most recent annual report and to give beneficiaries of the Ontario Retirement Pension Plan and other prescribed persons an opportunity to comment on it.

Notice of meeting

(2) The Corporation shall give notice of the annual meeting in accordance with the regulations and at least 30 days before the date of the meeting and in accordance with any other rules as may be prescribed.

Directors and officers to attend

(3) The Corporation shall require one or more directors or officers of the Corporation, and any other persons as may be prescribed, to be at the meeting in person to answer questions and shall have copies of the Corporation's most recent annual report available for distribution at the meeting.

First meeting

(4) The first meeting shall take place in the prescribed year.

MISCELLANEOUS

By-laws

18. (1) The board of directors may by resolution make by-laws governing its proceedings and generally for the conduct and management of the Corporation's affairs that are consistent with this Act and regulations.

Required by-laws

(2) The board of directors shall pass by-laws in respect of the following:

1. Governing the functioning of the board of directors, including the calling of meetings.
2. Respecting the functions, duties and remuneration of the Corporation's officers.
3. Respecting the establishment of committees of the board of directors and the process for appointing members to those committees.
4. Setting the recommended remuneration framework for directors.

Effective date of by-laws

(3) A by-law, an amendment to a by-law or the repeal of a by-law is effective from the date of the resolution or from such later date as may be specified in the resolution.

By-laws to be publicly accessible

(4) The Corporation shall ensure that all by-laws are available to the public by posting them on a website and in such other manner as the Corporation considers appropriate.

Autres rapports

(5) La Société présente au ministre tous les rapports autres que le rapport annuel et tous les renseignements que le ministre exige.

Assemblée annuelle

17. (1) La Société tient une assemblée annuelle pour discuter de son dernier rapport annuel et donner aux bénéficiaires du Régime de retraite de la province de l'Ontario et aux autres personnes prescrites l'occasion de présenter des observations sur celui-ci.

Avis d'assemblée

(2) La Société donne avis de l'assemblée annuelle conformément aux règlements et au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et conformément aux autres règles prescrites.

Présence des administrateurs et dirigeants

(3) La Société exige qu'un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants et toute autre personne prescrite soient présents à l'assemblée pour répondre aux questions et elle met des exemplaires de son dernier rapport annuel à la disposition des participants à l'assemblée.

Première assemblée

(4) La première assemblée a lieu au cours de l'année prescrite.

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements administratifs

18. (1) Le conseil d'administration peut, par résolution, prendre des règlements administratifs régissant les travaux de la Société et, de façon générale, la conduite et la gestion de ses affaires qui sont compatibles avec la présente loi et les règlements.

Règlements administratifs obligatoires

(2) Le conseil d'administration adopte des règlements administratifs aux fins suivantes :

1. Régir le fonctionnement du conseil d'administration, y compris la convocation des réunions.
2. Traiter des fonctions, des obligations et de la rémunération des dirigeants de la Société.
3. Traiter de la constitution des comités du conseil d'administration et du processus de nomination de leurs membres.
4. Fixer le cadre de rémunération recommandé pour les administrateurs.

Date de prise d'effet

(3) Tout règlement administratif, sa modification ou son abrogation prend effet à compter de la date de la résolution ou à la date ultérieure précisée dans la résolution.

Publication des règlements administratifs

(4) La Société fait en sorte que tous les règlements administratifs soient mis à la disposition du public en les affichant sur un site Web et de toute autre manière qu'elle estime appropriée.

Employees

19. (1) The Corporation may employ or otherwise engage persons as it considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Corporation.

Status of employees

(2) Employees of the Corporation shall not be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and are not employees of the Crown for any purpose.

Agreements to provide services

(3) The Corporation may enter into agreements with any minister of the Crown or a Crown agency for the provision of services to the Corporation by employees of the Crown or employees of the Crown agency, as the case may be.

Memorandum of understanding

20. (1) The Corporation and the Minister shall enter into a memorandum of understanding.

Corporation to comply with memorandum of understanding

(2) The Corporation shall comply with the memorandum of understanding, but the failure to do so does not affect the validity of any action taken by the Corporation or give rise in any person to any rights or remedies.

Memorandum of understanding to be publicly accessible

(3) The Corporation shall ensure that the memorandum of understanding is available to the public by posting it on a website and in such other manner as the Corporation considers appropriate.

Agreements with other governments

21. (1) With the approval of the Minister, the Corporation may enter into agreements with the government of Canada or a government of a province or territory of Canada or with the appropriate authority of any such government to provide for co-operation in matters relating to carrying out its objects.

Same

(2) With the approval of the Minister, the Corporation may enter into agreements with the government of Canada or of a province or territory of Canada or with an agency, board or commission of such a government under which, for purposes related to carrying out its objects,

- (a) the government, agency, board or commission may be allowed access to information obtained by the Corporation under this Act; and
- (b) the government, agency, board or commission may allow the Corporation to have access to information obtained by the government, agency, board or commission under statutory authority.

**PART III
 RULES RESPECTING INFORMATION**

DEFINITIONS**Employés**

19. (1) La Société peut employer ou engager autrement les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Statut des employés

(2) Les employés de la Société ne doivent pas être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ils ne sont à aucune fin des employés de la Couronne.

Accords de prestation de services

(3) La Société peut conclure des accords avec tout ministre ou organisme de la Couronne afin que des employés de la Couronne ou de l'organisme, selon le cas, lui fournissent des services.

Protocole d'entente

20. (1) La Société et le ministre concluent un protocole d'entente.

Observation du protocole d'entente

(2) La Société se conforme au protocole d'entente. Toutefois, le fait de ne pas s'y conformer n'a pas pour effet d'invalider une mesure que prend la Société ou de donner à quiconque des droits ou des recours.

Publication du protocole d'entente

(3) La Société fait en sorte que le protocole d'entente soit mis à la disposition du public en l'affichant sur un site Web et de toute autre manière qu'elle estime appropriée.

Accords avec d'autres gouvernements

21. (1) Avec l'approbation du ministre, la Société peut conclure avec le gouvernement du Canada ou avec celui d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec l'organisme compétent d'un tel gouvernement, des accords prévoyant une collaboration en ce qui concerne la réalisation de sa mission.

Idem

(2) Avec l'approbation du ministre, la Société peut conclure, avec le gouvernement du Canada ou avec celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou avec un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement, des accords aux termes desquels, aux fins liées à la réalisation de sa mission :

- a) d'une part, le gouvernement, l'organisme, le conseil ou la commission peut avoir accès aux renseignements qu'obtient la Société en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le gouvernement, l'organisme, le conseil ou la commission peut donner à la Société accès aux renseignements qu'il obtient aux termes d'un texte législatif.

**PARTIE III
 RÈGLES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS**

DÉFINITIONS

Definitions

22. In this Part,

“head” means the chair of the Corporation’s board of directors; (“personne responsable”)

“personal information” has the same meaning as in section 2 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and includes information that is not recorded; (“renseignements personnels”)

“public body” means,

- (a) any ministry, agency, board, commission, official or other body of the Government of Ontario,
- (b) any municipality in Ontario, or
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of a municipality in Ontario. (“organisme public”)

COLLECTION OF INFORMATION

Collection of information

23. (1) The Corporation may request and collect from a public body, the federal government, an employer, an employee or any other person the information, including personal information, that is necessary for the purpose of carrying out its objects.

Direct or indirect collection

- (2) Information may be collected directly or indirectly.

Response to request

(3) A person who receives a request for information from the Corporation under subsection (1) shall, within 30 days after the request, disclose to the Corporation the requested information from his, her or its records in the format or on the form required by the Corporation.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to the federal government.

Extension of time

(5) The Corporation may extend the time limit referred to in subsection (3), before or after it has expired, if the Corporation is satisfied that there are reasonable grounds for doing so.

Offence

24. (1) A person who fails to comply with a requirement under section 23 is guilty of an offence.

Définitions

22. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«organisme public» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, organismes, conseils, commissions, fonctionnaires ou autres entités du gouvernement de l’Ontario;
- b) les municipalités de l’Ontario;
- c) les conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité. («public body»)

«personne responsable» Le président du conseil d’administration de la Société. («head»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et s’entend en outre des renseignements qui ne sont pas consignés. («personal information»)

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Collecte de renseignements

23. (1) La Société peut demander et recueillir, auprès d’un organisme public, du gouvernement fédéral, d’un employeur, d’un employé ou de toute autre personne, les renseignements, y compris des renseignements personnels, qui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

Collecte directe ou indirecte

(2) Les renseignements peuvent être recueillis directement ou indirectement.

Réponse à une demande

(3) Quiconque reçoit une demande de renseignements que lui adresse la Société en vertu du paragraphe (1) lui divulgue, dans les 30 jours suivant la demande, les renseignements demandés figurant dans ses dossiers sous la forme ou dans le formulaire qu’exige la Société.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au gouvernement fédéral.

Prorogation de délai

(5) La Société peut proroger le délai imparti au paragraphe (3), avant ou après son expiration, si elle est convaincue qu’il existe des motifs raisonnables de le faire.

Infraction

24. (1) Est coupable d’une infraction quiconque ne se conforme pas à une exigence de l’article 23.

Same, false information

(2) A person who knowingly gives false information to the Corporation is guilty of an offence.

Exceptions

(3) The federal government and public bodies are not liable to be charged with an offence under this section.

PERSONAL INFORMATION**Notice of collection****Direct collection**

25. (1) If the Corporation collects personal information directly from the individual to whom the information relates, the Corporation shall inform that individual of,

- (a) the legal authority for the collection;
- (b) the principal purpose or purposes for which the personal information is intended to be used; and
- (c) the title, business address and business telephone number of an employee of the Corporation who can answer the individual's questions about the collection.

Indirect collection

(2) If the Corporation collects personal information indirectly, it shall issue a general notice of collection and make the notice available on a website that is accessible to the public.

Same, content of notice

- (3) A notice issued under subsection (2) shall contain,
 - (a) a description of the type of personal information being collected;
 - (b) the information described in clauses (1) (a) to (c).

Use of personal information

26. The Corporation shall not use personal information in its custody or under its control except,

- (a) where the person to whom the information relates has identified that information in particular and consented to its use;
- (b) for the purpose for which it was obtained or compiled or for a consistent purpose; or
- (c) for a purpose for which the information may be disclosed to the Corporation under section 42 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or under section 32 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Where disclosure permitted

27. The Corporation shall not disclose personal information in its custody or under its control except,

Idem : faux renseignements

(2) Est coupable d'une infraction quiconque communique sciemment de faux renseignements à la Société.

Exceptions

(3) Le gouvernement fédéral et les organismes publics ne peuvent être accusés d'une infraction prévue au présent article.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**Avis de collecte****Collecte directe**

25. (1) Si elle obtient des renseignements personnels directement d'un particulier concerné par les renseignements, la Société l'informe de ce qui suit :

- a) l'autorité légale invoquée à cette fin;
- b) les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;
- c) le titre ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone professionnels d'un de ses employés qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.

Collecte indirecte

(2) Si elle recueille des renseignements personnels indirectement, la Société donne un avis général de collecte et le diffuse sur un site Web accessible au public.

Idem : teneur de l'avis

- (3) L'avis donné en application du paragraphe (2) comporte :
 - a) une description du type de renseignements personnels recueillis;
 - b) les renseignements indiqués aux alinéas (1) a) à c).

Utilisation des renseignements personnels

26. La Société ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas :

- a) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;
- b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- c) à des fins qui justifient leur divulgation à la Société en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de l'article 32 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Divulguation permise

27. La Société ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :

- (a) where the individual to whom the information relates has identified that information in particular and consented to its disclosure;
 - (b) for the purpose for which it was obtained or compiled or for a consistent purpose;
 - (c) where disclosure is made to an officer, employee, consultant or agent of the Corporation who needs the information in the performance of their duties and where disclosure is necessary and proper in the discharge of the Corporation's functions;
 - (d) for the purpose of complying with an Act of the Legislature or an Act of Parliament or a treaty, agreement or arrangement thereunder;
 - (e) where disclosure is to a public body or a law enforcement agency in Canada to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
 - (f) in compelling circumstances affecting the health or safety of an individual if upon disclosure notification thereof is mailed to the last known address of the individual to whom the information relates;
 - (g) in compassionate circumstances, to facilitate contact with the spouse, a close relative or a friend of an individual who is injured, ill or deceased;
 - (h) to a member of the Legislative Assembly who has been authorized by a constituent to whom the information relates to make an inquiry on the constituent's behalf or, where the constituent is incapacitated, has been authorized by the spouse, a close relative or the legal representative of the constituent;
 - (i) to a member of the bargaining agent who has been authorized by an employee to whom the information relates to make an inquiry on the employee's behalf or, where the employee is incapacitated, has been authorized by the spouse, a close relative or the legal representative of the employee;
 - (j) to the Minister;
 - (k) to the Information and Privacy Commissioner;
 - (l) to the federal government or to the government of a province or territory where the Corporation has entered into an agreement under section 21 with that jurisdiction;
 - (m) pursuant to a warrant or order of a court or tribunal; or
 - (n) to a law enforcement agency if the Corporation reasonably believes the information relates to the commission of an offence.
- a) si le particulier concerné par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur divulgation;
 - b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
 - c) si la divulgation est faite au dirigeant, à l'employé, à l'expert-conseil ou au mandataire de la Société à qui ces renseignements sont nécessaires dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions de la Société;
 - d) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un traité, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi;
 - e) si la divulgation est faite à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada afin de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice;
 - f) lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la divulgation est envoyé sans tarder au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue;
 - g) dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication avec le conjoint, un proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé;
 - h) à un député à l'Assemblée législative qui a été autorisé par un résident de sa circonscription concerné par les renseignements à mener une enquête pour le compte de ce dernier ou qui, en cas d'incapacité de cette personne, a reçu du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit de ce dernier, une autorisation à cet effet;
 - i) à un membre de l'agent négociateur qui a été autorisé par l'employé concerné par les renseignements à mener une enquête pour le compte de ce dernier ou qui, en cas d'incapacité de cet employé, a reçu du conjoint, d'un proche parent ou de l'ayant droit de ce dernier, une autorisation à cet effet;
 - j) au ministre;
 - k) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
 - l) au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province ou d'un territoire si la Société a conclu une convention en vertu de l'article 21 avec le Canada, la province ou le territoire;
 - m) en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif;
 - n) à un organisme chargé de l'exécution de la loi si la Société a des motifs raisonnables de croire que les renseignements concernent la commission d'une infraction.

Consistent purpose

28. Where personal information has been collected directly from the individual to whom the information relates, the purpose of a use or disclosure of that information is a consistent purpose under clause 26 (b) or 27 (b) only if the individual might reasonably have expected such a use or disclosure.

Individual's access to personal information

29. (1) An individual may, in writing, request access to his or her own personal information in the Corporation's custody or control.

Disclosure by Corporation

(2) Within 30 days after receiving the request, the head shall disclose the individual's personal information to the individual. It must be provided in a comprehensible form and in a manner which indicates the general terms and conditions under which the personal information has been retained and used.

Exceptions

(3) The head may refuse to disclose the individual's personal information to the individual,

- (a) if the disclosure would reveal information that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege;
- (b) if the disclosure would reasonably be expected to interfere with the conduct of a law enforcement investigation; or
- (c) if the head is of the opinion on reasonable grounds that the request for personal information is frivolous or vexatious.

Refusal

(4) If the head refuses to disclose the individual's personal information, he or she shall notify the individual in writing within 30 days after receiving the request and shall give him or her information about the right to appeal the refusal.

Same, frivolous or vexatious request

(5) If the head refuses to disclose the individual's personal information because he or she is of the opinion that the request is frivolous or vexatious, the notice given under subsection (4) shall also set out,

- (a) a statement that the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious; and
- (b) the reasons for which the head is of the opinion that the request is frivolous or vexatious.

Extension of time

(6) The head may extend the 30-day time limit described in subsection (2) or (4) for a period of time that is reasonable in the circumstances and shall give the individual who made the request written notice of the extension setting out,

Fin compatible

28. Seule constitue une fin compatible au sens de l'alinéa 26 b) ou 27 b), la fin invoquée à l'appui de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement.

Demande d'accès à des renseignements personnels

29. (1) Tout particulier peut demander par écrit l'accès aux renseignements personnels le concernant dont la Société a la garde ou le contrôle.

Divulguation par la société

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, la personne responsable divulgue au particulier les renseignements personnels le concernant. Ces renseignements doivent être communiqués sous une forme intelligible et d'une façon qui permet de connaître les conditions générales de leur conservation et de leur utilisation.

Exceptions

(3) La personne responsable peut refuser de divulguer au particulier les renseignements personnels le concernant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la divulgation révélerait des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement;
- b) il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation fasse obstacle à une enquête policière;
- c) la personne responsable est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la demande de renseignements personnels est frivole ou vexatoire.

Refus

(4) Si elle refuse de divulguer au particulier les renseignements personnels le concernant, la personne responsable l'en avise par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande et lui fournit des renseignements sur son droit d'appel.

Idem : demande frivole ou vexatoire

(5) Si la personne responsable refuse de divulguer au particulier les renseignements personnels le concernant parce qu'elle est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire, l'avis donné en application du paragraphe (4) comprend également :

- a) une mention du fait qu'elle est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) les motifs pour lesquels elle est d'avis que la demande est frivole ou vexatoire.

Prorogation de délai

(6) La personne responsable peut proroger le délai de 30 jours imparti au paragraphe (2) ou (4) pour un temps raisonnable compte tenu des circonstances et en informe par écrit l'auteur de la demande en précisant notamment :

- (a) the length of the extension; and
- (b) the reason for the extension.

Deemed refusal

(7) A head who fails to disclose information within the 30-day period described in subsection (2) or (4), or within the extended time period referred to in clause (6) (a) if the head has extended the time limit, is deemed to have given notice of refusal to disclose the information on the last day of the period during which notice should have been given.

Request for correction of personal information

30. (1) An individual may, in writing, request a correction in the personal information requested under subsection 29 (1) or disclosed to him or her under subsection 29 (2) if the individual believes the personal information contains an error or omission.

Refusal

(2) If the head refuses the request for a correction, he or she shall notify the individual in writing and give him or her information about the right to appeal the refusal.

Appeal to Information and Privacy Commissioner

31. (1) An individual may appeal to the Information and Privacy Commissioner,

- (a) a refusal by the head to disclose the individual's personal information under subsection 29 (3) or (7);
- (b) the extension of time under subsection 29 (6);
- (c) a refusal to correct the individual's personal information under subsection 30 (2).

Same

(2) Part IV (Appeal) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies, with the following modifications, with respect to the appeal:

1. A reference in Part IV to a "head" shall be read as if it were a reference to the chair of the Corporation's board of directors.
2. A reference in Part IV to an "institution" shall be read as if it were a reference to the Corporation.
3. A reference in Part IV to a "record" shall be read as if it were a reference to a record containing the personal information of the appellant.
4. Subsections 52 (4) to (7) of Part IV do not apply with respect to the appeal. Instead, in an inquiry, the Commissioner may require to be produced to the Commissioner, and may examine, any record containing the personal information of the appellant that is in the Corporation's custody or control.
5. A reference in section 53 of Part IV to "specified

- a) la durée du délai prorogé;
- b) les motifs à l'appui de la prorogation.

Avis de refus réputé donné

(7) La personne responsable qui ne divulgue pas des renseignements dans le délai de 30 jours imparti au paragraphe (2) ou (4), ou dans le délai prorogé en vertu de l'alinéa (6) a) si elle l'a prorogé, est réputée avoir donné avis de son refus de divulguer les renseignements le dernier jour du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné.

Demande de rectification des renseignements personnels

30. (1) Tout particulier peut demander par écrit la rectification des renseignements personnels qui ont été demandés en vertu du paragraphe 29 (1) ou qui lui ont été divulgués en vertu du paragraphe 29 (2) s'il croit que ces renseignements contiennent une erreur ou une omission.

Refus

(2) Si elle refuse la demande de rectification, la personne responsable en avise le particulier par écrit et lui fournit des renseignements sur son droit d'appel.

Appel devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

31. (1) Le particulier peut interjeter appel devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) du refus de la personne responsable de lui divulguer les renseignements personnels le concernant en vertu du paragraphe 29 (3) ou (7);
- b) de la prorogation de délai prévue au paragraphe 29 (6);
- c) du refus de rectifier les renseignements personnels le concernant en vertu du paragraphe 30 (2).

Idem

(2) La partie IV (Appels) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique, avec les adaptations suivantes, à l'égard de l'appel :

1. La mention, dans la partie IV, de la «personne responsable» vaut mention du président du conseil d'administration de la Société.
2. La mention, dans la partie IV, d'une «institution» vaut mention de la Société.
3. La mention, dans la partie IV, d'un «document» vaut mention d'un document qui contient les renseignements personnels concernant l'appellant.
4. Les paragraphes 52 (4) à (7) de la partie IV ne s'appliquent pas à l'égard de l'appel. À la place, le commissaire peut, dans le cadre d'une enquête, exiger que lui soit communiqué tout document dans lequel figurent les renseignements personnels concernant l'appellant qui sont sous la garde ou le contrôle de la Société, et faire l'examen de ce document.
5. La mention, à l'article 53 de la partie IV, d'une

*Ontario Retirement Pension Plan
Administration Corporation Act, 2015*

exemptions” shall be read as if it were a reference to the exceptions listed in subsection 29 (3) of this Act.

6. Subsection 56 (2) of Part IV does not apply.

Compliance

(3) The Corporation shall comply with the Commissioner’s production requirements and with the Commissioner’s order disposing of the appeal.

Information and Privacy Commissioner’s review of practices

32. (1) The Information and Privacy Commissioner may, from time to time, review the Corporation’s practices to check that there has been no unauthorized collection, use, disclosure, access to or modification of personal information in its custody.

Duty to assist

(2) The Corporation shall co-operate with and assist the Commissioner in the conduct of the review.

Orders

(3) If the Commissioner determines that a practice contravenes this Act, the Commissioner may order the Corporation to discontinue that practice and to destroy personal information collected or retained under that practice.

DELEGATION

Delegation

33. The head may, in writing, delegate his or her powers or duties under this Part to an officer of the Corporation subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements set out in the delegation.

**PART IV
OTHER MATTERS**

Not public money

34. The money that the Corporation and its subsidiaries, if any, collect or receive in carrying out their objects is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* and if the money is invested, any accrual in the value of the investments is not public money.

Cost recovery by the Corporation

35. (1) The Corporation is entitled to be paid from the pension fund of the Ontario Retirement Pension Plan the Corporation’s reasonable fees and expenses relating to the administration of the pension plan and the administration and investment of the pension fund, including reimbursement for fees and expenses incurred before the pension plan is established.

*Loi de 2015 sur la Société d’administration
du Régime de retraite de la province de l’Ontario*

«exception précisée» vaut mention d’une exception mentionnée au paragraphe 29 (3) de la présente loi.

6. Le paragraphe 56 (2) de la partie IV ne s’applique pas.

Obligation de se conformer

(3) La Société se conforme aux exigences de communication du commissaire et à l’ordonnance que rend le commissaire en appel.

Examen des pratiques par le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée

32. (1) Le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée peut examiner les pratiques de la Société en vue de vérifier qu’il n’y a pas eu de collecte, d’utilisation, de divulgation ou de modification non autorisée de renseignements personnels dont elle a la garde, ni d’accès non autorisé à ceux-ci.

Obligation de collaborer

(2) La Société collabore avec le commissaire et l’aide à effectuer l’examen.

Ordonnances

(3) S’il établit qu’une pratique contrevient à la présente loi, le commissaire peut ordonner à la Société de cesser cette pratique et de détruire les renseignements personnels recueillis et conservés au moyen de celle-ci.

DÉLÉGATION

Délégation

33. Sous réserve des limitations, restrictions, conditions et exigences qu’elle énonce dans la délégation, la personne responsable peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs ou fonctions prévus à la présente partie à un dirigeant de la Société.

**PARTIE IV
AUTRES QUESTIONS**

Non des deniers publics

34. Les sommes que la Société et ses filiales perçoivent ou reçoivent pour réaliser leur mission ne constituent pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l’administration financière* et, si ces sommes sont placées, l’augmentation de la valeur des placements ne constitue pas des deniers publics.

Recouvrement de ses coûts par la Société

35. (1) La Société a droit au paiement, sur la caisse de retraite du Régime de retraite de la province de l’Ontario, de ses honoraires et dépenses raisonnables liés à l’administration du régime et à l’administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, y compris au remboursement des honoraires et dépenses engagés avant l’établissement du régime.

Same

(2) The Corporation may pay from the pension fund to an agent of the Corporation or to any other person who provides services relating to the administration of the pension plan and the administration and investment of the pension fund the reasonable fees and expenses of the agent or other person, including fees and expenses for services provided before the pension plan is established.

Loans, etc., to the Corporation

36. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance to purchase securities of, or make loans to, the Corporation in the amounts, at the times and on the terms determined by the Minister, subject to the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time.

Same

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Delegation of Minister's authority

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by order, delegate all or part of the authority of the Minister of Finance under subsection (1) to a public servant who works in the Ministry of Finance, other than in the office of the Minister, or who works in the Ontario Financing Authority.

Crown immunity

37. (1) Although the Corporation is a Crown agent, the Crown is not liable for any obligations or liabilities incurred by the Corporation or any subsidiary under an agreement, security or other instrument and no amount is payable out of the Consolidated Revenue Fund in respect of such an obligation or liability whether or not the Corporation or subsidiary has sufficient assets to satisfy it.

No cause of action

(2) No cause of action arises against the Crown, a minister of the Crown, a Crown employee, a Crown agent other than the Corporation or an employee of such a Crown agent as a result of an act or omission of any of the following persons that is related directly or indirectly to the affairs of the Corporation or a subsidiary, the administration of the Ontario Retirement Pension Plan or the administration and investment of the pension fund:

1. The Corporation or its subsidiaries, if any.
2. A director or officer of the Corporation or a subsidiary.
3. Any other person associated with the Corporation or a subsidiary, other than a Crown employee.

Idem

(2) La Société peut payer, sur la caisse de retraite, les honoraires et dépenses raisonnables de son mandataire ou de toute autre personne qui fournit des services liés à l'administration du régime et à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite, y compris les honoraires et dépenses engagés pour les services fournis avant l'établissement du régime.

Prêts consentis à la Société

36. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société ou à lui consentir des prêts aux montants, aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve du capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Délégation du pouvoir du ministre

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, déléguer tout ou partie des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au ministre des Finances à un fonctionnaire qui travaille au ministère des Finances, mais non dans le cabinet du ministre, ou qui travaille à l'Office ontarien de financement.

Immunité de la Couronne

37. (1) Bien que la Société soit un mandataire de la Couronne, cette dernière ne peut être tenue responsable des obligations ou dettes contractées par la Société ou une de ses filiales aux termes d'un accord, d'une valeur mobilière ou d'un autre instrument, et aucune somme ne peut être payée sur le Trésor à l'égard de ces obligations ou dettes, que la Société ou la filiale ait ou non suffisamment d'actifs pour l'acquitter.

Aucune cause d'action

(2) Aucune cause d'action contre la Couronne ou un de ses ministres ou employés, un mandataire de la Couronne autre que la Société ou un employé d'un tel mandataire ne résulte d'un acte ou d'une omission de l'une ou l'autres des personnes suivantes qui est lié directement ou indirectement aux affaires de la Société ou d'une de ses filiales, à l'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario ou à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite :

1. La Société ou ses filiales.
2. Un administrateur ou dirigeant de la Société ou d'une de ses filiales.
3. Toute autre personne associée à la Société ou à une de ses filiales qui n'est pas un employé de la Couronne.

No proceeding

(3) No proceeding, including a proceeding in contract, tort, restitution, trust or breach of fiduciary obligation, shall be commenced against the Crown, a minister of the Crown, a Crown employee, a Crown agent other than the Corporation or an employee of such a Crown agent by a person who has suffered any damages, injury or other loss based on or related to anything referred to in subsection (1) or (2).

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Format, etc., of information

38. (1) Despite subsection 3 (1) of the *Electronic Commerce Act, 2000*, the Corporation may require persons who use, provide or accept information, including documents, under this or any other Act to use, provide or accept the information or documents in an electronic form or in another format without the person's consent.

Required format

(2) The Corporation may require information, including documents, to be provided to the Corporation in electronic format or another format specified by the Corporation.

Required form

(3) The Corporation may require information to be provided to the Corporation on a form specified or provided by the Corporation.

Other requirements

(4) The Corporation may specify the manner in which information to be provided to it must be certified and documents to be provided to it must be signed or certified.

Information provided by Corporation

(5) Despite any requirement under this or any other Act, the Corporation may provide information, including documents, to persons under this or any other Act in an electronic form or in another format as determined by the Corporation.

Regulations

39. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing provisions of the *Business Corporations Act* that apply to the Corporation, and prescribing any modifications, if necessary;
- (b) prescribing limits to the Corporation's powers and conditions on the exercise of its powers;
- (c) prescribing any matter that, under this Act, is permitted or required to be prescribed or to be otherwise done by regulation or in accordance with the regulations.

Irrecevabilité des instances

(3) Sont irrecevables les instances, y compris les instances en responsabilité contractuelle, délictuelle ou en restitution ou celles fondées sur une fiducie ou des obligations fiduciaires, introduites contre la Couronne ou un de ses ministres ou employés, un mandataire de la Couronne autre que la Société ou un employé d'un tel mandataire par une personne qui a subi un dommage, un préjudice ou une autre perte résultant de quoi que ce soit qui est visé au paragraphe (1) ou (2) ou s'y rapportant.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Forme des renseignements

38. (1) Malgré le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, la Société peut exiger des personnes qui utilisent, fournissent ou acceptent des renseignements, y compris des documents, aux termes de la présente loi ou d'une autre loi, qu'elles le fassent par voie électronique ou sous une autre forme sans avoir à obtenir leur consentement.

Forme exigée

(2) La Société peut exiger que des renseignements, y compris des documents, lui soient fournis sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'elle précise.

Formulaire exigé

(3) La Société peut exiger que des renseignements lui soient fournis dans le formulaire qu'elle précise ou qu'elle fournit.

Autres exigences

(4) La Société peut préciser la manière d'attester les renseignements et de signer ou d'attester les documents à lui fournir.

Renseignements fournis par la Société

(5) Malgré toute exigence de la présente loi ou d'une autre loi, la Société peut fournir à des personnes, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, des renseignements, y compris des documents sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'elle précise.

Règlements

39. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* qui s'appliquent à la Société et prescrire des adaptations, au besoin;
- b) prescrire les restrictions applicables aux pouvoirs de la Société et les conditions d'exercice de ceux-ci;
- c) prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par ailleurs par règlement ou conformément aux règlements.

Review of Act

40. The Minister shall initiate a review of this Act and the regulations, or portions of this Act and the regulations, within 10 years after this section comes into force.

**PART V
 AMENDMENT TO THIS ACT**

Amendment to s. 5 (3)

41. Subsection 5 (3) of this Act is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(3) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation except as provided in the regulations.

**PART VI
 COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

42. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 41 comes into force on the later of the day subsection 5 (3) comes into force and the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force.

Short title

43. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*.

Examen de la Loi

40. Le ministre fait faire un examen de la totalité ou de certaines parties de la présente loi et des règlements dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

**PARTIE V
 MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI**

Modification du par. 5 (3)

41. Le paragraphe 5 (3) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(3) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf dans la mesure prévue par les règlements.

**PARTIE VI
 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 41 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (3) et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Titre abrégé

43. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*.

**SCHEDULE 34
PENSION BENEFITS ACT****1. Subsection 1.1 (4) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:****Neither**

(4) An individual who was a member of a pension plan is neither a former member nor a retired member of the pension plan if either of the following criteria are satisfied:

1. The individual has transferred an amount equal to the commuted value of the individual's deferred pension under subsection 42 (1) in connection with the pension plan.
2. The individual is not receiving a pension payable from the pension fund and the individual has transferred the entire amount of the individual's variable benefit account under subsection 39.1 (4) in connection with the pension plan.

Definition

(5) In this section,

“variable benefit account” has the same meaning as in subsection 39.1 (1).

2. The Act is amended by adding the following section:**Variable benefits****Definitions**

39.1 (1) In this section,

“specified beneficiary” means a designated beneficiary of a retired member who is a specified beneficiary for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada); (“bénéficiaire déterminé”)

“variable benefits” means variable benefits for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada); (“prestations variables”)

“variable benefit account” means an account under the defined contribution provision of a pension plan that is used, or is to be used, for the payment of variable benefits to a retired member or a specified beneficiary of a retired member. (“compte de prestations variables”)

Payment of variable benefits authorized

(2) A pension plan that provides defined contribution benefits may authorize payment of pension benefits that are variable benefits in the manner authorized by the *Income Tax Act* (Canada) and in accordance with such requirements and subject to such restrictions as may be prescribed.

Transfers in

(3) A pension plan that provides for the payment of variable benefits may provide that a retired member receiving variable benefits is entitled to transfer, to the ex-

**ANNEXE 34
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE****1. Le paragraphe 1.1 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Ni l'un ni l'autre**

(4) N'est ni un ancien participant, ni un participant retraité le particulier qui était un participant et qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Il a transféré un montant égal à la valeur de rachat de sa pension différée en vertu du paragraphe 42 (1) dans le cadre du régime de retraite.
2. Il ne reçoit pas de pension payable sur la caisse de retraite et a transféré le solde de son compte de prestations variables en vertu du paragraphe 39.1 (4) dans le cadre du régime de retraite.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«compte de prestations variables» S'entend au sens du paragraphe 39.1 (1).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Prestations variables****Définitions**

39.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bénéficiaire déterminé» Bénéficiaire désigné d'un participant retraité qui est un bénéficiaire déterminé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («specified beneficiary»)

«compte de prestations variables» Compte prévu par la disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite qui sert ou servira au paiement de prestations variables à un participant retraité ou à un bénéficiaire déterminé d'un participant retraité. («variable benefit account»)

«prestations variables» Prestations variables pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («variable benefits»)

Autorisation du paiement de prestations variables

(2) Le régime de retraite qui offre des prestations à cotisation déterminée peut autoriser le paiement de prestations de retraite qui sont des prestations variables de la manière autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément aux exigences prescrites et sous réserve des restrictions prescrites.

Transferts dans un compte de prestations variables

(3) Le régime de retraite qui prévoit le paiement de prestations variables peut prévoir que le participant retraité qui reçoit des prestations variables a le droit de transfé-

tent authorized by the *Income Tax Act* (Canada) and in accordance with such requirements and subject to such restrictions as may be prescribed, any amount to the retired member's variable benefit account,

- (a) from the pension fund related to another defined contribution pension plan; or
- (b) from a prescribed retirement savings arrangement.

Transfers out

(4) A pension plan that provides for the payment of variable benefits shall provide that a retired member receiving variable benefits is entitled to require the administrator to pay, to the extent authorized by the *Income Tax Act* (Canada) and in accordance with such requirements and subject to such restrictions as may be prescribed, any amount remaining in the retired member's variable benefit account,

- (a) to the pension fund related to another defined contribution pension plan, if the administrator of the other pension plan agrees to accept payment;
- (b) into a prescribed retirement savings arrangement; or
- (c) for the purchase of a life annuity.

Limitation

(5) The entitlement under subsection (4) is subject to the prescribed limitations in respect of the transfer of funds from pension funds.

Cessation of variable benefit payments

(6) Before a pension plan ceases to provide for the payment of a variable benefit, the administrator shall offer a retired member or specified beneficiary who receives that variable benefit the options referred to in subsection (4).

Direction

(7) A retired member may exercise his or her entitlement under subsection (4) by delivering a direction to the administrator in accordance with the prescribed rules.

Compliance with direction

(8) Subject to compliance with the requirements of this section and the regulations, the administrator shall comply with the direction within the prescribed period of time after delivery of the direction.

Terms of arrangement or life annuity

- (9) The administrator shall not make a payment,
 - (a) under clause (4) (b) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements; or
 - (b) under clause (4) (c) unless the life annuity meets the prescribed requirements.

Approval

(10) If a payment under subsection (4) does not meet the limitations prescribed in relation to transfers of funds from pension funds, the administrator shall not make the payment without the approval of the Superintendent.

rer dans son compte de prestations variables, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'autorise et conformément aux exigences prescrites et sous réserve des restrictions prescrites, un montant provenant :

- a) soit de la caisse de retraite liée à un autre régime de retraite à cotisation déterminée;
- b) soit d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

Transferts à partir d'un compte de prestations variables

(4) Le régime de retraite qui prévoit le paiement de prestations variables doit prévoir que le participant retraité qui reçoit des prestations variables a le droit d'exiger que l'administrateur verse, dans la mesure où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'autorise et conformément aux exigences prescrites et sous réserve des restrictions prescrites, tout ou partie du solde de son compte de prestations variables :

- a) soit à la caisse de retraite liée à un autre régime de retraite à cotisation déterminée, si l'administrateur de l'autre régime convient d'accepter le paiement;
- b) soit dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
- c) soit pour la constitution d'une rente viagère.

Restriction

(5) Le droit prévu par le paragraphe (4) est assujéti aux restrictions prescrites à l'égard du transfert de fonds de caisses de retraite.

Cessation des paiements de prestations variables

(6) Avant que le régime de retraite cesse de prévoir le paiement d'une prestation variable, l'administrateur offre au participant retraité ou bénéficiaire déterminé qui reçoit cette prestation les options prévues au paragraphe (4).

Directive

(7) Le participant retraité peut exercer son droit en vertu du paragraphe (4) en remettant une directive à l'administrateur conformément aux règles prescrites.

Conformité avec la directive

(8) Sous réserve de la conformité avec les exigences du présent article et des règlements, l'administrateur se conforme à la directive dans le délai prescrit après la remise de la directive.

Conditions de l'arrangement ou de la rente viagère

- (9) L'administrateur ne doit pas faire le paiement :
 - a) prévu par l'alinéa (4) b) à moins que l'arrangement d'épargne-retraite ne satisfasse aux exigences prescrites;
 - b) prévu par l'alinéa (4) c) à moins que la rente viagère ne satisfasse aux exigences prescrites.

Approbation

(10) Si le paiement visé au paragraphe (4) ne respecte pas les restrictions prescrites à l'égard des transferts de fonds de caisses de retraite, l'administrateur ne doit pas faire le paiement sans l'approbation du surintendant.

Terms and conditions

(11) The Superintendent may approve the payment subject to such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

Order for repayment

(12) If a payment that does not meet the limitations prescribed in relation to transfers of funds from pension funds is made without the approval of the Superintendent or there is failure to comply with a term or condition attached to the approval, the Superintendent by order, subject to section 89, may require any person to whom payment under subsection (4) has been made to repay an amount not greater than the amount of the payment together with interest thereon.

Enforcement

(13) Subject to section 89, an order for payment under subsection (12), exclusive of the reasons therefor, may be filed in the Superior Court of Justice and is thereupon enforceable as an order of that court.

Discharge of administrator

(14) The administrator is discharged in respect of the amount that is paid or transferred under subsection (4) on making the payment or transfer in accordance with the direction of the retired member if the payment or transfer complies with this Act and the regulations.

Commutation or surrender

(15) Subsections 67 (1) and (2) do not apply to the commutation or surrender, in whole or in part, of the account balance in a variable benefit account in such circumstances or in such amounts as may be prescribed, subject to such restrictions as may be prescribed.

3. (1) Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out “section 42 (transfer), 43 (purchase of pension), clause 48 (1) (b) (pre-retirement death benefit), section 67.3 (transfer of a lump sum for certain family law purposes), 67.4 (division of a pension for certain family law purposes)” and substituting “section 39.1 (variable benefits), 42 (transfer) or 43 (purchase of pension), clause 48 (1) (b) (pre-retirement death benefit), section 67.3 (transfer of a lump sum for certain family law purposes) or 67.4 (division of a pension for certain family law purposes)”.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is amended by striking out “or transfer under section 42, 43” and substituting “or transfer under section 39.1, 42 or 43”.

4. (1) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out “under section 42, 43” and substituting “under section 39.1, 42, 43”.

(2) Subsection 66 (3) of the Act is amended by striking out “in accordance with section 42, 43” and substituting “in accordance with section 39.1, 42, 43”.

Conditions

(11) Le surintendant peut approuver le paiement sous réserve des conditions qu’il considère appropriées dans les circonstances.

Ordre de remboursement

(12) Si un paiement qui ne respecte pas les restrictions prescrites à l’égard des transferts de fonds de caisses de retraite est fait sans l’approbation du surintendant ou qu’il y a défaut de conformité avec une condition de l’approbation, le surintendant peut, par ordre et sous réserve de l’article 89, exiger qu’une personne qui a reçu un paiement en vertu du paragraphe (4) rembourse un montant ne dépassant pas le montant du paiement avec intérêts.

Exécution

(13) Sous réserve de l’article 89, le dispositif d’un ordre de remboursement rendu en vertu du paragraphe (12) peut être déposé à la Cour supérieure de justice et devient exécutoire comme s’il s’agissait d’une ordonnance de ce tribunal.

L’administrateur s’acquitte de ses obligations

(14) L’administrateur s’acquitte de ses obligations à l’égard du montant qui est payé ou transféré aux termes du paragraphe (4) lorsqu’il fait le paiement ou le transfert conformément à la directive du participant retraité, si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et aux règlements.

Rachat ou cession

(15) Les paragraphes 67 (1) et (2) ne s’appliquent pas au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, du solde d’un compte de prestations variables dans les cas prescrits ou selon les montants prescrits, sous réserve des restrictions prescrites.

3. (1) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «aux articles 42 (transfert), 43 (constitution d’une pension), à l’alinéa 48 (1) b) (prestation de décès avant la retraite), à l’article 67.3 (transfert d’une somme forfaitaire à des fins en droit de la famille), 67.4 (partage d’une pension à des fins en droit de la famille)» par «à l’article 39.1 (prestations variables), 42 (transfert) ou 43 (constitution d’une pension), à l’alinéa 48 (1) b) (prestation de décès avant la retraite), à l’article 67.3 (transfert d’une somme forfaitaire à des fins en droit de la famille) ou 67.4 (partage d’une pension à des fins en droit de la famille)».

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «ou du transfert prévus aux articles 42 et 43» par «ou du transfert prévus à l’article 39.1, 42 ou 43».

4. (1) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «en vertu de l’article 42, 43» par «en vertu de l’article 39.1, 42, 43».

(2) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «conformément à l’article 42, 43» par «conformément à l’article 39.1, 42, 43».

(3) Subsection 66 (4) of the Act is amended by striking out “transfer under section 42 or 43” and substituting “transfer under section 39.1, 42 or 43”.

5. Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “transfer under section 42, 43” and substituting “transfer under section 39.1, 42, 43”.

6. Clause 79.1 (2) (a) of the Act is amended by striking out “transfer is authorized under section 21, 42” and substituting “transfer is authorized under section 21, 39.1, 42”.

7. Subsection 80.1 (10) of the Act is amended by striking out “July 1, 2016” at the end and substituting “July 1, 2017”.

8. Paragraph 1 of subsection 89 (2) of the Act is repealed and the following substituted;

1. An order under subsection 39.1 (12), 42 (9) or 43 (5) (repayment of money).

9. Section 113.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

113.1 The Minister may make regulations governing fees under this Act, including,

- (a) requiring the payment of fees in relation to any matter under this Act, including any services provided by or through the Ministry of Finance or the Commission;
- (b) prescribing the amount of fees or the manner of determining fees;
- (c) prescribing the manner in which and the period within which fees must be paid.

Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010

10. Section 11 of the *Securing Pension Benefits Now and for the Future Act, 2010* is repealed.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 and 9 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «du transfert prévus à l'article 42 ou 43» par «du transfert prévus à l'article 39.1, 42 ou 43».

5. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «du transfert prévus à l'article 42, 43» par «du transfert prévus à l'article 39.1, 42, 43».

6. L'alinéa 79.1 (2) a) de la Loi est modifié par remplacement de «transfert ne soit autorisé par l'article 21, 42» par «transfert ne soit autorisé par l'article 21, 39.1, 42».

7. Le paragraphe 80.1 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «1^{er} juillet 2016» par «1^{er} juillet 2017» à la fin du paragraphe.

8. La disposition 1 du paragraphe 89 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Un ordre rendu en vertu du paragraphe 39.1 (12), 42 (9) ou 43 (5) (remboursement de sommes).

9. L'article 113.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

113.1 Le ministre peut, par règlement, régir les droits exigibles en vertu de la présente loi, notamment :

- a) exiger le paiement de droits à l'égard d'une question visée à la présente loi, y compris les services fournis par le ministère des Finances ou la Commission ou par son intermédiaire;
- b) prescrire le montant des droits ou leur mode de calcul;
- c) prescrire le mode et le délai de paiement des droits.

Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite

10. L'article 11 de la *Loi de 2010 sur la pérennité des prestations de retraite* est abrogé.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 35
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

1. Subsections 51 (5) and (6) of the *Personal Property Security Act* are repealed.

2. Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Consumer goods, registration period

(2) Where the collateral is consumer goods, a notice registered under clause (1) (a) or an extension notice registered under subsection (3), as the case may be, shall set out an expiration date, and the notice or extension notice is effective until the end of the expiration date.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE 35
LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

1. Les paragraphes 51 (5) et (6) de la *Loi sur les sûretés mobilières* sont abrogés.

2. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d'enregistrement des biens de consommation

(2) Lorsque les biens grevés sont des biens de consommation, l'avis enregistré en vertu de l'alinéa (1) a) ou l'avis de prorogation enregistré en vertu du paragraphe (3), selon le cas, produit ses effets jusqu'au terme de la date d'expiration qui doit y figurer.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 36
POVERTY REDUCTION ACT, 2009**

1. The *Poverty Reduction Act, 2009* is amended by adding the following section:

Definition

1.1 In this Act,

“Minister” means the minister to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*.

2. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Grants

8. (1) For the purposes of the poverty reduction strategy and for other poverty reduction measures, the Minister may make grants to,

- (a) public bodies within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*;
- (b) First Nations and Aboriginal organizations;
- (c) entities in the broader public sector such as municipalities and their local boards, universities, colleges of applied arts and technology, school boards, hospitals, community care access corporations, children’s aid societies and district social services boards;
- (d) registered charities and not-for-profit corporations; and
- (e) such other entities as may be prescribed by regulation.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may prescribe entities for the purposes of this section.

Agreement for administration of grants

8.1 The Minister may enter into agreements providing for the administration of grants made under section 8 and for the provision of related services.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 36
LOI DE 2009 SUR LA RÉDUCTION
DE LA PAUVRETÉ**

1. La *Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

1.1 La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

2. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subventions

8. (1) Pour l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté et dans le cadre d'autres mesures de réduction de la pauvreté, le ministre peut accorder des subventions aux entités et organismes suivants :

- a) les organismes publics au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- b) les Premières Nations et les organismes autochtones;
- c) les entités du secteur parapublic, telles que les municipalités et leurs conseils locaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires, les hôpitaux, les sociétés d'accès aux soins communautaires, les sociétés d'aide à l'enfance et les conseils de district des services sociaux;
- d) les organismes de bienfaisance enregistrés et les organisations sans but lucratif;
- e) les autres entités prescrites par règlement.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire des entités pour l'application du présent article.

Convention de gestion des subventions

8.1 Le ministre peut conclure des conventions portant sur la gestion des subventions accordées en vertu de l'article 8 et la prestation de services connexes.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 37
PUBLIC SECTOR EXPENSES REVIEW ACT, 2009

1. (1) Section 11 of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009* is repealed and the following substituted:

Exclusion of certain corporations

Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation

11. The Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (established by the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) and its subsidiaries, if any, are deemed not to be public entities for the purposes of this Act.

(2) Section 11 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. and its subsidiaries are not public entities for the purposes of this Act on and after the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

Same, transition

(3) Despite subsection (2), for a period of six months after the date described in that subsection,

- (a) the Integrity Commissioner may continue to exercise all of his or her powers under this Act in relation to Hydro One Inc. with respect to expense claims made before April 1, 2015; and
- (b) Hydro One Inc. and its expenses officers continue to have the duties of a public entity or expenses officer, as the case may be, under this Act in respect of those expenses, and must provide copies of those expenses claims on or before May 31, 2015 or the date described in subsection (2), whichever is later.

Repeal

(4) Subsection (3) and this subsection are repealed on the first anniversary of the date on which the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent.

(3) Section 4 of Schedule 11 to the *Public Sector and MPP Accountability and Transparency Act, 2014* (which repeals section 11 of the *Public Sector Expenses Review Act, 2009*) is repealed.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 37
LOI DE 2009 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES
DANS LE SECTEUR PUBLIC

1. (1) L'article 11 de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion de certaines sociétés

Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario

11. La Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, établie par la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*, et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la présente loi.

(2) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. et ses filiales ne sont pas des entités publiques pour l'application de la présente loi à compter du jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

Idem : disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (2), pendant les six mois qui suivent la date visée à ce paragraphe :

- a) le commissaire à l'intégrité peut continuer d'exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à Hydro One Inc. en ce qui concerne les demandes de remboursement de dépenses présentées avant le 1^{er} avril 2015;
- b) Hydro One Inc. et ses responsables des dépenses continuent d'assumer les fonctions que la présente loi attribue à une entité publique ou à un responsable des dépenses, selon le cas, à l'égard de ces dépenses et doivent fournir des copies de ces demandes de remboursement de dépenses au plus tard le 31 mai 2015 ou à la date visée au paragraphe (2) si elle est postérieure.

Abrogation

(4) Le paragraphe (3) et le présent paragraphe sont abrogés au premier anniversaire de la date à laquelle la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* a reçu la sanction royale.

(3) L'article 4 de l'annexe 11 de la *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, qui abroge l'article 11 de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*, est abrogé.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (1) comes into force the day subsection 2 (1) of Schedule 33 (*Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de l'annexe 33 (*Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*) de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 38
PUBLIC SECTOR SALARY
DISCLOSURE ACT, 1996**

1. The *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by adding the following section:

Exclusion of certain corporations

2.1 This Act does not apply to the Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation (established by the *Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) and its subsidiaries, if any.

2. Subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Transition re: Hydro One Inc.

(6) This section does not apply to Hydro One Inc. and its subsidiaries with respect to salary and benefits paid after December 31, 2014.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force the day subsection 2 (1) of Schedule 33 (*Ontario Retirement Pension Plan Administration Corporation Act, 2015*) to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

**ANNEXE 38
LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION
DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC**

1. La *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exclusion de certaines sociétés

2.1 La présente loi ne s'applique pas à la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario, établie par la *Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*, ni à ses filiales.

2. Le paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire : Hydro One Inc.

(6) Le présent article ne s'applique pas à Hydro One Inc. ni à ses filiales en ce qui concerne le traitement et les avantages versés après le 31 décembre 2014.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 2 (1) de l'annexe 33 (*Loi de 2015 sur la Société d'administration du Régime de retraite de la province de l'Ontario*) de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

**SCHEDULE 39
SECURITIES ACT****1. Subsection 19 (1) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:****Record-keeping**

(1) Every market participant shall keep the following records:

1. Such books, records and other documents as are necessary for the proper recording of its business transactions and financial affairs and the transactions that it executes on behalf of others.
2. Such books, records and other documents as may otherwise be required under Ontario securities law.
3. Such books, records and other documents as may reasonably be required to demonstrate compliance with Ontario securities law.

2. (1) The English version of section 76 of the Act is amended by striking out “the reporting issuer” wherever it appears and substituting in each case “the issuer”.

(2) The English version of section 76 of the Act is amended by striking out “a reporting issuer” wherever it appears and substituting in each case “an issuer”.

(3) The French version of section 76 of the Act is amended by striking out “émetteur assujéti” wherever it appears and substituting in each case “émetteur”, except in the definition of “émetteur assujéti” in subsection (5).

(4) The English version of subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “No reporting issuer” at the beginning and substituting “No issuer”.

(5) Subsection 76 (5) of the Act is amended by adding the following definitions:

“insider” includes a person or company that would be an insider of an issuer if the issuer were a reporting issuer; (“initié”)

“issuer” means,

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer whose securities are publicly traded; (“émetteur”)

(6) The French version of subclause (a) (ii) of the definition of “person or company in a special relationship with a reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act is amended by striking out “d’un émetteur” and substituting “de l’émetteur”.

(7) The definition of “reporting issuer” in subsection 76 (5) of the Act is repealed.

3. Section 127 of the Act is amended by adding the following subsections:**No hearing required**

(4.1) Despite subsection (4), the Commission may make an order under paragraph 2 or 2.1 of subsection (1)

**ANNEXE 39
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES****1. Le paragraphe 19 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Tenue de dossiers**

(1) Tout participant au marché tient les dossiers suivants :

1. Les livres, dossiers et autres documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière, ainsi que les transactions qu’il effectue au nom d’autrui.
2. Les livres, dossiers et autres documents qu’exige le droit ontarien des valeurs mobilières.
3. Les livres, dossiers et autres documents qui peuvent être raisonnablement exigés pour prouver la conformité au droit ontarien des valeurs mobilières.

2. (1) La version anglaise de l’article 76 de la Loi est modifiée par remplacement de «the reporting issuer» par «the issuer» partout où figurent ces mots.

(2) La version anglaise de l’article 76 de la Loi est modifiée par remplacement de «a reporting issuer» par «an issuer» partout où figurent ces mots.

(3) La version française de l’article 76 de la Loi est modifiée par remplacement de «émetteur assujéti» par «émetteur» partout où figure ce terme, sauf dans la définition de «émetteur assujéti» au paragraphe (5).

(4) La version anglaise du paragraphe 76 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «No reporting issuer» par «No issuer» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«émetteur» S’entend :

- a) d’un émetteur assujéti;
- b) de tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. («issuer»)

«initié» S’entend en outre d’une personne ou compagnie qui serait un initié de l’émetteur si ce dernier était un émetteur assujéti. («insider»)

(6) La version française du sous-alinéa a) (ii) de la définition de «personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «d’un émetteur» par «de l’émetteur».

(7) La définition de «émetteur assujéti» au paragraphe 76 (5) de la Loi est abrogée.

3. L’article 127 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Cas où l’audience n’est pas obligatoire**

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la Commission peut rendre une ordonnance en vertu de la disposition 2 ou 2.1

without giving the person or company that is subject to the order an opportunity to be heard if the person or company fails to file a record required to be filed under this Act.

Contents of order

(4.2) An order made under subsection (4.1) must include a reference to the record that was not filed.

Revocation of order

(4.3) Subject to subsection (4.6), the Commission shall revoke an order made under subsection (4.1) as soon as practicable after the record referred to in the order is filed.

Notice of order

(4.4) The Commission shall publish a notice of every order made under subsection (4.1) as soon as practicable after the order is made.

Notice of revocation

(4.5) The Commission shall publish a notice of every order revoked under subsection (4.3) as soon as practicable after the order is revoked.

Additional information

(4.6) If an order made under subsection (4.1) has been in effect for more than 90 days and the Commission is of the opinion that it would be in the public interest to do so, the Commission may require that, before it revokes the order, in addition to filing the record referred to in the order, the person or company that is the subject of the order concurrently file or deliver such additional records or information about the person or company as the Commission requests.

4. (1) The English version of section 134 of the Act is amended by striking out “the reporting issuer” wherever it appears and substituting in each case “the issuer”.

(2) The English version of section 134 of the Act is amended by striking out “a reporting issuer” wherever it appears and substituting in each case “an issuer”.

(3) The French version of section 134 of the Act is amended by striking out “émetteur assujéti” wherever it appears and substituting in each case “émetteur”, except in the definition of “émetteur assujéti” in subsection (7).

(4) The English version of clause 134 (2) (a) of the Act is amended by striking out “reporting” at the beginning.

(5) The French version of clause 134 (2) (c) of the Act is amended by striking out “d’un émetteur” and substituting “de l’émetteur”.

(6) The French version of clause 134 (2) (f) of the Act is amended by striking out “particuliers avec un émetteur” and substituting “particuliers avec l’émetteur”.

(7) Subsection 134 (7) of the Act is amended by adding the following definition:

du paragraphe (1) sans donner à la personne ou à la compagnie visée par l’ordonnance l’occasion d’être entendue si elle ne dépose pas un dossier dont la présente loi exige le dépôt.

Teneur de l’ordonnance

(4.2) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) doit comprendre une mention du dossier qui n’a pas été déposé.

Révocation de l’ordonnance

(4.3) Sous réserve du paragraphe (4.6), la Commission révoque l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) dès que matériellement possible après le dépôt du dossier qui y est mentionné.

Avis de l’ordonnance

(4.4) La Commission publie un avis de chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) dès que matériellement possible après le prononcé de l’ordonnance.

Avis de révocation

(4.5) La Commission publie un avis de chaque ordonnance révoquée en application du paragraphe (4.3) dès que matériellement possible après la révocation de l’ordonnance.

Renseignements supplémentaires

(4.6) Si une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1) est en vigueur depuis plus de 90 jours et que la Commission est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de le faire, celle-ci peut exiger, avant de révoquer l’ordonnance, non seulement que la personne ou la compagnie visée par celle-ci dépose le dossier qui y est mentionné, mais aussi qu’elle remette en même temps les dossiers ou renseignements supplémentaires la concernant que lui demande la Commission.

4. (1) La version anglaise de l’article 134 de la Loi est modifiée par remplacement de «the reporting issuer» par «the issuer» partout où figurent ces mots.

(2) La version anglaise de l’article 134 de la Loi est modifiée par remplacement de «a reporting issuer» par «an issuer» partout où figurent ces mots.

(3) La version française de l’article 134 de la Loi est modifiée par remplacement de «émetteur assujéti» par «émetteur» partout où figure ce terme, sauf dans la définition de «émetteur assujéti» au paragraphe (7).

(4) La version anglaise de l’alinéa 134 (2) a) de la Loi est modifiée par suppression de «reporting» au début de l’alinéa.

(5) La version française de l’alinéa 134 (2) c) de la Loi est modifiée par remplacement de «d’un émetteur» par «de l’émetteur».

(6) La version française de l’alinéa 134 (2) f) de la Loi est modifiée par remplacement de «particuliers avec un émetteur» par «particuliers avec l’émetteur».

(7) Le paragraphe 134 (7) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“issuer” means,

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer whose securities are publicly traded; (“émetteur”)

(8) The definition of “reporting issuer” in subsection 134 (7) of the Act is repealed.

Limitations Act, 2002

5. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out,

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (5) and sections 138 and 138.14
----------------	---

and substituting the following:

Securities Act	section 129.1, subsection 136 (6) and sections 138 and 138.14
----------------	---

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

«émetteur» S’entend :

- a) d’un émetteur assujéti;
- b) de tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. («issuer»)

(8) La définition de «émetteur assujéti» au paragraphe 134 (7) de la Loi est abrogée.

Loi de 2002 sur la prescription des actions

5. L’annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par remplacement de la rangée suivante :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (5) et articles 138 et 138.14
---------------------------------	---

par la rangée suivante :

Valeurs mobilières, Loi sur les	article 129.1, paragraphe 136 (6) et articles 138 et 138.14
---------------------------------	---

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l’essor de l’Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 40
TAXATION ACT, 2007**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following definition:

“graduated rate estate” means a graduated rate estate as defined in subsection 248 (1) of the Federal Act; (“succession assujettie à l’imposition à taux progressifs”)

(2) The definition of “individual” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “a graduated rate estate and a qualified disability trust” at the end.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“qualified disability trust” means a qualified disability trust as defined in subsection 122 (3) of the Federal Act; (“fiducie admissible pour personne handicapée”)

2. (1) The definition of “basic personal income tax” in subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “section 6 or 7” at the end and substituting “section 6, 7 or 7.1”.

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“top marginal tax rate” means 20.53 per cent. (“taux d’imposition marginal supérieur”)

3. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “the basic personal income tax for a taxation year” and substituting “the basic personal income tax for a taxation year ending before January 1, 2016”.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “the basic personal income tax for a taxation year” and substituting “the basic personal income tax for a taxation year ending before January 1, 2016”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Basic personal income tax, trusts, 2016 and subsequent taxation years

7.1 (1) Despite section 6, the basic personal income tax for a taxation year ending after December 31, 2015 of an individual that is a trust, other than a graduated rate estate or a qualified disability trust, is the total of,

- (a) the amount calculated by multiplying the trust’s tax base for the year by the top marginal tax rate for the year; and
- (b) the amount determined under subsection (3), if the trust is a trust to which subsection 122 (2) of the Federal Act applies.

**ANNEXE 40
LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«succession assujettie à l’imposition à taux progressifs» Succession assujettie à l’imposition à taux progressifs au sens du paragraphe 248 (1) de la loi fédérale. («graduated rate estate»)

(2) La définition de «particulier» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «, d’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs et d’une fiducie admissible pour personne handicapée» à la fin de la définition.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fiducie admissible pour personne handicapée» Fiducie admissible pour personne handicapée au sens du paragraphe 122 (3) de la loi fédérale. («qualified disability trust»)

2. (1) La définition de «impôt de base sur le revenu» au paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «l’article 6 ou 7» par «l’article 6, 7 ou 7.1» à la fin de la définition.

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«taux d’imposition marginal supérieur» S’entend de 20,53 %. («top marginal tax rate»)

3. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l’impôt de base, pour une année d’imposition, sur le revenu» par «pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2016, l’impôt de base sur le revenu».

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l’impôt de base, pour une année d’imposition, sur le revenu» par «pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2016, l’impôt de base sur le revenu».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Impôt de base sur le revenu des fiducies : années d’imposition 2016 et suivantes

7.1 (1) Malgré l’article 6, pour une année d’imposition se terminant après le 31 décembre 2015, l’impôt de base sur le revenu du particulier qui est une fiducie, autre qu’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée, correspond au total des sommes suivantes :

- a) la somme calculée en multipliant l’assiette fiscale de la fiducie pour l’année par le taux d’imposition marginal supérieur pour l’année;
- b) la somme calculée en application du paragraphe (3), s’il s’agit d’une fiducie à laquelle s’applique le paragraphe 122 (2) de la loi fédérale.

Trust with income earned outside Ontario or non-resident, 2016 and subsequent taxation years

(2) Despite section 6 and subsection (1), the basic personal income tax for a taxation year ending after December 31, 2015 of a trust, other than a graduated rate estate or a qualified disability trust, that is an individual described in paragraph 2 or 3 of subsection 4 (1), is the total of,

- (a) the amount that would otherwise be determined under clause (1) (a), multiplied by the trust's Ontario allocation factor for the year; and
- (b) the amount determined under subsection (3), if the trust is a trust to which subsection 122 (2) of the Federal Act applies.

Where subsection 122 (2) of the Federal Act applies

(3) The amount determined for the purposes of clauses (1) (b) and (2) (b) is the amount equal to the tax that would be payable under paragraph 122 (1) (c) of the Federal Act if,

- (a) "this Part" in subparagraph (i) in the description of A were read as a reference to Division B of Part II of this Act;
- (b) "29%" in subparagraph (i) in the description of A were read as a reference to "the top marginal tax rate"; and
- (c) "this Part" in the description of B were read as a reference to Division B of Part II of this Act.

5. Paragraph 9 of section 8 of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph 9 i, by adding "and" at the end of subparagraph 9 ii and by adding the following subparagraph:

- iii. any tax credits the individual would otherwise be entitled to deduct under section 9 for the year, as determined in accordance with paragraph 10.1, that apply to any period in the year throughout which the individual was not resident in Canada, computed as though that non-resident period was the whole taxation year.

6. The definition of "II" in subsection 9 (21) of the Act is repealed and the following substituted:

"II" is,

- (a) 17.41 per cent, if the individual is a trust to which subsection 7.1 (1) or (2) applies, or
- (b) 11.16 per cent in any other case, and

7. The definition of "A" in section 10 of the Act is amended by striking out "subsections 6 (2) and 7 (2)" and substituting "subsections 6 (2), 7 (2) and 7.1 (2)".**8. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding "Subject to subsection (3)" at the beginning of the portion before clause (a).****Fiducies ayant un revenu gagné hors de l'Ontario ou non-résidentes : années d'imposition 2016 et suivantes**

(2) Malgré l'article 6 et le paragraphe (1), pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015, l'impôt de base sur le revenu d'une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée, qui est un particulier visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 4 (1) correspond au total des sommes suivantes :

- a) le produit de la somme qui serait calculée par ailleurs en application de l'alinéa (1) a) par le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année;
- b) la somme calculée en application du paragraphe (3), s'il s'agit d'une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 122 (2) de la loi fédérale.

Application du par. 122 (2) de la loi fédérale

(3) La somme calculée pour l'application des alinéas (1) b) et (2) b) correspond à l'impôt qui serait payable en application de l'alinéa 122 (1) c) de la loi fédérale si cet alinéa faisait l'objet des adaptations suivantes :

- a) «la présente partie» au sous-alinéa (i) de l'élément «A» vaut mention de la section B de la partie II de la présente loi;
- b) «29 %» au sous-alinéa (i) de l'élément «A» vaut mention du «taux d'imposition marginal supérieur»;
- c) «la présente partie» à l'élément «B» vaut mention de la section B de la partie II de la présente loi.

5. La disposition 9 de l'article 8 de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- iii. les crédits d'impôt qu'il aurait par ailleurs le droit de déduire pour l'année en vertu de l'article 9, établis conformément à la disposition 10.1, qui sont applicables à toute période de l'année tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada, calculés comme si cette période de non-résidence constituait l'année d'imposition entière.

6. La définition de l'élément «II» au paragraphe 9 (21) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«II» représente :

- a) 17,41 %, si le particulier est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 7.1 (1) ou (2),
- b) 11,16 % dans les autres cas,

7. La définition de l'élément «A» à l'article 10 de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe 6 (2) et 7 (2)» par «paragraphe 6 (2), 7 (2) et 7.1 (2)».**8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du passage qui précède l'alinéa a).**

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception**

(3) The amount of an individual's surtax for a taxation year of an individual that is a trust to which subsection 7.1 (1) or (2) applies is nil.

9. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out “at any time in a taxation year” in the portion before the formula and substituting “at any time in a taxation year ending before April 23, 2015”.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:**Transition, April 23, 2015**

(1.1) Every corporation that has a permanent establishment in Ontario at any time in a taxation year that includes April 23, 2015 shall, in computing the amount of its tax payable under this Division for the year, add the amount calculated using the formula,

$$H \times J/K$$

in which,

“H” is the amount that would be calculated under subsection (1) in respect of the corporation if that subsection applied in the taxation year,

“J” is the number of days in the taxation year that are before April 24, 2015, and

“K” is the total number of days in the taxation year.

10. (1) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “under this Division for a taxation year” in the portion before the formula and substituting “under this Division for a taxation year ending before April 23, 2015”.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:**Transition, April 23, 2015**

(1.1) A corporation may, in computing its tax payable under this Division for a taxation year that includes April 23, 2015, deduct a resource tax credit equal to the lesser of the corporation's tax payable under this Division for the year, determined without reference to this section, sections 33, 34, 35 and 39, subsection 47 (3) and section 53, and the amount calculated using the formula,

$$H \times J/K$$

in which,

“H” is the amount that would be calculated under subsection (1) in respect of the corporation if that subsection applied in the taxation year,

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Exception**

(3) La surtaxe payable par le particulier pour une année d'imposition d'un particulier qui est une fiducie à laquelle s'applique le paragraphe 7.1 (1) ou (2) est égale à zéro.

9. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «pour une année d'imposition» par «pour une année d'imposition se terminant avant le 23 avril 2015» dans le passage qui précède la formule.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Disposition transitoire : le 23 avril 2015**

(1.1) Dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui comprend le 23 avril 2015, toute société qui a un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année fait entrer le montant calculé selon la formule suivante :

$$H \times J/K$$

où :

«H» représente le montant qui serait calculé en application du paragraphe (1) à l'égard de la société si ce paragraphe s'appliquait pendant l'année d'imposition;

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 24 avril 2015;

«K» représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

10. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «pour une année d'imposition en application de la présente section» par «en application de la présente section pour une année d'imposition se terminant avant le 23 avril 2015» dans le passage qui précède la formule.

(2) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Disposition transitoire : le 23 avril 2015**

(1.1) Dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui comprend le 23 avril 2015, toute société peut déduire un crédit d'impôt pour ressources égal au moindre de son impôt payable en application de la présente section pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, des articles 33, 34, 35 et 39, du paragraphe 47 (3) ni de l'article 53, et du montant calculé selon la formule suivante :

$$H \times J/K$$

où :

«H» représente le montant qui serait calculé en application du paragraphe (1) à l'égard de la société si ce paragraphe s'appliquait pendant l'année d'imposition;

“J” is the number of days in the taxation year that are before April 24, 2015, and

“K” is the total number of days in the taxation year.

Unused resource tax credits

(1.2) A corporation may, in computing its tax payable under this Division for a taxation year that is one of the first five taxation years beginning after April 23, 2015, deduct a resource tax credit equal to the lesser of the corporation's tax payable under this Division for the year, determined without reference to this section, sections 33, 34, 35 and 39, subsection 47 (3) and section 53, and the corporation's resource credit balance at the beginning of the year.

(3) Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “For the purposes of the definition of “E” in subsection (1)” at the beginning and substituting “For the purposes of this section”.

(4) The definition of “F” in subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (1.1)”.

(5) The definition of “G” in subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.

11. (1) The English version of subclause (a) (i) of the definition of “A” in subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(2) Subclause (a) (ii) of the definition of “A” in subsection 89 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the product obtained by multiplying the taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenditures incurred after March 26, 2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015 by the taxpayer's eligible expenditures incurred during the year and after March 26, 2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015, and
- (iii) the product obtained by multiplying the taxpayer's specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenditures incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015 by the taxpayer's eligible expenditures incurred during the year and in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015, and

(3) Subsection 89 (2.2) of the Act is amended by striking out “after March 26, 2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “after March 26,

«J» représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent avant le 24 avril 2015;

«K» représente le nombre total de jours compris dans l'année d'imposition.

Crédit d'impôt pour ressources inutilisé

(1.2) Dans le calcul de son impôt payable en application de la présente section pour une année d'imposition qui est l'une des cinq premières années d'imposition commençant après le 23 avril 2015, toute société peut déduire un crédit d'impôt pour ressources égal au moindre de son impôt payable en application de la présente section pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, des articles 33, 34, 35 et 39, du paragraphe 47 (3) ni de l'article 53, et du solde de son crédit pour ressources au début de l'année.

(3) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Pour l'application de la définition de l'élément «E» au paragraphe (1)» par «Pour l'application du présent article» au début du paragraphe.

(4) La définition de l'élément «F» au paragraphe 37 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1) ou (1.1)».

(5) La définition de l'élément «G» au paragraphe 37 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «paragraphe (1)» par «paragraphe (1), (1.1) ou (1.2)».

11. (1) La version anglaise du sous-alinéa a) (i) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 89 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin du sous-alinéa.

(2) Le sous-alinéa a) (ii) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 89 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) le produit du pourcentage déterminé du contribuable pour l'année à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 26 mars 2009 et à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015 par les dépenses admissibles qu'il a engagées pendant l'année, mais après le 26 mars 2009, et à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015,
- (iii) le produit du pourcentage déterminé du contribuable pour l'année à l'égard des dépenses admissibles engagées à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date par les dépenses admissibles qu'il a engagées pendant l'année à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date,

(3) Le paragraphe 89 (2.2) de la Loi est modifié par remplacement de «après le 26 mars 2009» par «après le 26 mars 2009 et à l'égard d'un programme

2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015”.**(4) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:****Specified percentage, eligible expenditures incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015**

(2.3) For the purposes of subclause (a) (iii) of the definition of “A” in subsection (2), a taxpayer’s specified percentage for the taxation year in respect of eligible expenses incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015 is the following:

1. 25 per cent if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is \$600,000 or more.
2. The percentage determined by adding 25 per cent and the percentage calculated using the following formula, if the total of all salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year is greater than \$400,000 but less than \$600,000:

$$0.05 \times [1 - (CC/200,000)]$$

in which,

“CC” is the total amount of salaries or wages paid by the taxpayer in the previous taxation year that is in excess of \$400,000.

3. 30 per cent in any other case.

(5) The formula in subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

$$(\$5,000 \times C/Y) + (\$10,000 \times D/Y) + (\$5,000 \times E/Y)$$

(6) The definition of “D” in subsection 89 (3) of the Act is amended by striking out “in a qualifying apprenticeship” in the portion before clause (a) and substituting “in a qualifying apprenticeship in an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015” and by striking out “and” at the end.

(7) Clause (a) of the definition of “D” in subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) after March 2009, and

(8) Subsection 89 (3) of the Act is amended by adding the following definition:

“E” is the total number of days in the taxation year that the apprentice was employed by the taxpayer as an apprentice in a qualifying apprenticeship that is an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015 and that were within the first 36 months of the commencement of the apprentice in the apprenticeship program, and

d’apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015» dans le passage qui précède la disposition 1.**(4) L’article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Pourcentage déterminé : dépenses admissibles engagées à l’égard d’un programme d’apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date**

(2.3) Pour l’application du sous-alinéa a) (iii) de la définition de l’élément «A» au paragraphe (2), le pourcentage déterminé d’un contribuable pour l’année d’imposition à l’égard des dépenses admissibles engagées à l’égard d’un programme d’apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date est le suivant :

1. 25 %, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est égal ou supérieur à 600 000 \$.
2. Le pourcentage obtenu en additionnant 25 % et le pourcentage calculé selon la formule suivante, si le total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente est supérieur à 400 000 \$ mais inférieur à 600 000 \$:

$$0,05 \times [1 - (CC/200\ 000)]$$

où :

«CC» représente l’excédent, sur 400 000 \$, du total des traitements ou salaires versés par le contribuable pendant l’année d’imposition précédente.

3. 30 % dans les autres cas.

(5) La formule figurant au paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

$$(5\ 000\ \$ \times C/Y) + (10\ 000\ \$ \times D/Y) + (5\ 000\ \$ \times E/Y)$$

(6) La définition de l’élément «D» au paragraphe 89 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «dans le cadre d’un apprentissage admissible» par «dans le cadre d’un apprentissage admissible faisant partie d’un programme d’apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) L’alinéa a) de la définition de l’élément «D» au paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) d’une part, après mars 2009,

(8) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«E» représente le nombre total de jours de l’année d’imposition pendant lesquels l’apprenti était employé par le contribuable à titre d’apprenti dans le cadre d’un apprentissage admissible faisant partie d’un programme d’apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date et qui tombent au cours des 36 premiers mois qui suivent le moment où l’apprenti a commencé le programme d’apprentissage;

(9) The English version of clause 89 (3.1) (a) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(10) Clause 89 (3.1) (b) of the Act is amended by striking out “after March 26, 2009” and substituting “after March 26, 2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015” and by adding “and” at the end.

(11) Subsection 89 (3.1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) if the government assistance was received in respect of eligible expenditures incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015, the percentage is the specified percentage that would be determined under subsection (2.3) for the taxation year in which the government assistance was received.

(12) Subsection 89 (6) of the Act is amended by striking out “subsections (2.1) and (2.2)” and substituting “subsections (2.1), (2.2) and (2.3)”

(13) The English version of subparagraph 1 iii of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(14) Subparagraph 1 iv of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out “after March 26, 2009” and substituting “after March 26, 2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015” and by adding “and” at the end.

(15) Paragraph 1 of subsection 89 (9) of the Act is amended by adding the following subparagraph:

- v. the amount is incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015 and relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after the end of the apprenticeship program.

(16) The English version of subparagraph 2 iii of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(17) Subparagraph 2 iv of subsection 89 (9) of the Act is amended by striking out “after March 26, 2009” and substituting “after March 26, 2009 and in respect of an apprenticeship program that commenced before April 24, 2015” and by adding “and” at the end.

(18) Paragraph 2 of subsection 89 (9) of the Act is amended by adding the following subparagraph:

- v. the fee is incurred in respect of an apprenticeship program that commenced on or after April 24, 2015 and the fee relates to services provided by the apprentice to the taxpayer during the first 36 months of the apprenticeship program and does not relate to services performed before the commencement or after

(9) La version anglaise de l'alinéa 89 (3.1) a) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin de l'alinéa.

(10) L'alinéa 89 (3.1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «après le 26 mars 2009» par «après le 26 mars 2009 et à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015».

(11) Le paragraphe 89 (3.1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) si l'aide gouvernementale a été reçue à l'égard de dépenses admissibles engagées à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date, le pourcentage correspond au pourcentage déterminé qui serait calculé en application du paragraphe (2.3) pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a été reçue.

(12) Le paragraphe 89 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (2.1) et (2.2)» par «paragraphe (2.1), (2.2) et (2.3)».

(13) La version anglaise de la sous-disposition 1 iii du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin de la sous-disposition.

(14) La sous-disposition 1 iv du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «après le 26 mars 2009» par «après le 26 mars 2009 et à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015».

(15) La disposition 1 du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- v. le montant est engagé à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date et est lié aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la fin du programme.

(16) La version anglaise de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin de la sous-disposition.

(17) La sous-disposition 2 iv du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «après le 26 mars 2009» par «après le 26 mars 2009 et à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé avant le 24 avril 2015».

(18) La disposition 2 du paragraphe 89 (9) de la Loi est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- v. les frais sont engagés à l'égard d'un programme d'apprentissage qui a commencé le 24 avril 2015 ou après cette date et sont liés aux services que l'apprenti fournit au contribuable pendant les 36 premiers mois du programme d'apprentissage, et non à ceux qu'il fournit avant le commencement ou après la

the end of the apprenticeship program.

(19) Subsection 89 (10) of the Act is amended by striking out “subparagraphs 1 iii and iv and 2 iii and iv of subsection (9)” and substituting “this section”.

(20) Clause 89 (14) (a) of the Act is amended by striking out “the definitions of “C” and “D” in subsection (3) and for the purposes of paragraph 1 of subsection (7)” and substituting “the definitions of “C”, “D” and “E” in subsection (3)”.

12. (1) Subsection 90 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(2) The amount of a qualifying corporation’s Ontario computer animation and special effects tax credit for a taxation year is,

- (a) 20 per cent of its qualifying labour expenditures for the year for expenditures incurred on or before April 23, 2015; and
- (b) 18 per cent of its qualifying labour expenditures for the year for expenditures incurred after April 23, 2015.

(2) The definition of “eligible production” in subsection 90 (11) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (b), by adding “and” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) is a production in respect of which a certificate has been issued to a qualifying corporation under subsection 91 (15) or 92 (8), if no eligible expenditure in respect of the production is incurred on or before April 23, 2015;

13. (1) The English version of clause 92 (3) (b) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(2) Clause 92 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) 25 per cent of the portion of its qualifying production expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after June 30, 2009 and on or before April 23, 2015; and
- (d) 21.5 per cent of the portion of its qualifying production expenditure in respect of the production for the year that relates to expenditures incurred after April 23, 2015.

(3) Subsection 92 (4) of the Act is amended by striking out “clause (3) (b) or (c)” and substituting “clause (3) (b), (c) or (d)”.

(4) Subsection 92 (5.1) of the Act is amended by striking out “For the purposes of this section” at the beginning and substituting “Subject to subsection (5.1.1), for the purposes of this section”.

(5) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsections:

fin du programme.

(19) Le paragraphe 89 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «des sous-dispositions 1 iii et iv et 2 iii et iv du paragraphe (9)» par «du présent article».

(20) L’alinéa 89 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «la définition des éléments «C» et «D» au paragraphe (3) et pour l’application de la disposition 1 du paragraphe (7)» par «la définition des éléments «C», «D» et «E» au paragraphe (3)».

12. (1) Le paragraphe 90 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du crédit d’impôt

(2) Le montant du crédit d’impôt de l’Ontario pour les effets spéciaux et l’animation informatiques d’une société admissible pour une année d’imposition correspond à ce qui suit :

- a) 20 % de sa dépense de main-d’oeuvre admissible pour l’année en ce qui concerne les dépenses engagées le 23 avril 2015 ou avant cette date;
- b) 18 % de sa dépense de main-d’oeuvre admissible pour l’année en ce qui concerne les dépenses engagées après le 23 avril 2015.

(2) La définition de «production admissible» au paragraphe 90 (11) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) il s’agit d’une production à l’égard de laquelle une attestation a été délivrée à une société admissible en application du paragraphe 91 (15) ou 92 (8), si aucune dépense admissible n’est engagée à l’égard de la production le 23 avril 2015 ou avant cette date.

13. (1) La version anglaise de l’alinéa 92 (3) b) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 92 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) 25 % de la portion de sa dépense de production admissible à l’égard de la production pour l’année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 30 juin 2009, mais non après le 23 avril 2015;
- d) 21,5 % de la portion de sa dépense de production admissible à l’égard de la production pour l’année qui se rapporte aux dépenses engagées après le 23 avril 2015.

(3) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l’alinéa (3) b) ou c)» par «l’alinéa (3) b), c) ou d)».

(4) Le paragraphe 92 (5.1) de la Loi est modifié par remplacement de «Pour l’application du présent article» par «Sous réserve du paragraphe (5.1.1), pour l’application du présent article» au début du paragraphe.

(5) L’article 92 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, expenditure not to exceed limit

(5.1.1) A corporation's qualifying production expenditure for a taxation year that commences on or after April 24, 2015 in respect of an eligible production shall not exceed the corporation's qualifying production expenditure limit for the taxation year in respect of the eligible production, as determined under subsection (5.1.2).

Qualifying production expenditure limit

(5.1.2) For the purposes of subsection (5.1.1), a corporation's qualifying production expenditure limit for a taxation year in respect of an eligible production is the amount, if any, by which "C" exceeds "D" where,

"C" is four times the sum of,

- (a) the amount of the corporation's eligible wage expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production to the extent that the eligible wage expenditure has not been included in the determination of the corporation's qualifying production expenditure in respect of the production for a previous taxation year,
- (b) the amount of the corporation's eligible service contract expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production that relates to salary and wages paid to Ontario-based individuals in respect of services provided under the contract to the extent that the amount has not been included in the determination of the corporation's qualifying production expenditure in respect of the production for a previous taxation year, and
- (c) the amount determined under subsection (5.5) for the year or a previous year in respect of the production to the extent that the amount has not been included in the determination of the corporation's qualifying production expenditure in respect of the production for a previous taxation year, and

"D" is the sum of,

- (a) all relevant assistance in respect of the production,
 - (i) that may reasonably be considered to be directly attributable to any amount included in the determination of "A" under subsection (5.1) for the year,
 - (ii) that, when it was required to file its return under this Act for the year, the corporation or any other person or partnership had received, was entitled to receive or was reasonably expected to receive, to the extent the assistance had not been repaid pursuant to a legal obligation to do so, and

Idem : plafond

(5.1.1) La dépense de production admissible d'une société pour une année d'imposition qui commence le 24 avril 2015 ou après cette date ne doit pas dépasser le plafond de ses dépenses admissibles pour l'année à l'égard de la production admissible, calculé en application du paragraphe (5.1.2).

Plafond des dépenses de production admissibles

(5.1.2) Pour l'application du paragraphe (5.1.1), le plafond des dépenses de production admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'une production admissible correspond à l'excédent éventuel de «C» sur «D», où :

«C» représente le quadruple du total de ce qui suit :

- a) le montant de la dépense admissible en salaires de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la production, dans la mesure où ce montant n'est pas entré dans le calcul de la dépense de production admissible de la société à l'égard de la production pour une année d'imposition antérieure,
- b) le montant de la dépense admissible en contrats de services de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de la production qui se rapporte aux traitements et salaires versés à des particuliers domiciliés en Ontario à l'égard de services fournis aux termes du contrat, dans la mesure où ce montant n'est pas entré dans le calcul de la dépense de production admissible de la société à l'égard de la production pour une année d'imposition antérieure,
- c) le montant calculé en application du paragraphe (5.5) pour l'année ou une année antérieure à l'égard de la production, dans la mesure où ce montant n'est pas entré dans le calcul de la dépense de production admissible de la société à l'égard de la production pour une année d'imposition antérieure;

«D» représente le total de ce qui suit :

- a) toute aide pertinente à l'égard de la production :
 - (i) qui peut raisonnablement être considérée comme étant directement imputable à tout montant entrant dans le calcul de l'élément «A» prévu au paragraphe (5.1) pour l'année,
 - (ii) que la société ou une autre personne ou société de personnes, au moment où elle devait produire sa déclaration en application de la présente loi pour l'année, avait reçue, avait le droit de recevoir ou s'attendait raisonnablement à recevoir, dans la mesure où l'aide n'avait pas été remboursée en exécution d'une obligation légale de la faire,

(iii) that has not caused a reduction of any amount included in the determination of “A” under subsection (5.1) for the year in respect of the production, and

(b) if the corporation is a parent, the sum of all amounts each of which is determined in respect of the production under subsection (5.5) as a consequence of an agreement referred to in that subsection between the corporation and the subsidiary corporation.

(6) Clause 92 (5.2) (d) of the Act is amended by striking out “from the final script stage” and substituting “after the final script stage”.

(7) Subsection 92 (5.3) of the Act is amended by striking out “subject to subsection (5.8)” in the portion before clause (a) and substituting “subject to subsections (5.8) and (15)”.

(8) Clause 92 (5.3) (d) of the Act is amended by striking out “from the final script stage” and substituting “after the final script stage”.

(9) Subsection 92 (5.6) of the Act is amended by striking out “subject to subsections (5.7) and (5.8)” in the portion before clause (a) and substituting “subject to subsections (5.7), (5.8), (16) and (17)”.

(10) Paragraph 2 of subsection 92 (5.7) of the Act is amended by striking out “from the final script stage” and substituting “after the final script stage”.

(11) Section 92 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, eligible service contract

(15) For taxation years commencing after April 23, 2015, if a qualifying corporation enters into a contract for service with a person or partnership with which the corporation does not deal at arm’s length, an amount incurred by the corporation pursuant to the contract shall not be included in the corporation’s eligible service contract expenditures for a taxation year in respect of an eligible production for the purposes of subsection (5.3) unless the amount would have been an eligible wage expenditure or eligible service contract expenditure of the person or partnership if,

- (a) the person or partnership was a qualifying corporation; and
- (b) the expenditure was incurred by the person or partnership in respect of an eligible production.

Same, acquisition of tangible property

(16) For taxation years commencing after April 23, 2015, if a qualifying corporation acquires tangible property from a person or partnership with which the corporation does not deal at arm’s length, for the purposes of determining the corporation’s eligible tangible property

(iii) qui n’a pas entraîné de réduction de tout montant entrant dans le calcul de l’élément «A» prévu au paragraphe (5.1) pour l’année à l’égard de la production,

b) dans le cas d’une société mère, le total de tous les montants dont chacun est calculé à l’égard de la production en application du paragraphe (5.5) par suite d’une convention visée à ce paragraphe entre la société et sa filiale.

(6) L’alinéa 92 (5.2) d) de la Loi est modifié par remplacement de «depuis l’étape du scénario version finale» par «après l’étape du scénario version finale».

(7) Le paragraphe 92 (5.3) de la Loi est modifié par remplacement de «sous réserve du paragraphe (5.8)» par «sous réserve des paragraphes (5.8) et (15)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) L’alinéa 92 (5.3) d) de la Loi est modifié par remplacement de «depuis l’étape du scénario version finale» par «après l’étape du scénario version finale».

(9) Le paragraphe 92 (5.6) de la Loi est modifié par remplacement de «sous réserve des paragraphes (5.7) et (5.8)» par «sous réserve des paragraphes (5.7), (5.8), (16) et (17)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(10) La disposition 2 du paragraphe 92 (5.7) de la Loi est modifiée par remplacement de «depuis l’étape du scénario version finale» par «après l’étape du scénario version finale».

(11) L’article 92 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : contrat de services admissible

(15) Pour les années d’imposition commençant après le 23 avril 2015, si une société admissible a conclu un contrat de services avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, les sommes engagées par la société conformément au contrat ne peuvent entrer dans ses dépenses admissibles en contrats de services à l’égard d’une production admissible pour une année d’imposition pour l’application du paragraphe (5.3) que dans le cas où ces sommes auraient été des dépenses admissibles en salaires ou des dépenses admissibles en contrats de services de la personne ou de la société de personnes si les conditions suivantes étaient réunies :

- a) la personne ou la société de personnes était une société admissible;
- b) la dépense a été engagée par la société ou la société de personnes à l’égard d’une production admissible.

Idem : acquisition de biens corporels

(16) Pour les années d’imposition commençant après le 23 avril 2015, si une société admissible acquiert un bien corporel auprès d’une personne ou d’une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour le calcul, en application du paragraphe (5.6), de sa dépense

expenditure for a taxation year in respect of an eligible production under subsection (5.6), the definition of “A” in paragraph 1 of that subsection shall be read as follows,

“A” is,

- (a) in respect of the year in which the tangible property was acquired, the lesser of,
 - (i) the corporation’s purchase price of the tangible property,
 - (ii) the costs of the tangible property to the person or partnership, and
 - (iii) the undepreciated capital costs of the tangible property at the beginning of the person’s or partnership’s taxation year in which the corporation acquired the tangible property, and
- (b) in respect of a year other than the year in which the tangible property was acquired, the amount that would be the undepreciated capital costs of the property at the beginning of the year if the costs of the property had been the amount determined under clause (a).

Same, lease of tangible property

(17) For taxation years commencing after April 23, 2015, if a qualifying corporation leases tangible property from a person or partnership with which the corporation does not deal at arm’s length, then the following rules apply in respect of the lease for the purposes of determining the corporation’s eligible tangible property expenditure for a taxation year in respect of an eligible production under subsection (5.6):

1. If the person or partnership that leases the tangible property to the corporation owns the tangible property, then the amount of the corporation’s eligible tangible property expenditure for the year in respect of that property is the lesser of the amount that would otherwise be determined under paragraph 2 of subsection (5.6) and the amount that would be determined under paragraph 1 of subsection (5.6) if the corporation owned the tangible property.
2. If the person or partnership that leases the tangible property to the corporation has itself leased the tangible property, then the amount of the corporation’s eligible tangible property expenditure for the year in respect of that property is the amount that would be determined under paragraph 2 of subsection (5.6) if the lease cost for the purposes of that paragraph was the lesser of the lease costs of the corporation and the lease costs of the person or partnership.

Exception, parties to certain litigation

(18) A qualifying corporation that was a party to the action in the matter of *Rookie Blue Two Inc. v. Her Majesty the Queen*, court file number CV-14-499450, decided by the Ontario Superior Court of Justice on March 11,

admissible en biens corporels à l’égard d’une production admissible pour une année d’imposition, la définition de l’élément «A» à la disposition 1 de ce paragraphe s’interprète comme suit :

«A» représente :

- a) à l’égard de l’année au cours de laquelle le bien a été acquis, le moindre de ce qui suit :
 - (i) le prix d’achat du bien corporel payé par la société,
 - (ii) les coûts du bien corporel pour la personne ou la société de personnes,
 - (iii) la fraction non amortie du coût en capital du bien corporel au début de l’année d’imposition de la personne ou de la société de personnes au cours de laquelle la société a fait l’acquisition du bien,
- b) à l’égard d’une année autre que celle au cours de laquelle le bien corporel a été acquis, le montant qui correspondrait à la fraction non amortie du coût en capital du bien au début de l’année si les coûts du bien avaient été calculés en application de l’alinéa a).

Idem : location d’un bien corporel

(17) Pour les années d’imposition commençant après le 23 avril 2015, si une société admissible loue un bien corporel auprès d’une personne ou d’une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s’appliquent alors à l’égard de la location pour le calcul, en application du paragraphe (5.6), de sa dépense admissible en biens corporels à l’égard d’une production admissible pour une année d’imposition :

1. Si la personne ou la société de personnes qui loue le bien corporel à la société est propriétaire de celui-ci, le montant de la dépense admissible en biens corporels de la société à l’égard de ce bien pour l’année correspond alors au moindre du montant qui serait calculé par ailleurs en application de la disposition 2 du paragraphe (5.6) et du montant qui serait calculé en application de la disposition 1 du paragraphe (5.6) si la société était propriétaire du bien corporel.
2. Si la personne ou la société de personnes qui loue le bien corporel à la société en est elle-même locataire, le montant de la dépense admissible en biens corporels de la société à l’égard de ce bien pour l’année correspond alors au montant qui serait calculé en application de la disposition 2 du paragraphe (5.6) si le coût du bail pour l’application de cette disposition correspondait au moindre des coûts engagés par la société pour la location et ceux engagés par la personne ou la société de personnes.

Exception : parties à un litige

(18) Toute société admissible qui était partie à l’action dans l’affaire *Rookie Blue Two Inc. v. Her Majesty the Queen*, numéro de dossier de la Cour CV-14-499450, tranchée par la Cour supérieure de justice de l’Ontario le

2015, shall, for the purposes of determining its eligible expenditures with respect to the eligible production referred to in that matter, determine the following expenditures as they would have been determined under this section as it read immediately before the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* received Royal Assent:

1. The eligible wage expenditure under subsection (5.2).
2. The eligible service contract expenditure under subsection (5.3).
3. The eligible tangible property expenditure under subsection (5.7).

14. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limit on tax credit

(2.1) A corporation may only claim the Ontario sound recording tax credit in respect of a qualifying expenditure incurred on or after April 24, 2015 if the following requirements are met:

1. The expenditure was incurred in respect of an eligible Canadian sound recording that commenced before April 23, 2015.
2. The expenditure was incurred before May 1, 2016.
3. The corporation did not receive an amount from the Ontario Music Fund in respect of the expenditure.

15. Paragraph 2 of subsection 96 (9) of the Act is amended by striking out “Only 40 per cent” at the beginning and substituting “For expenditures made before 2014, only 40 per cent”.

16. Subsection 104 (2) of the Act is amended by striking out “Paragraph 122.61 (3) (a) and subsections 122.61 (3.1) and (4)” at the beginning and substituting “Subsections 122.61 (3), (3.1) and (4)”.

17. (1) Subsection 105 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional refund

(3) A mutual fund trust that is entitled to an Ontario capital gains refund under subsection (1) for a taxation year that ends after December 31, 2013 is entitled, at the time and in the manner provided in subsection (1), to receive an additional refund for the year equal to the amount calculated under subsection (3.0.1) or (3.0.2), as applicable.

Same, if a qualifying mutual fund trust

(3.0.1) If a mutual fund trust that is entitled to an additional refund for a taxation year under subsection (3) is a qualifying mutual fund trust for the year, as determined under subsection (3.0.3), the amount of the additional refund to which the trust is entitled under subsection (3) for the year is equal to the lesser of the amount of the trust's surtax for the year under section 16 and the amount

11 mars 2015, doit, pour le calcul de ses dépenses admissibles à l'égard d'une production admissible visée dans cette affaire, calculer les dépenses suivantes comme elles auraient été calculées en application du présent article, dans sa version immédiatement antérieure à la sanction royale de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* :

1. La dépense admissible en salaires visée au paragraphe (5.2).
2. La dépense admissible en contrats de services visée au paragraphe (5.3).
3. La dépense admissible en biens corporels visée au paragraphe (5.7).

14. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction applicable au crédit d'impôt

(2.1) Une société ne peut demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore à l'égard d'une dépense admissible engagée le 24 avril 2015 ou après cette date que si les conditions suivantes sont réunies :

1. La dépense a été engagée à l'égard d'un enregistrement sonore canadien admissible qui a commencé avant le 23 avril 2015.
2. La dépense a été engagée avant le 1^{er} mai 2016.
3. La société n'a pas reçu de montant du Fonds ontarien de promotion de la musique à l'égard de la dépense.

15. La disposition 2 du paragraphe 96 (9) de la Loi est modifiée par remplacement de «que 40 pour cent» par «, pour les dépenses engagées avant 2014, que 40 %».

16. Le paragraphe 104 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «L'alinéa 122.61 (3) a) et les paragraphes 122.61 (3.1) et (4)» par «Les paragraphes 122.61 (3), (3.1) et (4)» au début du paragraphe.

17. (1) Le paragraphe 105 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement supplémentaire

(3) La fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2013 a le droit de recevoir pour l'année, au moment et de la manière prévus à ce paragraphe, un remboursement supplémentaire égal à la somme calculée en application du paragraphe (3.0.1) ou (3.0.2), selon le cas.

Idem : fiducie de fonds commun de placement admissible

(3.0.1) Si la fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement supplémentaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) est une fiducie de fonds commun de placement admissible, selon ce qui est établi conformément au paragraphe (3.0.3), le montant de ce remboursement supplémentaire est égal au moindre du montant de la surtaxe que la fiducie doit payer

of tax that is payable under Division B of Part II by the trust for the year.

Same, if not a qualifying mutual fund trust

(3.0.2) If a mutual fund trust that is entitled to an additional refund for a taxation year under subsection (3) is not a qualifying mutual fund trust for the year, as determined under subsection (3.0.3), the amount of the additional refund to which the trust is entitled under subsection (3) for the year is equal to the lesser of,

- (a) the amount of the trust's surtax for the year under section 16; and
- (b) the amount that would be the trust's surtax for the year if the trust's gross tax amount determined under subsection 16 (2) for the year were equal to the amount of the trust's Ontario capital gains refund for the year.

Qualifying mutual fund trust

(3.0.3) For the purposes of this section, a mutual fund trust is a qualifying mutual fund trust for a taxation year if the following conditions are met:

1. The tax payable by the trust under Division B of Part II of this Act for the year, calculated without reference to subdivisions c and e of that Division and section 21, does not exceed the amount determined by the formula

$$S \times T \times U$$

where,

“S” is the trust's taxed capital gains for the year for the purposes of section 132 of the Federal Act,

“T” is the highest tax rate for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act, and

“U” is the trust's Ontario allocation factor for the relevant year for the purposes of Division B of Part II of this Act.

2. The amount of the trust's Ontario capital gains refund for the year under subsection (1) is equal to or greater than the lesser of the amounts in respect of the year calculated for the trust under clauses (a) and (b) of the definition of “F” in subsection (4).

(2) The definition of “N” in clause 105 (3.1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

“N” is the sum of all amounts, each of which is,

- (a) for a taxation year ending after 1995 and before 2009, the amount that would be the trust's surcharge or surtax, as the

pour l'année en application de l'article 16 et du montant de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en application de la section B de la partie II.

Idem : fiducie de fonds commun de placement non admissible

(3.0.2) Si la fiducie de fonds commun de placement qui a droit à un remboursement supplémentaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) n'est pas une fiducie de fonds commun de placement admissible, selon ce qui est établi conformément au paragraphe (3.0.3), le montant de ce remboursement supplémentaire est égal à la moindre des sommes suivantes :

- a) la surtaxe que la fiducie doit payer pour l'année en application de l'article 16;
- b) la somme qui constituerait la surtaxe de la fiducie pour l'année si son montant d'impôt brut calculé en application du paragraphe 16 (2) pour l'année égalait le montant de son remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario pour l'année.

Fiducie de fonds commun de placement admissible

(3.0.3) Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est une fiducie de fonds commun de placement admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'impôt que la fiducie doit payer pour l'année en application de la section B de la partie II de la présente loi, calculé sans égard aux sous-sections c et e de cette section et à l'article 21, ne dépasse pas la somme calculée selon la formule suivante :

$$S \times T \times U$$

où :

«S» représente les gains en capital de la fiducie imposés pour l'année pour l'application de l'article 132 de la loi fédérale,

«T» représente le taux d'imposition le plus élevé pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi,

«U» représente le coefficient de répartition de l'Ontario de la fiducie pour l'année applicable pour l'application de la section B de la partie II de la présente loi.

2. Le remboursement au titre des gains en capital de l'Ontario de la fiducie pour l'application du paragraphe (1) pour l'année est égal ou supérieur à la moindre des sommes calculées, à l'égard de l'année pour la fiducie, en application des alinéas a) et b) de la définition de «F» au paragraphe (4).

(2) La définition de l'élément «N» à l'alinéa 105 (3.1) b) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«N» représente le total des sommes dont chacune représente, selon le cas :

- a) pour une année d'imposition qui se termine après 1995 mais avant 2009, la somme qui correspondrait à l'impôt

case may be, under section 3 of the *Income Tax Act* for the year if the amount determined to be “A” or “B”, whichever applies, for the purposes of the formula in subsection 4 (9.1) of that Act for the year were its gross tax amount determined under subsection 3 (2) of that Act for the year,

(b) for a taxation year ending after 2008 and before 2014, the amount that would be the trust’s surtax under section 16 for the year if the trust’s gross tax amount determined under subsection 16 (2) for the year were the amount added to the trust’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year, or

(c) for a taxation year ending after 2013,

(i) if the trust is a qualifying mutual fund trust for the year, the lesser of the amount of the trust’s surtax for the year under section 16 and the amount of tax that is payable under Division B of Part II of this Act by the trust for the year,

(ii) if the trust is not a qualifying mutual fund trust for the year and the trust had an amount of surtax for the year under subsection 16 (1), the amount that would be the trust’s surtax under section 16 for the year if the trust’s gross tax amount determined under subsection 16 (2) for the year were the amount added to the trust’s Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of the year, or

(iii) if the trust is not a qualifying mutual fund trust for the year and the trust did not have an amount of surtax for the year under subsection 16 (1), nil,

(3) Subsection 105 (5) of the Act is amended by striking out the portion before the definition of “I” and substituting the following:

Qualifying exchange

(5) If a mutual fund trust is a transferee in a qualifying exchange at any time in a taxation year of the trust, the

supplémentaire que la fiducie devrait payer pour l’année en application de l’article 3 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* si la somme représentée par l’élément «A» ou «B», selon celui qui s’applique pour l’année, dans la formule du paragraphe 4 (9.1) de cette loi correspondait à son montant d’impôt brut calculé en application du paragraphe 3 (2) de cette loi pour la même année,

b) pour une année d’imposition qui se termine après 2008 mais avant 2014, la somme qui correspondrait à la surtaxe que la fiducie devrait payer pour l’année en application de l’article 16 si son montant d’impôt brut pour l’année calculé en application du paragraphe 16 (2) correspondait à la somme ajoutée à son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année,

c) pour une année d’imposition qui se termine après 2013 :

(i) si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement admissible pour l’année, le moindre de la surtaxe que la fiducie doit payer pour l’année en application de l’article 16 et de l’impôt qu’elle doit payer pour l’année en application de la section B de la partie II de la présente loi,

(ii) si la fiducie n’est pas une fiducie de fonds commun de placement admissible pour l’année et qu’elle doit payer pour l’année une surtaxe en application du paragraphe 16 (1), la somme qui correspondrait à la surtaxe que la fiducie devrait payer en application de l’article 16 pour l’année si son montant d’impôt brut pour l’année calculé en application du paragraphe 16 (2) correspondait à la somme ajoutée à son impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année,

(iii) si la fiducie n’est pas une fiducie de fonds commun de placement admissible pour l’année et qu’elle n’a pas de surtaxe à payer pour l’année en application du paragraphe 16 (1), zéro.

(3) Le paragraphe 105 (5) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède la définition de l’élément «I» par ce qui suit :

Échange admissible

(5) Si une fiducie de fonds commun de placement est un cessionnaire dans le cadre d’un échange admissible à

trust's Ontario refundable capital gains tax on hand at the end of each subsequent taxation year shall be determined by adding to the amount otherwise determined as "D" in subsection (4) the amount, if any, by which "I" exceeds "J" where,

(4) Subsection 105 (8) of the Act is amended by adding the following definition:

"qualifying exchange" has the same meaning as in subsection 132.2 (1) of the Federal Act. ("échange admissible")

18. Section 109 of the Act is amended by striking out "section 6 or 7" in the portion before clause (a) and substituting "section 6, 7 or 7.1".

19. The Act is amended by adding the following section:

Penalty re use, etc., of electronic suppression of sales devices

Definitions

121.1 (1) In this section,

"electronic cash register" means a device that keeps a register or supporting documents through the means of an electronic device or computer system designed to record transaction data or any other electronic point-of-sale system; ("caisse enregistreuse électronique")

"electronic suppression of sales device" means,

- (a) a software program that falsifies the records of electronic cash registers, including transaction data and transaction reports; or
- (b) a hidden programming option, whether preinstalled or installed at a later time, embedded in the operating system of an electronic cash register or hard-wired into the electronic cash register that,
 - (i) may be used to create a virtual second till, or
 - (ii) may eliminate or manipulate transaction records, which may or may not be preserved in digital formats, in order to represent the actual or manipulated record of transactions in the electronic cash register; ("appareil de suppression électronique des ventes")

"service" has the same meaning as in subsection 123 (1) of the *Excise Tax Act* (Canada). ("service")

Penalty — use

(2) Every person that uses, or that knowingly, or under circumstances attributable to neglect, carelessness or wilful default, participates in, assents to or acquiesces in the use of, an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are re-

un moment donné au cours d'une année d'imposition de la fiducie, l'impôt ontarien en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de chaque année d'imposition subséquente, est calculé en ajoutant à l'élément «D» calculé par ailleurs en application du paragraphe (4) l'excédent éventuel de «I» sur «J», où :

(4) Le paragraphe 105 (8) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«échange admissible» S'entend au sens du paragraphe 132.2 (1) de la loi fédérale. («qualifying exchange»)

18. L'article 109 de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 6 ou 7» par «l'article 6, 7 ou 7.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pénalité : utilisation d'appareils de suppression électronique des ventes

Définitions

121.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil de suppression électronique des ventes»

- a) Logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques, y compris les données et rapports de transactions;
- b) option de programmation cachée, qu'elle soit pré-installée ou installée ultérieurement, qui est intégrée au système d'exploitation d'une caisse enregistreuse électronique ou câblée à la caisse et qui, selon le cas :
 - (i) peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel,
 - (ii) peut éliminer ou manipuler des registres de transactions — lesquels peuvent être conservés ou non sous forme numérique — de façon à représenter les registres de transactions réels ou manipulés de la caisse enregistreuse électronique. («electronic suppression of sales device»)

«caisse enregistreuse électronique» Appareil qui tient un registre ou des documents justificatifs au moyen d'un dispositif électronique ou d'un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions ou tout autre système électronique de point de vente. («electronic cash register»)

«service» S'entend au sens du paragraphe 123 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada). («service»)

Pénalité — utilisation

(2) Toute personne qui utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141 ou qui, sciemment ou par négligence, inatten-

quired to be kept by any person under section 141 is liable to a penalty of,

- (a) unless clause (b) applies, \$5,000; or
- (b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section.

Penalty — possession

(3) Every person that acquires or possesses an electronic suppression of sales device, or a right in respect of an electronic suppression of sales device, that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 141 is liable to a penalty of,

- (a) unless clause (b) applies, \$5,000; or
- (b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section.

Penalty — manufacturing or making available

(4) Every person that designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person, or that supplies installation, upgrade or maintenance services for, an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 141 is liable to a penalty of,

- (a) unless clause (b) or (c) applies, \$10,000;
- (b) unless clause (c) applies, \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under subsection (2) or (3); or
- (c) \$100,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this subsection.

Assessment

(5) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any penalty payable by a person under subsections (2) to (4), and the provisions of this Part apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under subsections (2) to (4) as though it had been made under section 112.

Limitation

(6) Despite section 112, if at any time the Minister assesses a penalty payable by a person under subsections (2) to (4), the Minister is not to assess, at or after that time, another penalty payable by the person under subsections (2) to (4) that is in respect of an action of the person that occurred before that time.

tion ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l'utilisation d'un tel appareil ou logiciel est passible de la pénalité suivante :

- a) sauf si l'alinéa b) s'applique, 5 000 \$;
- b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en application du présent article.

Pénalité — possession

(3) Toute personne qui acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141 est passible de la pénalité suivante :

- a) sauf si l'alinéa b) s'applique, 5 000 \$;
- b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en application du présent article.

Pénalité — fabrication ou mise à disposition

(4) Toute personne qui conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141, qui autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne ou qui fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un tel appareil est passible de la pénalité suivante :

- a) sauf si l'alinéa b) ou c) s'applique, 10 000 \$;
- b) sauf si l'alinéa c) s'applique, 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en application du paragraphe (2) ou (3);
- c) 100 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en application du présent paragraphe.

Cotisation

(5) Le ministre peut à tout moment établir une cotisation à l'égard d'un contribuable concernant toute pénalité payable par une personne en application des paragraphes (2) à (4). Par ailleurs, les dispositions de la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu de ces paragraphes comme si elles avaient été établies en application de l'article 112.

Limitation

(6) Malgré l'article 112, si le ministre a établi à un moment donné une cotisation concernant une pénalité payable par une personne en application des paragraphes (2) à (4), aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en application de ces paragraphes et ayant trait à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment ne peut être établie à ce moment ou par la suite.

Certain defences not available

(7) Except as otherwise provided in subsection (8), a person does not have a defence in relation to a penalty assessed under subsections (2) to (4) by reason that the person exercised due diligence to prevent the action from occurring.

Due diligence

(8) A person is not liable for a penalty under subsection (3) or (4) in respect of an action of the person if the person exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances to prevent the action from occurring.

Assessment vacated

(9) For the purposes of subsections (2) to (8), if an assessment of a penalty under subsections (2) to (4) is vacated, the penalty is deemed to have never been assessed.

20. Subsection 123 (1) of the Act is amended by striking out “(1.5), (2)” and substituting “(1.5), (1.51), (1.52), (1.53), (2)”.

21. The Act is amended by adding the following section:

Offence, electronic suppression of sales devices**Definitions**

144.1 (1) The definitions in subsection 121.1 (1) apply in this section.

Offences

(2) Every person that, without lawful excuse, the proof of which lies on the person,

- (a) uses an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are required to be kept by any person under section 141;
- (b) acquires or possesses an electronic suppression of sales device, or a right in respect of an electronic suppression of sales device, that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 141;
- (c) designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 141;
- (d) supplies installation, upgrade or maintenance services for an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 141; or
- (e) participates in, assents to or acquiesces in the commission of, or conspires with any person to

Exclusion de certains moyens de défense

(7) Sauf disposition contraire du paragraphe (8), une personne ne peut invoquer en défense, relativement à une pénalité qui fait l'objet d'une cotisation établie en application des paragraphes (2) à (4), le fait qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher que l'acte ne se produise.

Diligence

(8) Une personne n'est pas passible de la pénalité prévue au paragraphe (3) ou (4) relativement à son acte si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation annulée

(9) Pour l'application des paragraphes (2) à (8), toute cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) à (4) qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie.

20. Le paragraphe 123 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «(1.5), (2)» par «(1.5), (1.51), (1.52), (1.53), (2)».

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Infraction : appareils de suppression électronique des ventes**Définitions**

144.1 (1) Les définitions qui figurent au paragraphe 121.1 (1) s'appliquent au présent article.

Infractions

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité et en plus de toute peine prévue par ailleurs, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

- a) utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141;
- b) acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141;
- c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141 ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;
- d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil de suppression élec-

commit, an offence described in any of clauses (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Penalty on conviction

(3) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 120, 121 and 121.1 for the same action unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information giving rise to the conviction was laid or made.

Stay of appeal

(4) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the court and, upon that filing, the proceedings before that court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Commencement

22. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 and 18 come into force on January 1, 2016.

Same

(3) Section 5 and subsections 17 (3) and (4) are deemed to have come into force on January 1, 2009.

Same

(4) Subsections 13 (6), (8) and (10) are deemed to have come into force on July 1, 2009.

Same

(5) Section 16 is deemed to have come into force on December 12, 2013.

Same

(6) Subsections 17 (1) and (2) are deemed to have come into force on January 1, 2014.

Same

(7) Section 20 is deemed to have come into force on June 26, 2013.

tronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en application de l'article 141;

- e) participe, consent ou acquiesce à la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à d) ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue à l'un des articles 120, 121 et 121.1 pour le même acte que si un avis de cotisation concernant cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Suspension d'appel

(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant le tribunal lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 18 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Idem

(3) L'article 5 et les paragraphes 17 (3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(4) Les paragraphes 13 (6), (8) et (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Idem

(5) L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 2013.

Idem

(6) Les paragraphes 17 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Idem

(7) L'article 20 est réputé être entré en vigueur le 26 juin 2013.

**SCHEDULE 41
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999**

1. Section 2 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is amended by adding the following subsection:

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply to a regulation made under the *Provincial Land Tax Act, 2006* that increases the average tax rate under that Act if the regulation is made on or after the day Schedule 41 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force and before January 1, 2017.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 41
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION
DES CONTRIBUABLES**

1. L'article 2 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au règlement pris en vertu de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de cette loi s'il est pris le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 41 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* ou par la suite, mais avant le 1^{er} janvier 2017.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 42
TILE DRAINAGE ACT**

1. Section 1 of the *Tile Drainage Act* is amended by adding the following definition:

“Minister” means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

2. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” in the portion before clause (a) and substituting “Minister”.

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “Minister of Finance” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister”.

(3) Subsection 5 (7) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” at the end and substituting “Minister”.

(4) Subsection 5 (8) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears and substituting in each case “Minister”.

4. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase and validation of debentures

6. (1) The Minister may purchase, acquire and hold debentures issued under the authority of this Act.

Existing municipal debentures

(2) If, before the day section 4 of Schedule 42 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force, a municipal debenture was purchased or acquired in respect of a loan made by the municipality under section 3 and if the loan has not been repaid in full before that day, then, on and after that day,

- (a) the municipal debenture is deemed to have been purchased or acquired by the Minister under subsection (1); and**
- (b) the Minister shall hold the municipal debenture until the loan in respect of which it was issued is repaid in full.**

5. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister”.

6. Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” in the portion before clause (a) and substituting “Minister”.

**ANNEXE 42
LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX**

1. L'article 1 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi peut être assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

2. (1) L'alinéa 2 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «ministre des Finances» par «ministre».

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «ministre des Finances» par «ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «ministre des Finances» par «ministre».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre».

(3) Le paragraphe 5 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre» partout où figure cette expression.

4. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat et validation des débetures

6. (1) Le ministre peut acheter, acquérir et détenir des débetures émises en vertu de la présente loi.

Débetures municipales existantes

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 42 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*, une débeture municipale a été achetée ou acquise à l'égard d'un prêt consenti par la municipalité en application de l'article 3 et que le prêt n'a pas été remboursé intégralement avant ce jour, il s'ensuit que, à compter de ce jour :

- a) la débeture municipale est réputée avoir été achetée ou acquise par le ministre en vertu du paragraphe (1);**
- b) le ministre détient la débeture municipale jusqu'à ce que le prêt à l'égard duquel elle a été émise soit remboursé intégralement.**

5. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre».

6. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Loans in territory without municipal organization**

(1) The Minister may, by order, establish the manner in which drainage works shall be initiated and carried out in territory without municipal organization, the manner in which loans may be made by the Province to persons for the purpose of carrying out such drainage works and the terms and conditions of the loans.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Publication of order**

(3) The Minister shall publish every order made under subsection (1) on a website maintained by the Government of Ontario and in any other manner that the Minister thinks appropriate.

Non-application of the *Legislation Act, 2006, Part III*

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Existing order of the Lieutenant Governor in Council

(5) The “Northern Ontario Tile Drainage Loan Program” established by order of the Lieutenant Governor in Council on December 3, 1975, including any amendments to the program that may have been adopted by order of the Lieutenant Governor in Council before the day subsection 7 (1) of Schedule 42 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force, is deemed, on and after that day, to have been established and amended by orders made by the Minister under subsection (1) and the program shall continue in effect until it is revoked by an order of the Minister made under subsection (1).

8. Section 13 of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister”.**9. The Act is amended by adding the following section:****Expenditures**

16. The money required for the purposes of this Act shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

7. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Prêts pour territoires non érigés en municipalité**

(1) Le ministre peut, par arrêté, établir la façon de commencer et d'exécuter les travaux de drainage sur un territoire non érigé en municipalité, les modalités selon lesquelles des prêts peuvent être consentis à des personnes par la province pour l'exécution de tels travaux et les conditions de ces prêts.

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Publication de l'arrêté**

(3) Le ministre publie les arrêtés pris en vertu du paragraphe (1) sur un site Web dont est responsable le gouvernement de l'Ontario et de toute autre façon qu'il juge appropriée.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

(5) Le «Northern Ontario Tile Drainage Loan Program» établi par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le 3 décembre 1975, y compris les modifications du programme adoptées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe 42 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*, est réputé à compter de ce jour-là avoir été établi et modifié par les arrêtés pris par le ministre en vertu du paragraphe (1). Le programme demeure en vigueur jusqu'à sa révocation par un tel arrêté.

8. L'article 13 de la Loi est modifié par remplacement de «trésorier de l'Ontario» par «ministre».**9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Indemnités**

16. Les sommes requises aux fins de la présente loi sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 43
TOBACCO TAX ACT**

1. Paragraph 3 of subsection 20 (3) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “the day section 8 of Schedule 40 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent” and substituting “May 17, 2007”.

2. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(6.1) Every person who contravenes subsection (6) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$5,000.

3. The Act is amended by adding the following section:

Transport of raw leaf tobacco

23.0.3 (1) A person authorized by the Minister under subsection 23 (1) may stop and detain any vehicle and examine its contents, including any cargo, manifests, records, accounts, vouchers, papers or things, if the person has reasonable grounds to believe,

- (a) the vehicle is being used to transport raw leaf tobacco; and
- (b) that stopping and detaining the vehicle and examining its contents would assist in determining whether the raw leaf tobacco is being transported in compliance with subsections 2.3 (9), (10) and (11).

Seizure, etc., of raw leaf tobacco

(2) If, on an inspection under subsection (1), the person authorized by the Minister has reasonable and probable grounds to believe that raw leaf tobacco is not being transported in compliance with subsections 2.3 (9), (10) and (11), the person may, subject to subsection (3), seize, impound, hold and dispose of the raw leaf tobacco.

Application to court

(3) Raw leaf tobacco seized under subsection (2) is forfeited to the Crown to be disposed of as the Minister directs unless, within 30 days following the seizure, the person from whom the tobacco was seized, or the owner of the tobacco, applies to the Superior Court of Justice to establish the right to possession of the tobacco.

Right to possession of raw leaf tobacco

(4) For the purposes of an application under subsection (3), the applicant has a right to possession of the raw leaf tobacco if, at the time the seizure was made,

- (a) the person from whom the tobacco was seized was an interjurisdictional transporter registered under subsection 6 (1) and had in his, her or its possession the documents described in subsection 6 (5.1);
- (b) the person from whom the tobacco was seized held a registration certificate under section 2.2 or 7 and

**ANNEXE 43
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

1. La disposition 3 du paragraphe 20 (3) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifiée par remplacement de «le jour où l'article 8 de l'annexe 40 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale» par le «le 17 mai 2007».

2. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(6.1) Quiconque contrevient au paragraphe (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transport de tabac en feuilles

23.0.3 (1) La personne qui est autorisée par le ministre aux termes du paragraphe 23 (1) peut arrêter et retenir un véhicule et examiner son contenu, y compris le chargement, ainsi que les manifestes, dossiers, comptes, pièces justificatives, écrits ou choses, si elle a des motifs raisonnables de croire à la fois :

- a) que le véhicule sert au transport de tabac en feuilles;
- b) que le fait d'arrêter et de retenir le véhicule et d'examiner son contenu aidera à établir si le tabac en feuilles est transporté conformément aux paragraphes 2.3 (9), (10) et (11).

Saisie de tabac en feuilles

(2) Si, pendant une inspection visée au paragraphe (1), la personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que du tabac en feuilles n'est pas transporté conformément aux paragraphes 2.3 (9), (10) et (11), elle peut, sous réserve du paragraphe (3), saisir, détenir ou aliéner ce tabac en feuilles.

Requête présentée au tribunal

(3) Le tabac en feuilles saisi en vertu du paragraphe (2) est confisqué au profit de la Couronne afin qu'il soit aliéné de la manière que précise le ministre sauf si, dans les 30 jours de la saisie, la personne saisie ou le propriétaire du tabac présente une requête à la Cour supérieure de justice afin d'établir son droit à la possession du tabac.

Droit à la possession du tabac en feuilles

(4) Dans le cadre de la requête visée au paragraphe (3), le requérant a droit à la possession du tabac en feuilles si, au moment de la saisie :

- a) soit la personne saisie était un transporteur interterritorial inscrit aux termes du paragraphe 6 (1) qui avait en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 6 (5.1);
- b) soit la personne saisie était titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 2.2 ou 7 et avait en sa

had in his, her or its possession the documents described in subsection 2.3 (11); or

- (c) the person from whom the tobacco was seized was transporting the raw leaf tobacco on behalf of another person who held a registration certificate under section 2.2 or 7 and had in his, her or its possession the documents described in subsection 2.3 (11).

Disposal of tobacco

(5) Subsections 23.1 (4), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to the disposal of the seized raw leaf tobacco.

Definition

(6) For the purposes of this section,

“vehicle” means a motor vehicle and includes anything attached to the motor vehicle.

4. Section 24.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions from Act for investigation purposes, etc.

24.0.1 (1) For the purpose of investigations and enforcement activities under this Act or under an Act of the Parliament of Canada, the Minister may exempt any person from the application of any provision of this Act or the regulations when the person is carrying out his or her duties under this Act or under an Act of the Parliament of Canada.

Same

(2) The Minister may impose conditions and restrictions with respect to an exemption.

5. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, consent given

(4.2) Despite anything in this Act, the Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be disclosed if the person to whom the information, record or thing relates consents to the disclosure.

(2) Clause 32 (7) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the entity administers or enforces a law, by-law or order relating to or regulating,
- (i) the manufacture, distribution, export, import, storage, sale or advertisement for sale of tobacco, or
- (ii) the production, processing, export, import, storage or sale of raw leaf tobacco;

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

possession les documents mentionnés au paragraphe 2.3 (11);

- c) soit la personne saisie transportait du tabac en feuilles pour le compte d'une autre personne qui était titulaire d'un certificat d'inscription visé à l'article 2.2 ou 7 et avait en sa possession les documents mentionnés au paragraphe 2.3 (11).

Aliénation du tabac

(5) Les paragraphes 23.1 (4), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du tabac saisi.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«véhicule» S'entend d'un véhicule automobile ainsi que de toute autre chose qui est fixée au véhicule automobile.

4. L'article 24.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions de l'application de la Loi aux fins d'enquête

24.0.1 (1) Pour les besoins des enquêtes et des activités d'exécution prévues par la présente loi ou par une loi du Parlement du Canada, le ministre peut exempter une personne de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements lorsqu'elle exerce les fonctions que lui attribue la présente loi ou une loi du Parlement du Canada.

Idem

(2) Le ministre peut assortir l'exemption de conditions et de restrictions.

5. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : consentement donné

(4.2) Malgré la présente loi, le ministre peut autoriser la divulgation de renseignements ou d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi si la personne à laquelle se rapportent les renseignements, le dossier ou la chose y consent.

(2) L'alinéa 32 (7) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'entité est chargée d'appliquer un texte législatif, un règlement municipal ou une ordonnance touchant ou réglementant, selon le cas :
- (i) la fabrication, la distribution, l'exportation, l'importation, l'entreposage, la vente ou les annonces en vue de la vente de tabac,
- (ii) la production, le traitement, l'exportation, l'importation, l'entreposage ou la vente de tabac en feuilles;

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 44
TRILLIUM TRUST ACT, 2014**

1. Section 1 of the *Trillium Trust Act, 2014* is amended by adding the following subsection:

Exclusion re: Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. and its subsidiaries are deemed not to be public entities for the purposes of this Act on and after the date on which section 1 of Schedule 44 to the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* comes into force.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 44
LOI DE 2014 SUR LE FONDS TRILLIUM**

1. L'article 1 de la *Loi de 2014 sur le Fonds Trillium* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion : Hydro One Inc.

(2) Hydro One Inc. et ses filiales sont réputées ne pas être des entités publiques pour l'application de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 44 de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 45
THE UNIVERSITY OF TORONTO ACT, 1971

1. Subsection 2 (4) of *The University of Toronto Act, 1971* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015* receives Royal Assent.

ANNEXE 45
LOI INTITULÉE THE UNIVERSITY
OF TORONTO ACT, 1971

1. Le paragraphe 2 (4) de la loi intitulée *The University of Toronto Act, 1971* est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)* reçoit la sanction royale.